

Aucun titre déposé en réponse à l'Offre (au sens attribué à ce terme dans les présentes) ne fera l'objet d'une prise de livraison tant : a) que plus de 50 % des titres en circulation de la catégorie visée par l'Offre (à l'exclusion des titres dont l'Initiateur (au sens attribué à ce terme dans les présentes) ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquels il ou elle exerce une emprise) n'auront pas été déposés en réponse à l'Offre, b) que le délai minimal de dépôt prévu par la législation en valeurs mobilières applicable n'aura pas expiré et c) que toutes les autres conditions de l'Offre n'auront pas été respectées ou n'auront pas fait l'objet d'une renonciation, selon le cas. Si ces critères sont réunis, l'Initiateur prendra livraison des titres déposés en réponse à l'Offre en conformité avec la législation en valeurs mobilières applicable et prolongera l'Offre d'un délai minimal supplémentaire de 10 jours afin de permettre le dépôt de titres supplémentaires.

Le présent document est important et exige votre attention immédiate. Si vous avez des doutes quant à la manière d'y donner suite, vous devriez consulter votre conseiller en placement, courtier, directeur de banque, directeur de société de fiducie, expert-comptable ou avocat ou un autre conseiller professionnel.

SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC LAUREL HILL ADVISORY GROUP, DÉPOSITAIRE ET AGENT D'INFORMATION DANS LE CADRE DE L'OFFRE, PAR TÉLÉPHONE, SANS FRAIS EN AMÉRIQUE DU NORD, AU 1-877-452-7184 ET, DE L'EXTÉRIEUR DE L'AMÉRIQUE DU NORD, AU 1-416-304-0211, OU ENCORE PAR COURRIEL, À L'ADRESSE ASSISTANCE@LAURELHILL.COM.

Aucune autorité en valeurs mobilières n'a approuvé ou désapprouvé l'Offre ni ne s'est prononcée sur son caractère équitable ou son bien-fondé ou sur la pertinence des renseignements qui figurent dans le présent document. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent document ne constitue pas une offre ni une sollicitation faite à une personne se trouvant dans un territoire où une telle offre ou sollicitation est illégale. L'Offre n'est pas faite aux Actionnaires (au sens attribué à ce terme dans les présentes) dans un territoire où la présentation ou l'acceptation de l'Offre contreviendrait aux lois du territoire en cause, et aucun dépôt de la part ou au nom de ces Actionnaires ou pour leur compte ne sera accepté dans pareil territoire. Toutefois, l'Initiateur peut, à son entière appréciation, prendre toute mesure qu'il juge nécessaire afin de présenter l'Offre aux Actionnaires dans un tel territoire.

Le 19 décembre 2024



AGNICO EAGLE

OFFRE D'ACHAT

visant la totalité des Actions ordinaires émises et en circulation de

O3 MINING INC.

par Agnico Eagle Abitibi Acquisition Corp.,
filiale en propriété exclusive de

MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE

(autres que les Actions ordinaires appartenant à l'Initiateur
ou à un membre du même groupe que lui)

au prix de 1,67 \$ en espèces par Action ordinaire

L'Offre peut être acceptée jusqu'à 23 h 59 (heure de Toronto) le 23 janvier 2025, à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée par l'Initiateur conformément à ses modalités.

Recommandation du conseil d'administration de O3

Le conseil d'administration de O3 Mining Inc. (le « **Conseil de O3** »), après avoir reçu des conseils financiers et juridiques et pris en compte la recommandation unanime du comité spécial du Conseil de O3 (le « **Comité spécial** »), a CONCLU À L'UNANIMITÉ que l'Offre est dans l'intérêt de O3 et des Actionnaires, et que la contrepartie devant être reçue dans le cadre de l'Offre est équitable, du point de vue financier, pour les Actionnaires, et, par conséquent, il **RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ** aux Actionnaires d'**ACCEPTER** l'Offre et de **DÉPOSER** leurs Actions ordinaires en réponse à celle-ci.

L'Offre

Mines Agnico Eagle Limitée (« **Agnico** »), par l'intermédiaire de sa filiale en propriété exclusive, Agnico Eagle Abitibi Acquisition Corp. (l'« **Initiateur** »), offre par les présentes (l'« **Offre** ») d'acheter, selon les modalités et sous réserve des conditions de l'Offre, la totalité des actions ordinaires émises et en circulation (les « **Actions ordinaires** ») de O3 Mining Inc. (« **O3** »), y compris les Actions ordinaires pouvant être émises et en circulation après la date de l'Offre, mais avant l'Heure d'expiration (au sens attribué à ce terme dans les présentes), à la conversion, à l'échange ou à l'exercice des Titres convertibles (au sens attribué à ce terme dans les présentes) (autres que les Actions ordinaires appartenant à Agnico ou aux membres de son groupe), au prix de 1,67 \$ en espèces par Action ordinaire.

L'Offre peut être acceptée jusqu'à 23 h 59 (heure de Toronto) le 23 janvier 2025, à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée par l'Initiateur conformément à ses modalités.

Les Actions ordinaires sont inscrites à la cote de la Bourse de croissance TSX (la « **TSXV** »), sous le symbole « OIII ». L'Offre représente une prime de 58 % par rapport au cours de clôture des Actions ordinaires à la cote de la TSXV le 11 décembre 2024 (dernier jour de bourse ayant précédé l'annonce de l'Offre) et une prime de 57 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume (le « **CMPV** ») sur 20 jours des Actions ordinaires à la cote de la TSXV pour la période close le 11 décembre 2024.

Raisons d'accepter l'Offre

L'Initiateur estime que l'Offre est avantageuse et qu'elle procurera une valeur appréciable aux Actionnaires, pour les raisons suivantes :

- **Recommandation unanime du Conseil de O3.** Le Conseil de O3 a conclu à l'unanimité que la contrepartie devant être reçue dans le cadre de l'Offre est équitable, du point de vue financier, pour les Actionnaires et que l'Offre est dans l'intérêt de O3 et des Actionnaires, et il recommande à l'unanimité aux Actionnaires de déposer leurs Actions ordinaires en réponse à l'Offre.
- **Prime considérable par rapport au cours du marché.** L'Offre représente une prime de 58 % par rapport au cours de clôture des Actions ordinaires à la cote de la TSXV le 11 décembre 2024 (dernier jour de bourse ayant précédé l'annonce de l'Offre) et une prime de 57 % par rapport au CMPV sur 20 jours des Actions ordinaires à la cote de la TSXV pour la période close le 11 décembre 2024.
- **Liquidité et valeur garantie grâce à une Offre en espèces.** L'Offre prévoit une contrepartie exclusivement en espèces pour les Actions ordinaires, ce qui donne aux Actionnaires une certitude quant à la valeur et à la liquidité selon un prix attrayant compte tenu de la volatilité des marchés.
- **Offre en espèces entièrement financée.** L'Offre n'est assujettie à aucune condition de financement.

- **Risque lié à l'exécution et au développement de projets.** O3 estime que l'Offre permet aux Actionnaires de tirer parti de la valeur intrinsèque de son portefeuille de projets, y compris le Projet Marban, sans s'exposer aux risques à long terme associés au développement et à l'exécution de ces projets, y compris les risques liés à la dilution future, aux matières premières, à la construction et à l'exécution.
- **Peu de conditions rattachées à l'Offre.** L'Offre est assujettie à un nombre limité de conditions, ce qui donne aux Actionnaires un degré élevé de certitude qu'elle sera réalisée avec succès.
- **Soutien des Actionnaires.** Certains Actionnaires, y compris tous les administrateurs et les dirigeants de O3, ainsi que Extract Advisors (au sens attribué à ce terme dans les présentes), certains fonds gérés par Franklin Templeton et une filiale en propriété exclusive de Gold Fields (au sens attribué à ce terme dans les présentes), ont conclu des Conventions de dépôt (au sens attribué à ce terme dans les présentes) aux termes desquelles ils ont convenu de déposer, en réponse à l'Offre, toutes les Actions ordinaires qu'ils détiennent ou qu'ils acquerront à l'exercice des Titres convertibles, représentant au total environ 39 % des Actions ordinaires émises et en circulation.
- **Condition de dépôt minimal.** Pour que les Actionnaires puissent recevoir le Prix d'offre en échange de leurs Actions ordinaires, au moins 66⅔ % des Actions ordinaires en circulation (après dilution (au sens attribué à ce terme dans les présentes)) dont l'Initiateur ou toute autre personne agissant de concert avec lui n'a pas la propriété véritable ou sur lesquelles il ou elle n'exerce pas une emprise doivent être déposées en réponse à l'Offre avant l'Heure d'expiration. Cette condition peut être modifiée par l'Initiateur ou faire l'objet d'une renonciation de sa part, à son appréciation, mais ne doit pas être ramenée en deçà de la Condition de dépôt minimal prévue par loi (au sens attribué à ce terme dans les présentes), soit 50 %. Les Actionnaires augmenteront leur chance de recevoir le Prix d'offre pour leurs Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre en déposant leurs Actions ordinaires en réponse à l'Offre avant l'Heure d'expiration.
- **Avis quant au caractère équitable de Maxit Capital.** Maxit Capital (au sens attribué à ce terme dans les présentes) a remis au Conseil de O3 un avis selon lequel, à la date de cet avis et compte tenu des hypothèses, des limites et des réserves qui seront énoncées dans l'avis écrit, l'Offre est équitable, du point de vue financier, pour les Actionnaires (à l'exception d'Agnico et des membres du même groupe qu'elle).
- **Avis quant au caractère équitable de Fort Capital.** Fort Capital (au sens attribué à ce terme dans les présentes) a remis au Comité spécial un avis selon lequel, à la date de cet avis et compte tenu des hypothèses, des limites et des réserves qui seront énoncées dans l'avis écrit, la contrepartie devant être reçue dans le cadre de l'Offre est équitable, du point de vue financier, pour les Actionnaires (à l'exception d'Agnico et des membres du même groupe qu'elle).

Conditions de l'Offre

L'Offre est conditionnelle, notamment, à ce que certaines conditions précises aient été respectées, ou aient fait l'objet d'une renonciation, au plus tard à l'Heure d'expiration, notamment les conditions suivantes : a) au moins 66⅔ % des Actions ordinaires alors émises et en circulation doivent avoir été valablement déposées en réponse à l'Offre, sans que ce dépôt ait été révoqué (après dilution (au sens attribué à ce terme dans les présentes)), sans tenir compte des Actions ordinaires dont l'Initiateur ou une personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquelles il ou elle exerce une emprise; b) certaines approbations réglementaires requises doivent avoir été obtenues; c) il ne doit exister aucun Effet défavorable important (au sens attribué à ce terme ci-après) qui se serait produit après le 12 décembre 2024 ou avant cette date, qui n'aurait pas été porté à la connaissance du public en général; et d) O3 doit avoir remis une preuve du respect de ses obligations énoncées dans la Convention de soutien (au sens attribué à ce terme dans les présentes) à l'égard du traitement des Options, des UAI et des UAD (au sens attribué à chacun de ces termes dans les présentes). Ces conditions et d'autres conditions de l'Offre sont décrites sous la rubrique 4 de l'Offre d'achat, « *Conditions*

de l'Offre ». À l'exception de la Condition de dépôt minimal prévue par la loi, l'Initiateur, à son entière appréciation, peut renoncer à toutes les conditions de l'Offre.

Convention de soutien

Le 12 décembre 2024, Agnico et O3 ont conclu une convention de soutien (la « **Convention de soutien** »). Aux termes de la Convention de soutien, Agnico a accepté de présenter l'Offre, ou de faire en sorte que l'Initiateur présente l'Offre, et O3 a accepté de soutenir l'Offre, le tout sous réserve des modalités et conditions qui y sont énoncées. Voir la rubrique 15 de la Note d'information, « *Convention de soutien* ».

Conventions de dépôt

Agnico a conclu des conventions de dépôt datées du 12 décembre 2024 (les « **Conventions de dépôt** ») avec tous les administrateurs et dirigeants de O3, avec Extract Advisors, avec certains fonds gérés par Franklin Templeton et avec une filiale en propriété exclusive de Gold Fields, qui, collectivement, ont la propriété de 48 188 684 Actions ordinaires, représentant environ 39 % des Actions ordinaires émises et en circulation en date des présentes. Voir la rubrique 16 de la Note d'information, « *Conventions de dépôt* ».

Mode d'acceptation de l'Offre

Les Actionnaires inscrits qui souhaitent accepter l'Offre doivent a) dûment remplir et signer la Lettre d'envoi ci-jointe (imprimée sur papier JAUNE) et la déposer, au plus tard à l'Heure d'expiration, accompagnée du ou des certificats, du ou des Relevés d'inscription directe (au sens attribué à ce terme dans les présentes) ou d'un autre document attestant leurs Actions ordinaires et de tous les autres documents requis, auprès du Dépositaire et agent d'information à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans la Lettre d'envoi, conformément aux directives données dans cette lettre; ou b) si le ou les certificats, le ou les Relevés d'inscription directe ou les autres documents attestant les Actions ordinaires de l'Actionnaire inscrit ne sont pas immédiatement disponibles ou ne peuvent être fournis avant l'Heure d'expiration, suivre la procédure de livraison garantie indiquée à la rubrique 3 de l'Offre d'achat, « *Mode d'acceptation – Procédure de livraison garantie* », en utilisant l'Avis de livraison garantie ci-joint (imprimé sur papier ROSE).

Les Actionnaires véritables qui souhaitent accepter l'Offre et dont les Actions ordinaires sont immatriculées au nom d'un intermédiaire, notamment un courtier en placement, un conseiller en placement, une banque, une société de fiducie ou un courtier en valeurs mobilières (chacun, un « Intermédiaire »), devraient communiquer sans délai avec celui-ci afin de prendre les mesures nécessaires pour déposer leurs Actions ordinaires en réponse à l'Offre. Il est possible que des Intermédiaires aient fixé pour les dépôts des heures limites qui tombent avant l'Heure d'expiration. Les Actionnaires véritables peuvent également accepter l'Offre en suivant la procédure de transfert par inscription en compte des Actions ordinaires indiquée à la rubrique 3 de l'Offre d'achat, « *Mode d'acceptation – Acceptation de l'Offre par transfert par inscription en compte* ». Les Actionnaires véritables qui souhaitent accepter l'Offre doivent donner des directives à leur Intermédiaire dans les plus brefs délais.

On peut adresser toute demande d'information et d'aide au Dépositaire et agent d'information, dont les coordonnées figurent sur la page couverture arrière du présent document. On peut obtenir sans frais des exemplaires supplémentaires du présent document, de la Lettre d'envoi et de l'Avis de livraison garantie auprès du Dépositaire et agent d'information ou encore sous le profil de O3 sur le site Web de SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca. Les adresses des sites Web ne sont fournies qu'à titre informatif et, sauf indication contraire expresse, aucun renseignement qui figure sur ces sites Web ou auquel on peut accéder à partir de ces sites Web n'est intégré par renvoi dans les présentes.

Étant donné la perturbation du service postal qui risque de découler de la grève des employés de Postes Canada, les Actionnaires sont priés de se tenir informés au sujet de l'Offre en visitant le site Web suivant : www.agnicoeagle.com/French/Offre-pour-O3-Mining/. On demande également aux Actionnaires de ne pas mettre de Lettre d'envoi, de certificat d'actions, de Relevés d'inscription directe ou d'autres documents attestant les Actions ordinaires à la poste pour le moment. Les Actionnaires sont plutôt priés de communiquer avec le Dépositaire et agent d'information pour obtenir plus de renseignements.

Aucun courtier, aucun vendeur ni aucune autre personne n'a été autorisé à donner d'autres renseignements ou à faire d'autres déclarations que ceux qui figurent dans le présent document et, si de tels renseignements sont donnés ou de telles déclarations sont faites, on ne peut considérer qu'Agnico, l'Initiateur ou le Dépositaire et agent d'information les ont autorisés.

Les Actionnaires doivent savoir que, pendant la durée de l'Offre, l'Initiateur ou les membres de son groupe pourraient, directement ou indirectement, offrir d'acheter et acheter des Actions ordinaires, tel que le permettent les Lois (au sens attribué à ce terme dans les présentes) applicables. Voir la rubrique 12 de l'Offre d'achat, « *Achats et ventes d'Actions ordinaires sur le marché* ».

Tous les paiements en espèces effectués dans le cadre de l'Offre le seront en dollars canadiens.

Les Actionnaires qui accepteront l'Offre en déposant leurs Actions ordinaires directement auprès du Dépositaire et agent d'information n'auront aucuns frais ni aucune commission à payer. Toutefois, un Intermédiaire par l'entremise duquel un Actionnaire détient la propriété d'Actions ordinaires pourrait exiger des frais pour le dépôt de ces Actions ordinaires pour le compte de l'Actionnaire. Les Actionnaires devraient consulter cet Intermédiaire afin de déterminer les frais qui s'appliqueront.

Dépositaire et agent d'information

Agnico a retenu les services de Laurel Hill Advisory Group pour qu'elle agisse à titre de Dépositaire et agent d'information (le « **Dépositaire et agent d'information** ») dans le cadre de l'Offre. Si vous avez de questions au sujet de l'Offre ou sur la façon de déposer vos actions, veuillez communiquer avec le Dépositaire et agent d'information :



70 University Avenue, Suite 1440
Toronto (Ontario) M5J 2M4

Sans frais en Amérique du Nord :	1-877-452-7184
De l'extérieur de l'Amérique du Nord :	1-416-304-0211
Courriel :	assistance@laurelhill.com

AVIS AUX ACTIONNAIRES DES ÉTATS-UNIS

L'Offre vise les titres d'une société canadienne dont les titres ne sont pas inscrits en vertu de l'article 12 de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1934** »). Par conséquent, l'Offre n'est visée ni par le paragraphe 14(d) de la Loi de 1934, ni par le Regulation 14D, ni par la Rule 14-e-1 du Regulation 14E. L'Offre est présentée aux États-Unis relativement à des titres d'un « émetteur privé étranger », au sens donné au terme *foreign private issuer* dans la Rule 3b-4 prise en application de la Loi de 1934, conformément aux exigences des Lois canadiennes sur les sociétés par actions et les valeurs mobilières. Les Actionnaires des États-Unis doivent savoir que ces exigences diffèrent des exigences qui s'appliquent aux États-Unis à l'égard des offres publiques d'achat effectuées en vertu de la Loi de 1934 ainsi que des règles et des règlements pris en application de cette loi.

Les Actionnaires des États-Unis doivent savoir que l'aliénation d'Actions ordinaires (ou l'exercice, l'échange ou le rachat des Titres convertibles) telle qu'elle est décrite dans les présentes pourrait avoir des incidences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Il se peut que ces incidences ne soient pas entièrement décrites dans les présentes, et ces porteurs sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité et leurs conseillers juridiques aux États-Unis en ce qui a trait à la propriété et à l'aliénation d'Actions ordinaires (et de Titres convertibles) dans le cadre de l'Offre, d'une Acquisition forcée ou d'une Opération d'acquisition ultérieure. Voir la rubrique 18 de la Note d'information, « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* », et la rubrique 19 de la Note d'information, « *Incidences fiscales fédérales américaines* ».

Les Actionnaires des États-Unis doivent savoir que l'Initiateur ou les membres de son groupe pourraient, directement ou indirectement, offrir d'acheter ou acheter des Actions ordinaires pendant la durée de l'Offre par d'autres moyens que l'Offre, notamment des achats effectués sur le marché libre, comme le permettent les Lois applicables au Canada.

Les Actionnaires des États-Unis pourraient avoir de la difficulté à faire valoir leurs droits et à exercer les recours qu'ils pourraient avoir en vertu des Lois fédérales sur les valeurs mobilières des États-Unis du fait qu'Agnico, l'Initiateur et O3 sont constitués ou formés sous le régime des Lois du Canada ou d'une province canadienne, que la majorité des dirigeants et des administrateurs d'Agnico, de l'Initiateur et de O3 résident à l'extérieur des États-Unis, que certains des experts nommés dans les présentes pourraient résider à l'extérieur des États-Unis et que la totalité ou la quasi-totalité des actifs d'Agnico, de l'Initiateur ou de O3 et des autres personnes susmentionnées est située à l'extérieur des États-Unis. Les Actionnaires des États-Unis pourraient être dans l'impossibilité d'intenter devant un tribunal non américain des poursuites en violation des Lois fédérales américaines en valeurs mobilières contre Agnico, l'Initiateur et O3 ou leurs dirigeants et leurs administrateurs respectifs. Il pourrait être difficile d'obliger ces personnes à reconnaître la compétence d'un tribunal américain ou de faire exécuter contre elles un jugement prononcé par un tribunal américain.

Ni la Securities and Exchange Commission des États-Unis ni aucune commission des valeurs mobilières d'un État des États-Unis n'a approuvé ou désapprouvé l'Offre, ne s'est prononcée sur le caractère équitable ou le bien-fondé de l'Offre ni ne s'est prononcée sur le caractère adéquat ou l'exhaustivité des renseignements qui figurent dans le présent document. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction aux États-Unis.

AVIS AUX PORTEURS DE TITRES CONVERTIBLES

L'Offre vise uniquement les Actions ordinaires et elle ne vise pas les Titres convertibles (y compris, sans limitation, les Options et les Bons de souscription (au sens attribué à ces termes dans les présentes)). Les porteurs de Titres convertibles qui souhaitent accepter l'Offre doivent, dans la mesure où les modalités de ces titres ainsi que les Lois applicables le permettent, convertir, échanger ou exercer les Titres convertibles afin d'obtenir le ou les certificats, le ou les Relevés d'inscription directe (au sens attribué à ce terme dans les présentes) ou un autre document attestant les Actions ordinaires et déposer valablement ces Actions ordinaires conformément aux modalités de l'Offre. Ils doivent les convertir, les échanger ou les exercer avant l'Heure d'expiration, suffisamment à l'avance pour pouvoir obtenir un ou des certificats, un ou des Relevés d'inscription directe ou un autre document attestant les Actions ordinaires reçues dans le cadre de cette conversion, de cet échange ou de cet exercice et les déposer au plus tard à l'Heure d'expiration ou pour se conformer à la procédure énoncée à la rubrique 3 de l'Offre d'achat, « *Mode d'acceptation – Procédure de livraison garantie* ».

Les incidences fiscales pour les porteurs de Titres convertibles qui convertissent, échangent ou exercent leurs Titres convertibles ne sont abordées ni à la rubrique 18 de la Note d'information, « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* », ni à la rubrique 19 de la Note d'information, « *Incidences fiscales fédérales américaines* ». Les porteurs de Titres convertibles sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales qui pourraient s'appliquer à leur situation s'ils décident de convertir, d'échanger ou d'exercer leurs Titres convertibles.

MONNAIE

Dans l'Offre d'achat et la Note d'information, le symbole « \$ » désigne le dollar canadien.

INFORMATION PROSPECTIVE

Certains énoncés qui figurent dans les Questions et réponses au sujet de l'Offre, à la rubrique 5 de la Note d'information, « *Raisons d'accepter l'Offre* », à la rubrique 6 de la Note d'information, « *But de l'Offre* », à la rubrique 8 de la Note d'information, « *Provenance des fonds* », à la rubrique 12 de la Note d'information, « *Acquisition des Actions ordinaires non déposées* » et à la rubrique 17 de la Note d'information, « *Incidence de l'Offre sur le marché pour la négociation des Actions ordinaires et leur inscription en bourse et sur la qualité d'émetteur assujetti* », de même que certains énoncés qui figurent ailleurs dans le présent document, constituent de l'« information prospective ». L'information prospective ne repose pas sur des faits historiques, mais plutôt sur les attentes et les projections actuelles à propos d'événements futurs, et elle comporte donc des risques et des impondérables qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent de façon importante des résultats futurs exprimés ou sous-entendus par l'information prospective. Quoique tel ne soit pas toujours le cas, on peut souvent reconnaître l'information prospective à l'emploi de termes tels que « prévoir », « s'attendre à », « avoir l'intention de » ou « planifier », de variantes de ces termes ou encore d'énoncés qui prévoient que certaines mesures, certains événements ou certains résultats « pourraient » ou « devraient » ou « pourront » ou « devront » être pris, se produire ou être atteints.

L'information prospective qui figure dans l'Offre d'achat et la Note d'information comprend, sans limitation, des énoncés portant sur les éléments suivants : les attentes au sujet de l'Offre; le respect des conditions de l'Offre ou la renonciation à ces conditions; l'exécution par les parties à la Convention de soutien et aux Conventions de dépôt de leurs obligations qui en découlent; les avantages de l'Offre; les résultats, les effets et le calendrier de réalisation de l'Offre de même que la réalisation de toute Acquisition forcée ou de toute Opération d'acquisition ultérieure; les attentes selon lesquelles le cours des Actions ordinaires baissera vraisemblablement aux niveaux antérieurs à l'Offre si l'Offre n'est pas réalisée; les attentes relatives au processus d'obtention des approbations des organismes de

réglementation; le traitement fiscal des Actionnaires; l'intention de radier de la cote les Actions ordinaires et de faire en sorte que O3 ne soit plus un émetteur assujéti si les Lois applicables le permettent.

Bien que l'Initiateur et Agnico soient d'avis que les attentes indiquées dans cette information prospective sont raisonnables, cette information et ces énoncés comportent des risques et des impondérables et il est conseillé de ne pas s'y fier sans réserve. L'information prospective est fondée sur certaines hypothèses ou certains facteurs importants, et les résultats réels pourraient différer de façon importante de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans l'information prospective et les énoncés prospectifs en question. Des facteurs importants pourraient faire en sorte que les résultats, la performance ou les réalisations réels de l'Initiateur ou d'Agnico, ou la réalisation de l'Offre, diffèrent de façon importante des résultats, de la performance ou des réalisations futurs qui sont exprimés ou sous-entendus dans l'information prospective, notamment les facteurs qui suivent : les mesures prises par O3; les mesures prises par les porteurs de titres de O3 dans le cadre de l'Offre; la possibilité que les conditions de l'Offre ne soient pas remplies à l'expiration de la période d'acceptation de l'Offre ou que l'Initiateur n'y ait pas renoncé à ce moment-là; la capacité de l'Initiateur d'acquérir plus de 50 % des Actions ordinaires en circulation, à l'exclusion des Actions ordinaires dont l'Initiateur, Agnico ou une personne agissant de concert avec eux a la propriété véritable ou sur lesquelles ceux-ci exercent une emprise; la capacité de l'Initiateur d'acquérir la totalité des Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre ou de toute opération ultérieure, dont la décision ou la capacité de l'Initiateur de réaliser une Acquisition forcée ou une Opération d'acquisition ultérieure; la valeur intrinsèque du portefeuille de projets d'O3, y compris le projet Marban; la capacité d'obtenir les approbations des organismes de réglementation et de remplir les autres conditions relatives à la clôture de l'Offre; les réactions défavorables éventuelles ou les changements survenus dans les relations d'affaires par suite de l'annonce de l'Offre ou d'une opération ultérieure, pendant que l'Offre ou une opération ultérieure est en instance ou par suite de la réalisation de l'Offre ou d'une opération ultérieure; les réactions des sociétés concurrentes à l'annonce ou à la réalisation de l'Offre; l'incertitude relative aux effets de la réalisation de l'Offre ou de toute opération de rechange ou ultérieure sur les bénéfices ou les flux de trésorerie prévus d'Agnico ou de l'Initiateur; les litiges visant l'opération proposée; l'incapacité de maintenir en poste les membres du personnel clés; tout changement dans la conjoncture économique générale ou sectorielle; les risques liés au secteur; les risques liés à l'exploitation de l'entreprise de l'Initiateur, d'Agnico ou des membres de leur groupe; les changements apportés aux lois ou aux règlements; la structure et le régime fiscal de O3; les changements au sein des marchés financiers ou boursiers; l'absence d'inexactitudes ou d'omissions importantes dans les renseignements publics de O3; et la possibilité que O3 n'ait pas déclaré des événements qui pourraient s'être produits ou avoir une incidence sur l'importance ou l'exactitude de cette information. Ces facteurs n'englobent pas nécessairement tous les facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent de façon importante de ceux dont il est question dans l'information prospective qui figure dans les présentes. D'autres facteurs inconnus et imprévisibles pourraient également avoir une incidence sur l'exactitude de cette information prospective. Bon nombre de ces risques et de ces impondérables ont trait à des facteurs qui sont indépendants de la volonté de l'Initiateur ou d'Agnico ou que ceux-ci ne peuvent estimer avec précision. Par conséquent, rien ne garantit que les résultats réels ou les développements prévus par l'Initiateur et Agnico se concrétiseront ou, s'ils se concrétisent pour l'essentiel, qu'ils auront les incidences prévues sur l'Initiateur et Agnico et sur leurs résultats et leur performance futurs.

L'information prospective qui figure dans l'Offre d'achat et la Note d'information est fondée sur le point de vue de l'Initiateur et d'Agnico au moment où l'information est publiée, et on ne doit pas s'attendre à ce que cette information prospective soit mise à jour ou complétée par suite de nouveaux renseignements, de nouvelles estimations ou de nouveaux avis, d'événements ou de résultats futurs ou pour une autre raison, et l'Initiateur et Agnico rejettent toute responsabilité de le faire, sauf si les Lois applicables les y obligent. Aucune disposition des présentes n'est réputée constituer une prévision, une projection ou une estimation de la performance financière future d'Agnico, de l'Initiateur, d'un membre de leur groupe ou de O3.

AVIS RELATIF À L'INFORMATION

Sauf indication contraire, l'information relative à O3 qui figure dans les présentes est tirée de documents auxquels le public a accès ou qui ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières et d'autres sources publiques accessibles au moment de l'Offre, ou elle est fondée exclusivement sur ceux-ci. Bien que l'Initiateur et Agnico n'aient connaissance d'aucun élément pouvant indiquer que certains énoncés qui figurent dans les présentes et qui sont tirés de ces documents ou fondés sur ceux-ci sont faux ou incomplets, l'Initiateur, Agnico ou leurs dirigeants ou administrateurs respectifs n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de cette information et n'engagent pas non plus leur responsabilité si O3 a omis de signaler des événements ou des faits qui pourraient s'être produits ou avoir une incidence sur la portée ou l'exactitude de cette information, mais dont l'Initiateur et Agnico n'ont pas connaissance. Sauf indication contraire, les renseignements qui figurent dans les présentes sont donnés en date du 17 décembre 2024.

TABLE DES MATIÈRES

AVIS AUX ACTIONNAIRES DES ÉTATS-UNIS	6
AVIS AUX PORTEURS DE TITRES CONVERTIBLES.....	7
MONNAIE	7
INFORMATION PROSPECTIVE	7
AVIS RELATIF À L'INFORMATION	9
QUESTIONS ET RÉPONSES AU SUJET DE L'OFFRE	1
GLOSSAIRE	11
OFFRE D'ACHAT	23
1. L'Offre.....	23
2. Délai d'acceptation	24
3. Mode d'acceptation	24
4. Conditions de l'Offre.....	31
5. Prolongation ou modification de l'Offre	33
6. Prise de livraison et règlement du prix des Actions ordinaires déposées.....	35
7. Révocation d'un dépôt d'Actions ordinaires	36
8. Retour des Actions ordinaires déposées	38
9. Modification de la structure du capital; rajustements; charges	38
10. Avis et remise.....	39
11. Interruption du service postal	40
12. Achats et ventes d'Actions ordinaires sur le marché	40
13. Autres modalités de l'Offre	41
NOTE D'INFORMATION	44
1. L'Initiateur	44
2. O3.....	44
3. Certains renseignements sur les titres de O3	45
4. Contexte de l'Offre	45
5. Raisons d'accepter l'Offre	48
6. But de l'Offre	49
7. Incidences de l'Offre.....	49
8. Provenance des fonds	50
9. Propriété des titres et opérations sur les titres de O3.....	50
10. Engagements d'acquérir des titres de O3.....	51
11. Autres faits importants	51
12. Acquisition des Actions ordinaires non déposées.....	52
13. Conventions, engagements et ententes	57
14. Questions d'ordre réglementaire.....	57
15. Convention de soutien	59
16. Conventions de dépôt	81
17. Incidence de l'Offre sur le marché pour la négociation des Actions ordinaires et leur inscription en bourse et sur la qualité d'émetteur assujetti	84
18. Incidences fiscales fédérales canadiennes.....	85
19. Incidences fiscales fédérales américaines.....	93
20. Dépositaire et agent d'information	97
21. Conseiller financier.....	98
22. Droits de résolution et sanctions civiles	98
23. Approbation des administrateurs	98
CONSETEMENT DE DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L.	99
ATTESTATION D'AGNICO EAGLE ABITIBI ACQUISITION CORP.....	100
ATTESTATION DE MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE	101

QUESTIONS ET RÉPONSES AU SUJET DE L'OFFRE

Le texte qui suit aborde certaines des questions que vous pourriez, à titre d'Actionnaire, vous poser ainsi que les réponses à ces questions. L'information qui figure dans ces questions et ces réponses est un résumé seulement et ne prétend pas remplacer la description et l'information plus détaillées qui figurent ailleurs dans l'Offre d'achat et note d'information, la Lettre d'envoi et l'Avis de livraison garantie. Les Actionnaires sont priés de lire intégralement l'Offre d'achat et note d'information, la Lettre d'envoi et l'Avis de livraison garantie. À moins que le contexte exige une autre interprétation, les termes qui sont définis dans le glossaire sans être définis d'une autre façon dans les présentes questions et réponses ont le sens qui leur est donné dans le glossaire. Vous trouverez dans les présentes questions et réponses des renvois à d'autres rubriques de l'Offre d'achat et note d'information, où vous trouverez des descriptions plus complètes des sujets abordés ci-après.

Sauf indication contraire, l'information relative à O3 qui figure dans les présentes ainsi que dans l'Offre d'achat et note d'information est tirée de documents auxquels le public a accès ou qui ont été déposés auprès des Autorités en valeurs mobilières et d'autres sources publiques accessibles au moment de l'Offre, ou elle est fondée exclusivement sur de tels documents. Bien que l'Initiateur et Agnico n'aient connaissance d'aucun élément pouvant indiquer que certains énoncés qui figurent dans les présentes et dans l'Offre d'achat et note d'information qui sont tirés de tels documents ou fondés sur de tels documents sont faux ou incomplets, l'Initiateur, Agnico ou leurs dirigeants ou administrateurs respectifs n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de l'information et n'engagent pas non plus leur responsabilité si O3 a omis de signaler des événements ou des faits qui pourraient s'être produits ou avoir une incidence sur la portée ou l'exactitude de cette information, mais dont l'Initiateur ou Agnico n'ont pas connaissance. Sauf indication contraire, les renseignements qui figurent dans les présentes sont donnés en date du 17 décembre 2024.

Qui présente l'Offre?

L'Initiateur est une filiale en propriété exclusive d'Agnico. L'Initiateur et Agnico sont tous deux constitués sous le régime des Lois de la province d'Ontario. L'Initiateur a été constitué le 10 décembre 2024 et ses bureaux sont situés au 145 King Street East, Suite 400, Toronto (Ontario) Canada M5C 2Y7, et son numéro de téléphone est le 416-947-1212.

Agnico est une société d'exploitation aurifère établie et dirigée au Canada, en plus d'être le troisième producteur d'or en importance à l'échelle mondiale. Agnico produit des métaux précieux dans ses installations au Canada, en Australie, en Finlande et au Mexique. Elle possède un portefeuille de projets d'exploration et de développement de haute qualité dans ces pays et aux États-Unis.

Voir la rubrique 1 de la Note d'information, « *L'Initiateur* ».

En quoi l'Offre consiste-t-elle?

L'Initiateur propose d'acheter, selon les modalités et sous réserve des conditions de l'Offre, la totalité des Actions ordinaires émises et en circulation (sauf les Actions ordinaires appartenant à l'Initiateur ou à un membre de son groupe), y compris, sans limitation, toutes les Actions ordinaires qui pourraient être mises en circulation après la date de l'Offre, mais avant l'Heure d'expiration, à la conversion, à l'échange ou à l'exercice de Titres convertibles, pour la somme en espèces de 1,67 \$ par Action ordinaire.

L'Offre représente une prime de 58 % par rapport au cours de clôture des Actions ordinaires à la cote de la TSXV le 11 décembre 2024 (dernier jour de bourse ayant précédé l'annonce de l'Offre) et une prime de 57 % par rapport au CMPV sur 20 jours des Actions ordinaires à la TSXV pour la période close le 11 décembre 2024.

Voir la rubrique 1 de l'Offre d'achat, « *L'Offre* ».

Que recevrai-je en échange de chacune de mes Actions ordinaires?

Vous recevrez 1,67 \$ en espèces par Action ordinaire pour chaque Action ordinaire que vous détenez, sans intérêt et déduction faite des retenues d'impôt requises.

Voir la rubrique 1 de l'Offre d'achat, « *L'Offre* ».

Y a-t-il des titres de O3 en cours qui ne sont pas compris dans l'Offre?

L'Offre vise uniquement les Actions ordinaires; elle ne vise pas les Titres convertibles (y compris, sans limitation, les Options et les Bons de souscription). Les porteurs de Titres convertibles qui souhaitent accepter l'Offre doivent, dans la mesure où les modalités de ces Titres convertibles ainsi que les Lois applicables le permettent, convertir, échanger ou exercer les Titres convertibles afin d'obtenir le ou les certificats, le ou les Relevés d'inscription directe ou un autre document attestant les Actions ordinaires et déposer valablement ces Actions ordinaires conformément aux modalités de l'Offre. Ils doivent les convertir, les échanger ou les exercer avant l'Heure d'expiration, suffisamment à l'avance pour pouvoir obtenir un ou des certificats, un ou des Relevés d'inscription directe ou un autre document attestant les Actions ordinaires reçues dans le cadre de cette conversion, de cet échange ou de cet exercice et les déposer au plus tard à l'Heure d'expiration ou pour se conformer à la procédure indiquée à la rubrique 3 de l'Offre d'achat, « *Mode d'acceptation – Procédure de livraison garantie* ».

Pourquoi devrais-je accepter l'Offre?

L'Initiateur estime que l'Offre est avantageuse et qu'elle procurera une valeur appréciable aux Actionnaires, pour les raisons suivantes :

- **Recommandation unanime du Conseil de O3.** Le Conseil de O3 a conclu à l'unanimité que la contrepartie devant être reçue dans le cadre de l'Offre est équitable, du point de vue financier, pour les Actionnaires et que l'Offre est dans l'intérêt de O3 et des Actionnaires, et il recommande à l'unanimité aux Actionnaires de déposer leurs Actions ordinaires en réponse à l'Offre.
- **Prime considérable par rapport au cours du marché.** L'Offre représente une prime de 58 % par rapport au cours de clôture des Actions ordinaires à la cote de la TSXV le 11 décembre 2024 (dernier jour de bourse ayant précédé l'annonce de l'Offre) et une prime de 57 % par rapport au CMPV sur 20 jours des Actions ordinaires à la cote de la TSXV pour la période close le 11 décembre 2024.
- **Liquidité et valeur garantie grâce à une Offre en espèces.** L'Offre prévoit une contrepartie exclusivement en espèces pour les Actions ordinaires, ce qui donne aux Actionnaires une certitude quant à la valeur et à la liquidité selon un prix attrayant compte tenu de la volatilité des marchés.
- **Offre en espèces entièrement financée.** L'Offre n'est assujettie à aucune condition de financement.
- **Risque lié à l'exécution et au développement de projets.** O3 estime que l'Offre permet aux Actionnaires de tirer parti de la valeur intrinsèque de son portefeuille de projets, y compris le Projet Marban, sans s'exposer aux risques à long terme associés au développement et à l'exécution de ces projets, y compris les risques liés à la dilution future, aux matières premières, à la construction et à l'exécution.
- **Peu de conditions rattachées à l'Offre.** L'Offre est assujettie à un nombre limité de conditions, ce qui donne aux Actionnaires un degré élevé de certitude qu'elle sera réalisée avec succès.

- **Soutien des Actionnaires.** Certains Actionnaires, y compris tous les administrateurs et les dirigeants de O3, ainsi que Extract Advisors, certains fonds gérés par Franklin Templeton et une filiale en propriété exclusive de Gold Fields, ont conclu des Conventions de dépôt aux termes desquelles ils ont convenu de déposer, en réponse à l'Offre, toutes les Actions ordinaires qu'ils détiennent ou qu'ils acquerront à l'exercice des Titres convertibles, représentant au total environ 39 % des Actions ordinaires émises et en circulation.
- **Condition de dépôt minimal.** Pour que les Actionnaires puissent recevoir le Prix d'offre en échange de leurs Actions ordinaires, au moins 66⅔ % des Actions ordinaires en circulation (après dilution) dont l'Initiateur ou toute autre personne agissant de concert avec lui n'a pas la propriété véritable ou sur lesquelles il ou elle n'exerce pas une emprise doivent être déposées en réponse à l'Offre avant l'Heure d'expiration. Cette condition peut être modifiée par l'Initiateur ou faire l'objet d'une renonciation de sa part, à son appréciation, mais ne doit pas être ramenée en deçà de la Condition de dépôt minimal prévue par loi, soit 50 %. Les Actionnaires augmenteront leur chance de recevoir le Prix d'offre pour leurs Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre en déposant leurs Actions ordinaires en réponse à l'Offre avant l'Heure d'expiration.
- **Avis quant au caractère équitable de Maxit Capital.** Maxit Capital a remis au Conseil de O3 un avis selon lequel, à la date de cet avis et compte tenu des hypothèses, des limites et des réserves qui seront énoncées dans l'avis écrit, l'Offre est équitable, du point de vue financier, pour les Actionnaires (à l'exception d'Agnico ou des membres du même groupe qu'elle).
- **Avis quant au caractère équitable de Fort Capital.** Fort Capital a remis au Comité spécial un avis selon lequel, à la date de cet avis et compte tenu des hypothèses, des limites et des réserves qui seront énoncées dans l'avis écrit, la contrepartie devant être reçue dans le cadre de l'Offre est équitable, du point de vue financier, pour les Actionnaires (à l'exception d'Agnico ou des membres du même groupe qu'elle).

Quelles sont les conditions les plus importantes de l'Offre?

L'Offre est conditionnelle, notamment, à ce que certaines conditions précises aient été respectées, ou aient fait l'objet d'une renonciation, au plus tard à l'Heure d'expiration, notamment les conditions suivantes : a) au moins 66⅔ % des Actions ordinaires alors émises et en circulation doivent avoir été valablement déposées en réponse à l'Offre, sans que ce dépôt ait été révoqué (après dilution), sans tenir compte des Actions ordinaires dont l'Initiateur ou une autre personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquelles il ou elle exerce une emprise; b) certaines approbations réglementaires requises doivent avoir été obtenues; c) il ne doit exister aucun Effet défavorable important (au sens attribué à ce terme ci-après) qui se serait produit après le 12 décembre 2024 ou avant cette date, qui n'aurait pas été porté à la connaissance du public en général; et d) O3 doit avoir remis une preuve du respect de ses obligations énoncées dans la Convention de soutien à l'égard du traitement des Options, des UAI et des UAD (au sens attribué à chacun de ces termes dans les présentes). Ces conditions et d'autres conditions de l'Offre sont décrites sous la rubrique 4 de l'Offre d'achat, « *Conditions de l'Offre* ». La Condition de dépôt minimal peut être modifiée par l'Initiateur ou faire l'objet d'une renonciation de sa part, à son appréciation, mais ne doit pas être ramenée en deçà de la Condition de dépôt minimal prévue par loi, soit 50 %. À l'exception de la Condition de dépôt minimal prévue par la loi, l'Initiateur, à son entière appréciation, peut renoncer à toutes les autres conditions de l'Offre.

Voir la rubrique 4 de l'Offre d'achat, « *Conditions de l'Offre* » pour connaître toutes les conditions de l'Offre. De plus, voir la rubrique 14 de la Note d'information, « *Questions d'ordre réglementaire* », pour obtenir un résumé des principales approbations devant être obtenues auprès des organismes de réglementation dans le cadre de l'Offre. L'Offre n'est assujettie à aucune condition en matière de contrôle diligent, de financement ou d'approbation par les Actionnaires.

Malgré toute autre disposition de l'Offre, mais sous réserve des Lois applicables, l'Initiateur aura le droit de retirer ou de prolonger l'Offre et il ne sera tenu de prendre livraison des Actions ordinaires déposées en réponse à l'Offre et d'en régler le prix que si les conditions indiquées à la rubrique 4 de l'Offre d'achat, « *Conditions de l'Offre* », ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation au plus tard à l'Heure d'expiration.

Quelle est la source de financement de l'Initiateur pour l'Offre?

L'Offre n'est assujettie à aucune condition de financement. L'Initiateur règlera tous les besoins de financement de l'Offre par prélèvement sur sa trésorerie.

Voir la rubrique 8 de la Note d'information, « *Provenance des fonds* ».

La situation financière d'Agnico ou de l'Initiateur a-t-elle une incidence sur ma décision de déposer mes Actions ordinaires?

Non. Bien qu'Agnico affiche un bilan extrêmement solide, sa situation financière n'est pas considérée comme importante pour votre décision de déposer ou non vos Actions ordinaires en réponse à l'Offre du fait a) que la contrepartie qui vous sera versée dans le cadre de l'Offre est exclusivement en espèces, b) que l'Initiateur offre d'acheter la totalité des Actions ordinaires en circulation (sauf les Actions ordinaires dont l'Initiateur ou l'un des membres du même groupe que celui-ci sont propriétaires) et c) qu'Agnico dispose des liquidités nécessaires pour financer la contrepartie en espèces payable pour les Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre.

Voir la rubrique 8 de la Note d'information, « *Provenance des fonds* ».

Pourquoi l'Initiateur présente-t-il l'Offre?

L'Initiateur présente l'Offre parce qu'il souhaite acquérir le contrôle de O3 et, ultimement, acquérir la totalité de ses Actions ordinaires. Si les conditions de l'Offre sont remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation au plus tard à l'Heure d'expiration et que l'Initiateur prend livraison des Actions ordinaires valablement déposées en réponse à l'Offre et en règle le prix, l'Initiateur a l'intention d'acquérir les Actions ordinaires qui n'auront pas été déposées en réponse à l'Offre dans le cadre d'une Acquisition forcée, s'il le peut, ou d'une Opération d'acquisition ultérieure, dans chaque cas pour une contrepartie par Action ordinaire de valeur au moins égale et de forme identique à celle qu'il aura versée par Action ordinaire dans le cadre de l'Offre. Le moment précis et les modalités d'une telle opération dépendront de différents facteurs, y compris, sans limitation, le nombre d'Actions ordinaires acquises dans le cadre de l'Offre.

Voir la rubrique 6 de la Note d'information, « *But de l'Offre* », et la rubrique 12 de la Note d'information, « *Acquisition des Actions ordinaires non déposées* ».

De combien de temps est-ce que je dispose pour prendre ma décision au sujet du dépôt de mes actions en réponse à l'Offre?

L'Offre peut être acceptée jusqu'à l'Heure d'expiration, soit 23 h 59 (heure de Toronto) le 23 janvier 2025, à moins que l'Initiateur ne prolonge ou ne retire l'Offre conformément à ses modalités. Si la Condition de dépôt minimal est respectée et que les autres conditions de l'Offre sont respectées ou font l'objet d'une renonciation à l'expiration du délai initial de dépôt, de sorte que l'Initiateur prend livraison des Actions ordinaires déposées en réponse à l'Offre, l'Initiateur en fera l'annonce publiquement et prolongera la

période durant laquelle les Actions ordinaires peuvent être déposées en réponse à l'Offre d'au moins 10 jours à compter de la date de cette annonce.

Les Actionnaires véritables qui souhaitent accepter l'Offre et dont les Actions ordinaires sont immatriculées au nom d'un intermédiaire, notamment un courtier en placement, un conseiller en placement, une banque, une société de fiducie ou un courtier en valeurs mobilières (chacun, un « **Intermédiaire** »), devraient communiquer sans délai avec celui-ci afin de prendre les mesures nécessaires pour déposer leurs Actions ordinaires en réponse à l'Offre. **Il est possible que des Intermédiaires aient fixé pour les dépôts des heures limites qui tombent avant l'Heure d'expiration.**

Voir la rubrique 5 de l'Offre d'achat, « *Prolongation ou modification de l'Offre* ».

L'Offre peut-elle être prolongée ou modifiée et, le cas échéant, dans quelles circonstances?

Oui. L'Offre peut être acceptée de la date de l'Offre jusqu'à l'Heure d'expiration, et elle peut être prolongée ou modifiée à l'entière appréciation de l'Initiateur ou tel qu'il est indiqué ci-dessous, à moins qu'elle ne soit retirée par l'Initiateur. De plus, si l'Initiateur prend livraison des Actions ordinaires déposées en réponse à l'Offre à l'Heure d'expiration, l'Offre sera prolongée et pourra être acceptée pendant une période supplémentaire d'au moins 10 jours après la date de la première prise de livraison d'Actions ordinaires.

Si, avant l'Heure d'expiration ou après l'Heure d'expiration, mais avant l'expiration de tous les droits de révocation des dépôts dans le cadre de l'Offre, les modalités de l'Offre sont modifiées (sauf une modification ne visant que la renonciation à une condition de l'Offre assortie d'une prolongation de l'Offre résultant de la renonciation), y compris une réduction du délai au cours duquel des titres peuvent être déposés en réponse à l'Offre conformément aux Lois applicables, ou une prolongation du délai au cours duquel des titres peuvent être déposés en réponse à l'Offre conformément aux Lois applicables, et que cette modification résulte ou non de l'exercice d'un droit prévu dans l'Offre, l'Initiateur, dans les meilleurs délais, a) diffusera et déposera un communiqué dans la mesure et de la manière prescrite par les Lois applicables et b) enverra un avis de modification de la manière prévue à la rubrique 10 de l'Offre d'achat, « *Avis et remise* », à chaque personne à laquelle l'Offre doit être envoyée aux termes des Lois applicables et dont les Actions ordinaires n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison avant la date de la modification.

Comment puis-je déposer mes Actions ordinaires?

Pour accepter l'Offre, vous pouvez, à titre d'Actionnaire inscrit, remettre le ou les certificats, le ou les Relevés d'inscription directe ou un autre document attestant vos Actions ordinaires ainsi qu'une Lettre d'envoi (imprimée sur papier JAUNE) dûment remplie et signée et tous les autres documents requis au Dépositaire et agent d'information à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans la Lettre d'envoi au plus tard à l'Heure d'expiration. Des instructions détaillées à ce sujet figurent dans la Lettre d'envoi ci-jointe. Voir la rubrique 3 de l'Offre d'achat, « *Mode d'acceptation – Lettre d'envoi* ».

Si vous souhaitez déposer vos Actions ordinaires en réponse à l'Offre et que le ou les certificats, le ou les Relevés d'inscription directe ou un autre document attestant vos Actions ordinaires ne sont pas immédiatement accessibles ou que le ou les certificats, le ou les Relevés d'inscription directe et tous les autres documents requis ne peuvent être remis au Dépositaire et agent d'information au plus tard à l'Heure d'expiration, vous pourrez néanmoins déposer valablement vos Actions ordinaires en réponse à l'Offre en suivant la procédure de livraison garantie et en utilisant l'Avis de livraison garantie ci-joint (imprimé sur papier ROSE). Voir la rubrique 3 de l'Offre d'achat, « *Mode d'acceptation – Procédure de livraison garantie* ».

Si vos Actions ordinaires sont immatriculées au nom d'un Intermédiaire, vous devrez communiquer sans délai avec celui-ci pour obtenir de l'aide si vous souhaitez accepter l'Offre ou convertir, échanger ou exercer des Titres convertibles pour obtenir des Actions ordinaires en vue d'accepter l'Offre, afin de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir déposer ces titres en réponse à l'Offre. Il est possible que des Intermédiaires aient fixé pour les dépôts des heures limites qui tombent avant l'Heure d'expiration. Vous pouvez également accepter l'Offre en suivant la procédure de transfert par inscription en compte indiquée dans l'Offre d'achat et note d'information et faire déposer vos Actions ordinaires par votre Intermédiaire en utilisant les services de CDS ou de DTC, selon le cas, pourvu que la procédure ait été effectuée au plus tard à l'Heure d'expiration. **Si vous souhaitez accepter l'Offre, vous devez donner des directives à votre Intermédiaire dans les plus brefs délais.**

Vous devez communiquer avec le Dépositaire et agent d'information pour obtenir de l'aide sur la manière d'accepter l'Offre et de déposer vos Actions ordinaires auprès du Dépositaire et agent d'information. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec le Dépositaire et agent d'information, Laurel Hill Advisory Group, par téléphone, sans frais en Amérique du Nord, au 1-877-452-7184, et de l'extérieur de l'Amérique du Nord, au 1-416-304-0211, ou encore par courriel à l'adresse assistance@laurelhill.com.

Étant donné la perturbation du service postal qui risque de découler de la grève des employés de Postes Canada, les Actionnaires sont priés de se tenir informés au sujet de l'Offre en visitant le site Web suivant : www.agnicoeagle.com/French/Offre-pour-O3-Mining/. On demande également aux Actionnaires de ne pas mettre de Lettre d'envoi ou de certificat d'actions, de Relevés d'inscription directe ou d'autres documents attestant les Actions ordinaires à la poste pour le moment. Les Actionnaires sont plutôt priés de communiquer avec le Dépositaire et agent d'information pour obtenir plus de renseignements.

Devrai-je payer des frais ou des commissions?

Vous n'aurez aucuns frais ni aucune commission à payer si vous acceptez l'Offre en déposant vos Actions ordinaires directement auprès du Dépositaire et agent d'information. Toutefois, un Intermédiaire par l'entremise duquel un Actionnaire a la propriété d'Actions ordinaires pourrait exiger des frais pour le dépôt de ces Actions ordinaires pour le compte de l'Actionnaire. Vous devriez consulter votre Intermédiaire pour déterminer si d'autres frais s'appliquent.

Quand l'Initiateur réglera-t-il le prix des Actions ordinaires déposées?

Si toutes les conditions de l'Offre énoncées à la rubrique 4 de l'Offre d'achat, « *Conditions de l'Offre* », ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation au plus tard à l'Heure d'expiration, l'Initiateur prendra livraison des Actions ordinaires qui auront été valablement déposées en réponse à l'Offre et dont le dépôt n'aura pas été dûment révoqué, et il en réglera le prix. Les Actions ordinaires feront l'objet d'une prise de livraison au moins 10 jours après le délai initial de dépôt dans le cadre de l'Offre, et l'Initiateur réglera le prix des Actions ordinaires qui auront fait l'objet d'une prise de livraison dès que cela sera raisonnablement possible, mais au plus tard trois jours ouvrables après leur prise de livraison.

Conformément aux Lois applicables, si l'Initiateur est tenu de prendre livraison des Actions ordinaires, la période durant laquelle les Actions ordinaires peuvent être déposées en réponse à l'Offre fera l'objet d'une prolongation obligatoire de 10 jours après l'expiration du délai initial de dépôt, et il pourrait la prolonger encore en accordant des Délais de prolongation facultatifs. L'Initiateur prendra livraison des Actions ordinaires déposées en réponse à l'Offre et en réglera le prix pendant la prolongation obligatoire de 10 jours et pendant tout Délai de prolongation facultatif au plus tard 10 jours après un tel dépôt.

Voir la rubrique 6 de l'Offre d'achat, « *Prise de livraison et règlement du prix des Actions ordinaires déposées* ».

Pourrai-je révoquer un dépôt d'Actions ordinaires déjà effectué?

Vous pouvez révoquer un dépôt d'Actions ordinaires effectué en réponse à l'Offre à tout moment : a) avant que l'Initiateur ait pris livraison des Actions ordinaires que vous avez déposées en réponse à l'Offre; b) si l'Initiateur ne règle pas le prix de vos Actions ordinaires dans les trois jours ouvrables suivant leur prise de livraison; et c) dans certains autres cas dont il est question à la rubrique 7 de l'Offre d'achat, « *Révocation d'un dépôt d'Actions ordinaires* ».

Comment puis-je révoquer un dépôt d'Actions ordinaires déjà effectué?

Pour révoquer un dépôt d'Actions ordinaires déjà effectué, vous devrez envoyer un avis de révocation écrit au Dépositaire et agent d'information avant que ne surviennent certains événements et dans les délais prévus à la rubrique 7 de l'Offre d'achat, « *Révocation d'un dépôt d'Actions ordinaires* ». L'avis de révocation écrit devra renfermer les renseignements précis qui sont indiqués à la rubrique 7 de l'Offre d'achat, « *Révocation d'un dépôt d'Actions ordinaires* ».

Si votre Intermédiaire a déposé des Actions ordinaires pour votre compte et que vous souhaitez révoquer ce dépôt, vous devrez prendre des dispositions avec votre Intermédiaire pour qu'il le révoque dans les délais prévus.

Que pense le Conseil de O3 de l'Offre?

Le Conseil de O3 a conclu à l'unanimité que la contrepartie devant être reçue dans le cadre de l'Offre est équitable, du point de vue financier, pour les Actionnaires et que l'Offre est dans l'intérêt de O3 et des Actionnaires. Par conséquent, le Conseil de O3 recommande à l'unanimité aux Actionnaires d'accepter l'Offre et de déposer leurs Actions ordinaires en réponse à l'Offre. Les administrateurs et les dirigeants de O3 ont conclu des Conventions de dépôt avec Agnico aux termes desquelles ils ont accepté, entre autres, de soutenir l'Offre et de déposer leurs Actions ordinaires, y compris les Actions ordinaires acquises à l'exercice des Titres convertibles, en réponse à l'Offre.

Comment les résidents canadiens et les non-résidents du Canada seront-ils imposés pour les besoins de l'impôt sur le revenu canadien?

En règle générale, un Actionnaire a) qui est ou est réputé être un résident du Canada pour l'application de la LIR et de tout traité ou de toute convention applicable en matière d'impôt sur le revenu, b) qui n'a pas de lien de dépendance avec l'Initiateur et O3, c) qui n'est pas affilié à l'Initiateur ou à O3, d) qui détient les Actions ordinaires à titre d'immobilisations, e) qui n'a pas acquis d'Actions ordinaires à la conversion, à l'échange ou à l'exercice de Titres convertibles et f) qui vend les Actions ordinaires à l'Initiateur dans le cadre de l'Offre réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'écart (positif ou négatif) entre la somme en espèces reçue, déduction faite des frais de disposition raisonnables, et le prix de base rajusté total de ces Actions ordinaires pour l'Actionnaire, juste avant la disposition.

En règle générale, l'Actionnaire qui n'est pas ni n'est réputé être un résident du Canada pour l'application de la LIR et de tout traité ou de toute convention applicable en matière d'impôt sur le revenu, et qui n'utilise ni ne détient et n'est pas réputé utiliser ou détenir ses Actions ordinaires dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada ne sera pas assujéti à l'impôt au Canada à l'égard des gains en capital réalisés dans le cadre de la vente d'Actions ordinaires en faveur de l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, sauf si ces Actions ordinaires constituent des « biens canadiens imposables » pour cet Actionnaire au sens de la LIR et que ce gain n'est pas par ailleurs exonéré d'impôt aux termes de la LIR conformément à une exonération prévue dans un traité ou une convention applicable en matière d'impôt sur le revenu.

Le texte qui précède est un bref résumé de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes et est présenté sous réserve de la rubrique 18 de la Note d'information, « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* », qui présente un résumé des principales incidences fiscales fédérales

canadiennes s'appliquant généralement à certains Actionnaires. Il est fortement recommandé aux Actionnaires de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales particulières qui s'appliquent à eux lors de la vente d'Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre, d'une Acquisition forcée ou d'une Opération d'acquisition ultérieure. Il est recommandé aux porteurs de Titres convertibles de consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de leur situation personnelle.

Comment serai-je imposé pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain?

En règle générale, un Actionnaire américain qui détient en propriété des Actions ordinaires à titre d'immobilisations et qui aliène ces Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre réalisera un gain imposable ou subira une perte aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Le traitement réservé à ce gain ou à cette perte pour un Actionnaire américain aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain dépendra en partie de la question de savoir si O3 était une SPEP pour une année d'imposition durant laquelle l'Actionnaire américain détenait des Actions ordinaires et si cet Actionnaire américain a effectué un choix en vertu des règles relatives aux SPEP.

Le texte qui précède constitue un bref résumé de certaines incidences fiscales fédérales américaines découlant de l'Offre et est présenté sous réserve de la rubrique 19 de la Note d'information, « *Incidences fiscales fédérales américaines* », qui contient un résumé de certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes qui s'appliquent aux Actionnaires américains, en général. Il est fortement recommandé aux Actionnaires de consulter leurs conseillers en fiscalité pour établir les incidences fiscales qui s'appliquent à eux dans le cadre de la vente d'Actions ordinaires aux termes de l'Offre, d'une Acquisition forcée ou d'une Opération d'acquisition ultérieure. Il est recommandé aux porteurs de Titres convertibles de consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de leur situation personnelle.

Qu'advient-il de mes Actions ordinaires si je décide de ne pas les déposer?

Si, au plus tard à l'Heure d'expiration ou, si cette période est plus courte, dans les 120 jours suivant la date de l'Offre, l'Offre est acceptée par des Actionnaires détenant globalement au moins 90 % des Actions ordinaires émises et en circulation, à l'exception des Actions ordinaires détenues à la date de l'Offre par l'Initiateur ou pour son compte, les membres du même groupe que l'Initiateur et les personnes qui ont un lien avec lui (au sens attribué à ces termes dans la LSAO), et que l'Initiateur acquiert les Actions ordinaires déposées en réponse à l'Offre ou est tenu d'en prendre livraison et d'en régler le prix, il pourra, à son gré, acquérir, dans le cadre d'une Acquisition forcée, les Actions ordinaires que détiendront les personnes n'ayant pas accepté l'Offre. Si l'Initiateur n'a pas le droit de réaliser une Acquisition forcée ou s'il décide de ne pas se prévaloir de ce droit prévu par la Loi, il a l'intention de chercher, dans le cadre d'une Opération d'acquisition ultérieure, d'autres moyens d'acquérir les Actions ordinaires qui n'auront pas été déposées en réponse à l'Offre. Si l'Initiateur propose une Opération d'acquisition ultérieure, il a l'intention de prendre des dispositions pour que les droits de vote rattachés aux Actions ordinaires acquises dans le cadre de l'Offre soient exercés en faveur de cette Opération d'acquisition ultérieure et, dans la mesure permise par les Lois applicables, qu'ils soient pris en compte aux fins de l'approbation des porteurs minoritaires qui pourrait être requise relativement à cette opération. Le moment et les modalités d'une telle Opération d'acquisition ultérieure, s'il y a lieu, dépendront nécessairement de différents facteurs, y compris, sans limitation, le nombre d'Actions ordinaires acquises dans le cadre de l'Offre. Si, après avoir pris livraison d'Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre, l'Initiateur est propriétaire d'au moins 66⅔ % des Actions ordinaires en circulation (après dilution) et que le nombre d'Actions ordinaires déposées en réponse à l'Offre par les porteurs « minoritaires » est suffisant pour constituer une « approbation des porteurs minoritaires » au sens du Règlement 61-101, il devrait être propriétaire d'un nombre suffisant d'Actions ordinaires pour être en mesure d'effectuer une Opération d'acquisition ultérieure. Voir la rubrique 12 de la Note d'information, « *Acquisition des Actions ordinaires non déposées* ».

Si l'Initiateur prend livraison d'Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre, mais qu'il n'est pas en mesure de réaliser une Acquisition forcée ou une Opération d'acquisition ultérieure, O3 poursuivra ses activités à titre de société ouverte, et l'Initiateur évaluera les autres possibilités qui s'offrent à lui. Ces autres possibilités pourraient comprendre, dans la mesure permise par les Lois applicables, l'achat d'Actions ordinaires supplémentaires sur le marché libre, dans le cadre d'opérations de gré à gré ou dans le cadre d'une autre offre publique d'achat ou d'une autre opération, et par la suite la proposition d'une fusion, d'un arrangement ou d'une autre opération qui permettrait à l'Initiateur d'acquérir la propriété de la totalité des Actions ordinaires. Dans de tels cas, une fusion, un arrangement ou une autre opération afin d'obtenir la propriété de la totalité des Actions ordinaires requerrait généralement l'approbation d'au moins 66⅔ % des voix exprimées par les Actionnaires, et pourrait exiger l'approbation de la majorité des voix exprimées par les Actionnaires, sauf l'Initiateur et toute personne agissant de concert avec lui. Rien ne garantit que, dans de telles circonstances, une telle opération serait proposée ou réalisée par l'Initiateur.

Voir la rubrique 6 de la Note d'information, « *But de l'Offre* », la rubrique 7 de la Note d'information, « *Incidences de l'Offre* », et la rubrique 12 de la Note d'information, « *Acquisition des Actions ordinaires non déposées* ».

Est-ce que O3 poursuivra ses activités à titre de société ouverte?

Comme il est mentionné précédemment, l'Initiateur a l'intention de conclure une ou plusieurs opérations afin de lui permettre d'acquérir toutes les Actions ordinaires non acquises dans le cadre de l'Offre. L'Initiateur a l'intention de faire en sorte que O3 demande la radiation des Actions ordinaires de la cote de la TSXV dès que possible après la réalisation de l'Offre et de toute Acquisition forcée ou Opération d'acquisition ultérieure.

Si l'Initiateur prend livraison d'Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre, mais qu'il n'est pas en mesure de réaliser une Acquisition forcée ou une Opération d'acquisition ultérieure, O3 poursuivra ses activités à titre de société ouverte, et l'Initiateur évaluera les autres possibilités qui s'offrent à lui. Dans un tel cas, les Actions ordinaires que l'Initiateur aura achetées dans le cadre de l'Offre réduiront le nombre d'Actions ordinaires négociées publiquement ainsi que le nombre d'Actionnaires et, selon le nombre d'Actions ordinaires achetées dans le cadre de l'Offre, cette situation pourrait avoir une incidence défavorable sur la liquidité et la valeur marchande des Actions ordinaires restantes détenues dans le public.

Voir la rubrique 6 de la Note d'information, « *But de l'Offre* », et la rubrique 7 de la Note d'information, « *Incidences de l'Offre* ».

Est-ce que je jouis d'un droit à la dissidence ou d'un droit d'évaluation dans le cadre de l'Offre?

Non. Les Actionnaires ne jouiront d'aucun droit à la dissidence ni d'aucun droit d'évaluation dans le cadre de l'Offre. Toutefois, les Actionnaires qui ne déposeront pas leurs Actions ordinaires en réponse à l'Offre pourraient jouir d'un droit à la dissidence si l'Initiateur acquiert leurs Actions ordinaires par voie d'Acquisition forcée ou d'Opération d'acquisition ultérieure.

Voir la rubrique 12 de la Note d'information, « *Acquisition des Actions ordinaires non déposées* ».

À qui puis-je m'adresser pour poser des questions au sujet de l'Offre ou obtenir davantage d'information?

Vous pouvez communiquer avec le Dépositaire et agent d'information si vous avez des questions sur la façon de déposer vos Actions ordinaires, si vous avez besoin d'aide au sujet de l'Offre ou si vous avez besoin d'exemplaires supplémentaires du présent document, de la Lettre d'envoi ou de l'Avis de livraison garantie (documents qui vous seront fournis gratuitement sur demande adressée au Dépositaire et agent d'information et qui sont publiés sous le profil d'émetteur de O3 sur le site Web de SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca).

Le Dépositaire et agent d'information dans le cadre de l'Offre est :



Laurel Hill Advisory Group
70 University Avenue, Suite 1440
Toronto (Ontario) M5J 2M4

Sans frais en Amérique du Nord : 1-877-452-7184
De l'extérieur de l'Amérique du Nord : 1-416-304-0211
Courriel : assistance@laurelhill.com

GLOSSAIRE

Le présent glossaire fait partie de l'Offre d'achat et note d'information. Dans l'Offre d'achat et note d'information, la Lettre d'envoi et l'Avis de livraison garantie, sauf indication contraire ou si le sujet ou le contexte exige une autre interprétation, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous, et leurs variantes grammaticales ont le sens correspondant.

« **Acquisition forcée** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 12 de la Note d'information, « *Acquisition des Actions ordinaires non déposées – Acquisition forcée* »;

« **Actionnaire américain** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 19 de la Note d'information, « *Incidences fiscales fédérales américaines* »;

« **Actionnaire non américain** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 19 de la Note d'information, « *Incidences fiscales fédérales américaines* »;

« **Actionnaires** » s'entend des porteurs inscrits ou véritables d'Actions ordinaires, selon le contexte;

« **Actionnaires favorables** » s'entend, collectivement, de chacun des administrateurs et des dirigeants de O3, de Extract Advisors, de certains fonds gérés par Franklin Templeton et d'une filiale en propriété exclusive de Gold Fields;

« **Actions ordinaires** » s'entend des actions ordinaires du capital de O3;

« **Actions ordinaires déposées** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 3 de l'Offre d'achat, « *Mode d'acceptation – Dividendes et distributions* »;

« **Actions privilégiées** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 3 de la Note d'information, « *Certains renseignements sur les titres de O3 – Capital-actions de O3* »;

« **Actions rachetables** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 18 de la Note d'information, « *Incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidant au Canada – Opération d'acquisition ultérieure* »;

« **Activités minières** » s'entend de tout travail réalisé sur un terrain ou à l'égard d'un terrain, qu'il s'agisse d'activités d'exploration, de développement ou d'extraction, ou encore d'activités de fermeture ou de remise en état, et comprend, sans toutefois s'y limiter, la réalisation des tâches suivantes ou la prise de mesures à cet égard : des évaluations, des coupes de lignes, des levés géophysiques, géochimiques et géologiques, des recherches documentaires, des compilations de données, l'établissement de rapports, la réalisation d'études et la cartographie, des analyses de titrage et des essais métallurgiques, des travaux de forage, des travaux de conception, la réalisation de tests, la dotation en équipements, des travaux d'amélioration, de prospection et de décapage, des activités de fonçage de puits, de percement de montage, de percement de travers-banc et de percement de galeries, la recherche de minéraux, les travaux d'excavation connexes, le transport des minéraux par camion, l'échantillonnage, le traitement des minéraux, les démarches visant à obtenir des droits miniers ainsi que l'obtention de tels droits, et le fait d'assurer leur maintien en règle et d'effectuer les renouvellements connexes, en plus de tout autre travail habituellement considéré comme étant un travail d'évaluation, de prospection, d'exploration, de développement, de préparation à la production, de construction, d'exploitation minière ou de remise en état;

« **Agnico** » s'entend de Mines Agnico Eagle Limitée, société mère ultime de l'Initiateur;

« **après dilution** » s'entend, à l'égard du nombre d'Actions ordinaires en circulation à un moment donné, du nombre d'Actions ordinaires qui seraient en circulation si tous les droits permettant d'acquérir des Actions ordinaires associés à des Bons de souscription dans le cours étaient exercés;

« **ARC** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 18 de la Note d'information, « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* »;

« **Autorisation** » s'entend, en ce qui concerne toute personne, d'une Ordonnance, d'une autorisation, d'un permis, d'une approbation, d'un octroi, d'une licence, d'une concession, d'une inscription, d'un consentement, d'un droit, d'une notification, d'une dérogation, d'une condition, d'une franchise, d'un privilège, d'un certificat, d'un jugement, d'un bref, d'une injonction, d'une sentence, d'une décision, d'un ordre, d'une directive, d'un décret, d'un règlement administratif, d'une règle ou d'un règlement émanant d'une Autorité publique ayant compétence à l'égard de la personne ou qui est exigé par une telle Autorité publique;

« **Autorisation en vertu de la Loi sur la concurrence** » s'entend de la survenance de l'un des événements suivants à l'égard des opérations prévues dans la Convention de soutien : a) soit (i) l'obligation d'informer le Commissaire de la concurrence et de lui fournir les renseignements requis aux termes de la partie IX de la Loi sur la concurrence a fait l'objet d'une renonciation conformément à l'alinéa 113c) de la Loi sur la concurrence, soit (ii) le délai d'attente applicable, y compris toute prolongation de celui-ci, aux termes de l'article 123 de la Loi sur la concurrence a expiré ou a été levé et, dans le cas du point (i) ou du point (ii), le Commissaire de la concurrence a délivré une Lettre de non-intervention; ou b) la délivrance d'un CDP par le Commissaire de la concurrence;

« **Autorité publique** » a) s'entend d'un gouvernement, d'un organisme public, d'une autorité publique, d'un ministère, d'une banque centrale, d'un tribunal administratif ou judiciaire, d'un tribunal d'arbitrage, d'un organisme juridictionnel, d'une commission, d'un conseil, d'un bureau, d'un commissaire, d'un gouverneur en conseil, d'une agence ou d'un organisme, notamment international, multinational, national, fédéral, provincial, territorial, étatique, régional, municipal ou local, intérieur ou étranger; b) d'une subdivision, d'une agence, d'une commission, d'un bureau, d'un conseil, d'une autorité ou d'un représentant de l'une des entités susmentionnées, y compris toute personne qui exerce des fonctions exécutives, législatives, judiciaires, réglementaires ou administratives d'une autorité publique ou s'y rapportant; c) d'un organisme quasi public, administratif ou privé, y compris un tribunal, une commission, un comité, un organisme de réglementation ou un organisme d'autoréglementation exerçant des pouvoirs en matière de réglementation, d'expropriation ou d'imposition sous l'autorité ou pour le compte de l'une des entités susmentionnées; d) d'une bourse de valeurs (y compris la TSXV); ou e) d'une société par actions ou d'une autre entité qui, en raison d'une participation à son capital ou autrement, est la propriété de l'une des entités susmentionnées constituées dans le but d'exercer une fonction pour son compte, ou est contrôlée par l'une de celles-ci;

« **Autorités en valeurs mobilières** » s'entend des commissions des valeurs mobilières et des autres autorités en valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada, y compris la TSXV;

« **Avis** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 14 de la Note d'information, « *Questions d'ordre réglementaire – Loi sur la concurrence* »;

« **Avis de l'initiateur** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 12 de la Note d'information, « *Acquisition des Actions ordinaires non déposées – Acquisition forcée* »;

« **Avis de livraison garantie** » s'entend de l'avis de livraison garantie qui accompagne l'Offre (imprimé sur papier ROSE);

« **Avis de proposition supérieure** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 15 de la Note d'information, « *Convention de soutien – Engagements de O3* »;

« **Bons de souscription** » s'entend des bons de souscription permettant d'acquérir des Actions ordinaires;

« **CDP** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 14 de la Note d'information, « *Questions d'ordre réglementaire – Loi sur la concurrence* »;

« **CDS** » s'entend de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou de son prête-nom qui, à la date des présentes, est CDS & Co.;

« **CDSX** » s'entend du système de dépôt en ligne de CDS au moyen duquel les transferts par inscription en compte peuvent s'effectuer;

« **Changement de recommandation** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 15 de la Note d'information, « *Convention de soutien – Résiliation* »;

« **Circulaire des administrateurs** » s'entend de la circulaire des administrateurs que le Conseil de O3 doit publier en réponse à l'Offre;

« **CMPV** » s'entend du cours moyen pondéré en fonction du volume;

« **Code** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 19 de la Note d'information, « *Incidences fiscales fédérales américaines* »;

« **Comité spécial** » s'entend du comité spécial du Conseil de O3;

« **Commissaire de la concurrence** » s'entend du commissaire de la concurrence nommé conformément à la *Loi sur la concurrence* ou de toute personne dûment autorisée à exécuter des tâches pour le compte du commissaire de la concurrence;

« **Condition de dépôt minimal** » s'entend du fait qu'au moins 66⅔ % des Actions ordinaires alors émises et en circulation (après dilution) doivent avoir été déposées en réponse à l'Offre, sans que leur dépôt n'ait été révoqué, avant l'Heure d'expiration, sans tenir compte des Actions ordinaires dont l'Initiateur ou une personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquelles il ou elle exerce une emprise;

« **Condition de dépôt minimal prévue par la loi** » s'entend du fait que plus de 50 % des Actions ordinaires en circulation doivent avoir été déposées en réponse à l'Offre, sans que leur dépôt n'ait été révoqué, sans tenir compte des Actions ordinaires dont l'Initiateur ou une personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquelles il ou elle exerce une emprise, comme le prévoit le paragraphe 2.29.1 du Règlement 62-104;

« **Confirmation d'inscription en compte** » s'entend de la confirmation d'un transfert par inscription en compte des Actions ordinaires d'un Actionnaire dans le compte du Dépositaire et agent d'information auprès de CDS;

« **Conseil de O3** » s'entend du conseil d'administration de O3;

« **Contrat** » s'entend d'une convention, d'un engagement, d'un accord, d'un contrat, d'une franchise, d'une licence, d'un bail, d'un sous-bail, d'une convention d'occupation, d'un acte, d'un acte hypothécaire, d'un arrangement, d'une coentreprise, d'un partenariat ou d'un autre droit ou d'une autre obligation, sous forme écrite ou verbale, ainsi que des modifications connexes, auxquels une partie ou l'une de ses filiales est partie ou par lesquels une partie ou l'une de ses filiales est liée ou auxquels leurs biens ou leurs actifs, respectivement, sont assujettis;

« **Convention** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 18 de la Note d'information, « *Incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs ne résidant pas au Canada – Opération d'acquisition ultérieure* »;

« **Convention de soutien** » s'entend de la convention de soutien intervenue en date du 12 décembre 2024 entre Agnico et O3;

« **Convention d'exclusivité** » désigne l'article 3 de la lettre d'intention intervenue en date du 14 novembre 2024 entre Agnico et O3;

« **Convention relative aux droits des investisseurs** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 4 de la Note d'information, « *Contexte de l'Offre* »;

« **Conventions de dépôt** » s'entend des conventions de dépôt datées du 12 décembre 2024 intervenues entre Agnico et les Actionnaires favorables;

« **Cour** » s'entend de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Rôle commercial);

« **Cours normal** » s'entend, en ce qui concerne une mesure prise ou à prendre par O3 ou l'omission par O3 de prendre une mesure, du fait qu'une telle mesure ou omission est conforme aux pratiques antérieures de cette personne (en ce qui a trait notamment à la fréquence et au nombre), qu'elle est raisonnable sur le plan commercial dans les circonstances où elle est prise et qu'elle est prise dans le cours normal des activités quotidiennes de l'entreprise exploitée par cette personne;

« **Date butoir** » s'entend du 120^e jour suivant la date de présentation de l'Offre, sous réserve du droit d'Agnico ou de O3 de reporter cette date conformément aux modalités de la Convention de soutien;

« **Date de prise d'effet** » s'entend de la date à laquelle se produit l'Heure de prise d'effet;

« **Davies** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 4 de la Note d'information, « *Contexte de l'Offre* »;

« **Débenture convertible** » s'entend de la débenture convertible de premier rang non garantie d'un capital de 10 000 000 \$ datée du 19 juin 2023 qui a été émise par O3 en faveur d'Agnico;

« **Délai de contre-offre** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 15 de la Note d'information, « *Convention de soutien – Engagements de O3 – Propositions supérieures; droit d'égaliser une offre supérieure* »;

« **Délai de prolongation facultatif** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 6 de l'Offre d'achat, « *Prise de livraison et règlement du prix des Actions ordinaires déposées* »;

« **délai initial de dépôt** » a le sens qui est attribué à ce terme dans le Règlement 62-104;

« **Demande d'information supplémentaire** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 14 de la Note d'information, « *Questions d'ordre réglementaire – Loi sur la concurrence* »;

« **Dépositaire et agent d'information** » s'entend de Laurel Hill Advisory Group;

« **Distributions** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 3 de l'Offre d'achat, « *Mode d'acceptation – Dividendes et distributions* »;

« **Documents publics de O3** » s'entend de l'ensemble des formulaires, des rapports, des annexes, des déclarations et des autres documents que O3 a déposés publiquement sur SEDAR+ depuis le

31 décembre 2022, qu'ils aient ou non été déposés conformément à la Législation canadienne en valeurs mobilières;

« **Droits miniers** » s'entend de l'ensemble des permis, des licences, des claims miniers, des baux miniers, des concessions minières et de toute autre forme de titre minier ou de droit aux fins de prospection, d'exploration, de développement, d'extraction ou d'exploitation des Produits, qu'ils découlent d'un contrat, de la loi ou de toute autre source, ou de tout droit à l'égard de ceux-ci, et comprend tout renouvellement, toute prolongation, toute modification, tout remplacement, tout regroupement, toute cession, toute conversion, tout remplacement de bail, tout changement de désignation ou toute modification visant l'un de ces droits, en vigueur actuellement ou ultérieurement, y compris les droits en matière d'exploitation ou d'exploration ou les droits supplémentaires acquis qui découlent directement de ces droits (ou les Droits miniers représentés par ceux-ci);

« **DTC** » s'entend de The Depository Trust Company ou de son prête-nom, lequel est, à la date des présentes, Cede & Co.;

« **Edgehill** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 4 de la Note d'information, « *Contexte de l'Offre* »;

« **Effet défavorable important** » s'entend d'un changement, d'un événement, d'une situation, d'un effet, d'un état de fait ou d'une circonstance qui, individuellement ou collectivement avec d'autres changements, événements, situations, effets, états de fait ou circonstances, a ou est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence importante et défavorable sur l'entreprise, les biens, les actifs, la structure du capital, les activités, les résultats d'exploitation, la situation (financière ou autre), les passifs (éventuels ou autres, y compris les passifs pouvant découler de litiges en cours, en instance ou imminents) ou les obligations (absolues, courues, conditionnelles ou autres) de O3, à l'exception des changements, des événements, des situations, des effets, des états de fait ou des circonstances résultant de ce qui suit ou qui s'y rapportent :

- a) un changement ou un fait nouveau touchant de manière générale le secteur de l'or, y compris tout changement courant ou futur dans le prix de l'or;
- b) tout changement dans la conjoncture politique, économique ou financière en général ou dans les marchés du crédit, des services bancaires, des changes et des marchandises ou dans les marchés financiers en général;
- c) les fluctuations des taux de change, de l'inflation ou des taux d'intérêt au Canada;
- d) un ouragan, une inondation, une tornade, un tremblement de terre, un incendie de forêt ou une autre catastrophe naturelle ou anthropique similaire, ou le déclenchement ou la continuation de guerres, de conflits armés, y compris leur escalade ou leur aggravation, ou des actes de terrorisme;
- e) l'éclosion généralisée d'une maladie, une pandémie, une épidémie ou un autre événement similaire, ou l'aggravation importante de ce qui précède;
- f) la modification des Lois applicables ou un changement dans l'interprétation, l'application ou la non-application d'une Loi par une Autorité publique, y compris tout changement dans les principes comptables généralement reconnus applicables (dont les IFRS ou des changements dans les exigences réglementaires en matière de comptabilité applicables) ou tout changement aux Lois applicables en matière de fiscalité;
- g) l'omission de O3 d'atteindre des projections, des prévisions, des indications, des budgets ou des estimations, internes ou publiées, concernant ses bénéfices, ses flux de trésorerie, sa performance financière ou ses résultats d'exploitation pour quelque période

que ce soit, étant entendu que les changements, les événements, les situations, les effets, les états de fait ou les circonstances qui sont à l'origine de l'omission et ne sont pas autrement exclus de la définition d'un Effet défavorable important peuvent toutefois être pris en compte pour déterminer si un Effet défavorable important s'est produit;

- h) la signature, l'annonce, l'application imminente ou la mise en œuvre de la Convention de soutien, de l'Offre ou des opérations envisagées dans la Convention de soutien (y compris l'incidence de l'un des éléments qui précèdent sur les relations, contractuelles ou autres, de O3 avec des fournisseurs, des prestataires de services et des employés);
- i) toute mesure prise (ou omise) par O3 à la suite d'une demande écrite d'Agnico ou sur son consentement écrit;
- j) un changement dans le cours des titres de O3 ou dans le volume des opérations sur ceux-ci; étant entendu que les changements, les événements, les situations, les effets, les états de fait ou les circonstances qui sont à l'origine d'un tel changement et ne sont pas autrement exclus de la définition d'un Effet défavorable important peuvent toutefois être pris en compte pour déterminer si un Effet défavorable important s'est produit, ou la suspension généralisée des opérations sur les titres à la cote d'une bourse de valeurs à laquelle des titres de O3 sont négociés;

toutefois, si un changement, un événement, une situation, un effet, un état de fait ou une circonstance dont il est question aux alinéas a) à f) ci-dessus, inclusivement, a un effet disproportionné important sur l'entreprise, les biens, les actifs, la structure du capital, les activités, les résultats d'exploitation, la situation (financière ou autre), les passifs (éventuels ou autres, y compris les passifs pouvant découler de litiges en cours, en instance ou imminents) ou les obligations (absolues, courues, conditionnelles ou autres) de O3 par rapport à d'autres entités aurifères comparables possédant des actifs à des stades de développement similaires à ceux du Projet Marban, un tel effet pourra être pris en compte pour déterminer si un Effet défavorable important s'est produit;

« **Établissement admissible** » s'entend d'une banque canadienne de l'annexe I, d'un établissement garant admissible participant à un programme de garantie de signature Medallion approuvé ou d'un établissement qui participe au Securities Transfer Agents Medallion Program (STAMP), au Stock Exchanges Medallion Program (SEMP) ou au Medallion Signature Program (MSP) de la New York Stock Exchange;

« **Extract Advisors** » s'entend de Extract Advisors LLC;

« **filiale** » a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 1.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*;

« **Fonctionnaire de l'État** » s'entend de toute personne qui est un fonctionnaire ou un employé de la fonction publique aux termes des Lois de la province d'Ontario, de la province de Québec ou des Lois fédérales du Canada ou de tout autre territoire pertinent, y compris a) une personne occupant un poste officiel, notamment à titre d'employé, de dirigeant ou d'administrateur, auprès d'une Autorité publique, d'une entreprise d'État ou d'une entreprise sur laquelle l'État exerce un contrôle, b) une personne « exerçant une fonction officielle », notamment par voie de délégation de pouvoir, auprès d'une Autorité publique, afin d'assumer des responsabilités officielles et c) un fonctionnaire travaillant pour un organisme international public, tel que les Nations Unies, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, ou des banques de développement régionales;

« **Fort Capital** » s'entend de Fort Capital Partners;

« **gain en capital imposable** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 18 de la Note d'information, « *Incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidant au Canada – Vente dans le cadre de l'Offre* »;

« **Gold Fields** » s'entend de Gold Fields Limited;

« **Groupe de l'initiateur** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 9 de la Note d'information, « *Propriété des titres et opérations sur les titres de O3 – Propriété des titres de O3* »;

« **Groupe élargi de l'initiateur** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 9 de la Note d'information, « *Propriété des titres et opérations sur les titres de O3 – Propriété des titres de O3* »;

« **Heure de prise d'effet** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 3 de l'Offre d'achat, « *Mode d'acceptation – Procuration* »;

« **Heure d'expiration** » s'entend de 23 h 59 (heure de Toronto) le 23 janvier 2025, ou de toute heure ou date antérieures ou ultérieures que l'Initiateur pourra fixer à l'occasion conformément à la rubrique 5 de l'Offre d'achat, « *Prolongation ou modification de l'Offre* »;

« **IFRS** » s'entend des principes comptables généralement reconnus au Canada de temps à autre, y compris les normes prévues par la partie I du Manuel de CPA Canada – Comptabilité (Normes internationales d'information financière), tel qu'il peut être modifié, complété ou remplacé de temps à autre;

« **Indemnité de résiliation** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 15 de la Note d'information, « *Convention de soutien – Indemnité de résiliation* »;

« **Initiateur** » s'entend d'Agnico Eagle Abitibi Acquisition Corp., société constituée sous le régime de la LSAO et filiale en propriété exclusive indirecte d'Agnico;

« **initié** » a le sens qui est attribué à ce terme dans la Loi sur les valeurs mobilières;

« **Intermédiaire** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Questions et réponses au sujet de l'Offre – Comment puis-je déposer mes Actions ordinaires?* »;

« **IRS** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 19 de la Note d'information, « *Incidences fiscales fédérales américaines* »;

« **jour ouvrable** » s'entend d'un jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour où les grandes banques sont fermées à Toronto, en Ontario;

« **Législation canadienne en valeurs mobilières** » s'entend de la Loi sur les valeurs mobilières et de toute autre Loi portant sur les valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada (ainsi que des règles, des règlements et des politiques publiées applicables, en plus des formulaires prescrits, des avis, des ordonnances, des décisions générales et des autres actes réglementaires émanant des Autorités en valeurs mobilières) qui s'appliquent à O3, et de l'ensemble des règles et des politiques de la TSXV;

« **Lettre de non-intervention** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 14 de la Note d'information, « *Questions d'ordre réglementaire – Loi sur la concurrence* »;

« **Lettre d'envoi** » s'entend de la lettre d'envoi qui accompagne l'Offre (imprimée sur papier JAUNE);

« **LIR** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 18 de la Note d'information, « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* »;

« **Loi** » s'entend, en ce qui concerne toute personne, d'un ou de l'ensemble des éléments suivants : le droit (législatif, en common law ou autrement), les constitutions, les traités, les conventions, les ordonnances, les codes, les règles, les règlements, les ordres, les injonctions, les avis, les jugements, les décrets, les décisions ou les autres exigences similaires applicables, nationaux ou étrangers, adoptés, promulgués ou appliqués par une Autorité publique et, dans la mesure où ils ont force de loi, les politiques, lignes directrices, avis et protocoles de toute Autorité publique, qui lient une telle personne, son entreprise, ses activités, ses biens ou ses titres ou qui s'appliquent à ceux-ci, étant entendu que sont comprises les modalités et conditions de toute Autorisation émanant d'une Autorité publique, la législation en valeurs mobilières applicable et les Lois environnementales;

« **Loi de 1934** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « *Avis aux Actionnaires des États-Unis* »;

« **Loi sur la concurrence** » s'entend de la *Loi sur la concurrence* (Canada);

« **Loi sur les valeurs mobilières** » s'entend de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario);

« **Lois environnementales** » s'entend des Lois et des Contrats conclus avec des Autorités publiques qui portent sur la santé et la sécurité des travailleurs, la pollution, la protection de l'environnement naturel (y compris l'air ambiant, l'eau de surface, l'eau souterraine, les milieux humides, la surface terrestre ou les strates souterraines, la faune, les espèces aquatiques et la flore) ou de toute autre espèce qui pourrait y vivre, ou encore qui portent sur la génération, la production, l'importation, l'exportation, l'usage, le stockage, le traitement, le transport, le rejet ou l'élimination de Substances réglementées, y compris en common law, et de l'ensemble des Autorisations accordées en vertu de ces Lois;

« **LSAO** » s'entend de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario);

« **Maxit Capital** » s'entend de Maxit Capital LP;

« **membre du même groupe** » a le sens qui est attribué à ce terme dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*;

« **Modifications proposées** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 18 de la Note d'information, « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* »;

« **Note d'information** » s'entend de la note d'information relative à une offre publique d'achat qui accompagne l'Offre et en fait partie intégrante;

« **O3** » s'entend de O3 Mining Inc., société existant sous le régime de la LSAO;

« **Offre** » s'entend de l'offre d'achat présentée par l'Initiateur aux Actionnaires et visant toutes les Actions ordinaires en circulation, y compris les Actions ordinaires émises après la date de l'Offre et avant l'Heure d'expiration à la conversion, à l'échange ou à l'exercice des Titres convertibles, mais à l'exclusion des Actions ordinaires détenues en propriété par l'Initiateur, un membre du même groupe que lui ou une personne ayant un lien avec lui, ou pour le compte d'une telle personne, au Prix d'offre;

« **Offre d'achat et note d'information** » s'entend de l'Offre d'achat et de la Note d'information, notamment, sans limitation, des rubriques « Questions et réponses au sujet de l'Offre » et « Glossaire »;

« **Opération d'acquisition ultérieure** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 12 de la Note d'information, « *Acquisition des Actions ordinaires non déposées – Opération d'acquisition ultérieure* »;

« **Opération de rechange** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 15 de la Note d'information, « *Convention de soutien – Structuration de l'opération; Opération de rechange* »;

« **Options** » s'entend des options en cours de O3 qui donnent le droit d'acquérir des Actions ordinaires dans le cadre du plan d'options sur actions de O3, qui a été adopté pour la dernière fois par les Actionnaires le 14 juin 2024;

« **Ordonnances** » s'entend de l'ensemble des jugements, des injonctions, des ordonnances, des décisions, des sentences, des règlements, des stipulations ou des décrets judiciaires, arbitraux, administratifs, ministériels ou réglementaires émanant d'une Autorité publique (dans chaque cas, qu'ils soient temporaires, provisoires ou permanents);

« **parties** » s'entend de O3 et d'Agnico, et « **partie** » s'entend de l'une ou l'autre de ces personnes;

« **personne** » s'entend d'une personne physique, d'une société de personnes, d'une association, d'une personne morale, d'une fiducie, d'une organisation, d'une succession, d'un fiduciaire, d'un exécuter testamentaire, d'un liquidateur de succession, d'un administrateur de succession, d'un représentant légal, d'une autorité (y compris une Autorité publique), d'un syndicat ou d'une autre entité ayant ou non un statut juridique;

« **personne qui a des liens** » a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières;

« **perte en capital déductible** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 18 de la Note d'information, « *Incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidant au Canada – Vente dans le cadre de l'Offre* »;

« **Pollicité dissident** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 12 de la Note d'information, « *Acquisition des Actions ordinaires non déposées – Acquisition forcée* »;

« **Porteur** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 18 de la Note d'information, « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* »;

« **Porteur non résident** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 18 de la Note d'information, « *Incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs ne résidant pas au Canada* »;

« **Porteur résident** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 18 de la Note d'information, « *Incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidant au Canada* »;

« **prise de livraison** » s'entend, relativement aux Actions ordinaires, de l'acceptation de ces Actions ordinaires aux fins du règlement de leur prix par la communication d'un avis écrit faisant état de cette acceptation au Dépositaire et agent d'information, et les termes semblables ont le même sens;

« **Prix d'offre** » s'entend du prix de 1,67 \$ par Action ordinaire;

« **Procédure** » s'entend de toute poursuite, réclamation, action, accusation, plainte, procédure (notamment civile, criminelle, administrative, d'enquête ou d'appel), audience ou enquête, ou de tout litige, arbitrage, audit ou examen qui est intenté, porté, réalisé ou entendu par une cour ou une autre Autorité publique ou devant celle-ci;

« **Produits** » s'entend des minéraux ou des substances minérales de quelque nature que ce soit, y compris les métaux, les métaux précieux, les métaux de base, les minéraux industriels, les roches, les argiles, les hydrocarbures, le pétrole, le gaz et les autres matériaux à valeur commerciale, quelle que soit leur forme et quel que soit leur état, qui peuvent être exploités, excavés, extraits ou récupérés sous forme de solution soluble ou de toute autre façon à l'emplacement des Droits miniers ou qui peuvent

être produits à un tel emplacement, y compris le minerai, les concentrés et tout autre produit résultant du raffinage des matériaux tirés des Droits miniers;

« **Projet Marban** » s'entend de l'ensemble des Activités minières et des Droits miniers relatifs à la propriété Marban Alliance de O3 qui est située près de Val-d'Or et à proximité du complexe Canadian Malartic, dans la région de l'Abitibi, au Québec, tel qu'il est décrit plus en détail dans le Rapport technique (et, à cette fin, ce terme comprend toutes les mentions de « Marban Ingénierie ») et dans les autres Documents publics de O3;

« **prolongation obligatoire de 10 jours** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 6 de l'Offre d'achat, « *Prise de livraison et règlement du prix des Actions ordinaires déposées* »;

« **Proposition d'acquisition** » s'entend, à l'exclusion des opérations envisagées par la Convention de soutien, d'une demande d'information, d'une indication d'intérêt, d'une proposition ou d'une offre, ou encore d'une annonce publique (écrite ou verbale), présentée par une personne ou un groupe de personnes « agissant de concert » (au sens attribué à ce terme dans le Règlement 62-104) qui n'est pas Agnico ni un ou plusieurs membres du même groupe qu'elle, qui est formulée ou faite à la date de la Convention de soutien ou par la suite (y compris toute modification apportée à une demande d'information, à une indication d'intérêt, à une proposition ou à une offre après la date de la Convention de soutien), relativement à ce qui suit : a) une acquisition, une vente, une aliénation, un partenariat, une alliance ou une coentreprise, direct ou indirect (ou une alliance, une coentreprise, un bail, un accord de redevances, un contrat de paiement de la production volumétrique, une convention d'approvisionnement à long terme, un contrat de licence ou une autre convention ayant le même effet financier qu'une acquisition ou une vente), dans le cadre d'une seule opération ou d'une série d'opérations connexes visant ce qui suit : (i) 20 % ou plus d'une catégorie de titres de capitaux propres ou de titres comportant droit de vote de O3 (ou des droits permettant d'acquérir de tels titres, y compris des swaps sur actions ou des ententes semblables, et des titres permettant d'obtenir, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, de tels titres de capitaux propres ou de tels titres comportant droit de vote); ou (ii) des actifs de O3 qui, pris individuellement ou collectivement, représentent au moins 20 % des actifs consolidés de O3 ou dont devraient être tirés au moins 20 % des produits d'exploitation consolidés de O3 (d'après les derniers états financiers consolidés de O3 faisant partie des Documents publics de O3); b) une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une vente ou une émission de nouveaux titres ou une autre opération similaire, dans le cadre d'une seule opération ou d'une série d'opérations connexes, qui, si elle était réalisée, aurait pour conséquence que cette personne ou ce groupe de personnes devienne propriétaire véritable d'au moins 20 % d'une catégorie de titres de capitaux propres ou de titres comportant droit de vote de O3 (ou de droits permettant d'acquérir de tels titres, y compris des swaps sur actions ou des ententes semblables, et des titres permettant d'obtenir, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, de tels titres de capitaux propres ou de tels titres comportant droit de vote), ou exerce une emprise sur un tel pourcentage de titres; ou c) un plan d'arrangement, une fusion, un regroupement, un échange de titres, une reclassification des actions, un regroupement d'entreprises, une restructuration du capital, une restructuration d'entreprise, une liquidation, une dissolution ou une opération semblable, dans le cadre d'une seule opération ou d'une série d'opérations connexes, visant O3;

« **Proposition supérieure** » s'entend d'une Proposition d'acquisition écrite non sollicitée faite de bonne foi après la date de la Convention de soutien par une personne ou un groupe de personnes sans lien de dépendance agissant de concert dans le but d'acquérir pour une contrepartie en espèces pas moins de la totalité des Actions ordinaires émises et en circulation (autres que les Actions ordinaires appartenant en propriété véritable à cette personne ou à ce groupe de personnes) ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs de O3 sur une base consolidée a) qui respecte toutes les Lois applicables (y compris les Lois portant sur les valeurs mobilières); b) qui ne découle pas de la violation du paragraphe 5.1 de la Convention de soutien [Non-sollicitation (*Non-Solicitation*)], de la Convention d'exclusivité ou de toute entente intervenue entre la personne qui présente la Proposition d'acquisition et O3 ni ne découle de la violation d'une autre disposition de l'article 5 de la Convention de soutien

[Engagements en matière de non-sollicitation (*Covenants Regarding Non-Solicitation*)], exception faite d'une violation sans importance; c) qui, si elle concerne l'acquisition des Actions ordinaires, est présentée à tous les Actionnaires selon les mêmes modalités et conditions; d) qui n'est assujettie à aucune condition ou réserve de financement et à l'égard de laquelle le Conseil de O3, après avoir reçu les conseils de ses conseillers juridiques et financiers externes, détermine de bonne foi que les fonds et les contreparties nécessaires pour la réaliser sont ou seront disponibles à cette fin, selon le cas, au moment et selon les conditions prévus dans la Proposition d'acquisition; e) qui n'est assujettie à aucune condition de vérification diligente ou condition d'accès; f) qui, selon la décision de bonne foi du Conseil de O3, après que celui-ci a reçu les conseils de ses conseillers juridiques et financiers externes, est raisonnablement susceptible d'être réalisée au moment et selon les modalités proposés, sans retard injustifié par rapport à l'Offre, compte tenu de tous les aspects, notamment financiers, juridiques et réglementaires, de cette Proposition d'acquisition et de la personne ou du groupe de personnes qui la présente et des membres du même groupe que chacun d'eux; et g) qui, selon la décision de bonne foi du Conseil de O3, après que celui-ci a reçu les conseils de ses conseillers juridiques et financiers externes, et pris en compte l'ensemble des modalités et des conditions de la Proposition d'acquisition, y compris tous les aspects, notamment financiers, juridiques et réglementaires, de cette proposition, et tous les autres facteurs jugés pertinents par le Conseil de O3 (y compris la personne ou le groupe de personnes qui présente la Proposition d'acquisition et les membres du même groupe que chacun d'eux) (i) serait, si elle était réalisée conformément à ses modalités (sans oublier le risque de non-réalisation), plus avantageuse du point de vue financier pour les Actionnaires que l'Offre (y compris compte tenu de toute modification des modalités et conditions de l'Offre proposée par Agnico conformément à l'alinéa 5.4b) de la Convention de soutien [Droit d'égaliser une offre supérieure (*Right to Match*)]; et (ii) dont la non-recommandation aux Actionnaires serait incompatible avec les obligations fiduciaires du Conseil de O3 aux termes des Lois applicables;

« **Rapport technique** » s'entend du rapport technique déposé relativement au Projet Marban qui porte sur les claims et les ressources faisant précisément partie de la propriété auparavant appelée « Marban Ingénierie », lequel est intitulé « *Marban Engineering Project NI 43-101 Technical Report & Prefeasibility Study Val-D'Or Québec, Canada* » et daté du 7 octobre 2022 (dont la date de prise d'effet est le 24 août 2022);

« **Recommandation du conseil** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 15 de la Note d'information, « *Convention de soutien – Soutien de l'offre par O3* »;

« **Règlement 61-101** » s'entend du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, dans sa version éventuellement modifiée ou remplacée à l'occasion;

« **Règlement 62-104** » s'entend du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, dans sa version éventuellement modifiée ou remplacée à l'occasion;

« **regroupement d'entreprises** » a le sens qui est attribué à ce terme dans le Règlement 61-101;

« **Rejet** » a le sens prescrit dans les Lois environnementales et comprend toute forme de rejet, de déversement, de fuite, de pompage, d'ajout, de coulage, d'émission, de vidange, de dégagement, d'injection, d'échappée, de lixiviation, d'élimination, de décharge, de dépôt, de vaporisation, d'enfouissement, d'abandon, d'incinération, d'infiltration, d'implantation ou de pénétration d'une Substance réglementée dans l'environnement, qu'elle soit subite, intermittente ou graduelle et survienne de façon accidentelle ou intentionnelle;

« **Relevé d'inscription directe** » s'entend d'un relevé d'inscription directe attestant les Actions ordinaires émises au nom de l'Actionnaire concerné et inscrites sous forme électronique dans les registres de O3;

« **SEDAR+** » s'entend du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + tenu pour le compte des Autorités en valeurs mobilières;

« **SID** » s'entend du système d'inscription directe qui permet de détenir des titres inscrits sous forme électronique sans qu'un certificat de titre matériel ne soit délivré comme preuve de propriété;

« **SPEP** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 19 de la Note d'information, « *Incidences fiscales fédérales américaines – Sociétés de placement étrangères passives* »;

« **Substances réglementées** » s'entend de toute substance qui est interdite, ou désignée ou classée comme dangereuse, radioactive, explosive ou toxique, et d'un polluant ou d'un contaminant aux termes de toute Loi environnementale applicable;

« **Titres acquis** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 3 de l'Offre d'achat, « *Mode d'acceptation – Procuration* »;

« **Titres convertibles** » désigne tout accord, toute option, tout bon de souscription, tout droit ou tout titre ou privilège de conversion émis ou octroyé par O3 dont l'exercice, la conversion ou l'échange permet d'obtenir des Actions ordinaires ou qui par ailleurs donne le droit à leur porteur d'acheter ou d'acquérir de toute autre façon des Actions ordinaires, y compris dans le cadre d'un ou de plusieurs exercices, d'une ou de plusieurs conversions et/ou d'un ou de plusieurs échanges;

« **Transactions devant faire l'objet d'un avis** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 14 de la Note d'information, « *Questions d'ordre réglementaire – Loi sur la concurrence* »;

« **Tribunal de la concurrence** » s'entend du Tribunal de la concurrence constitué aux termes de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* (Canada);

« **TSXV** » s'entend de la Bourse de croissance TSX;

« **UAD** » s'entend des unités d'actions différées de O3 émises à l'occasion dans le cadre du plan d'unités d'actions différées de O3 adopté par les Actionnaires le 28 juin 2019;

« **UAI** » s'entend des unités d'actions incessibles de O3 émises à l'occasion dans le cadre du plan d'unités d'actions incessibles de O3 adopté par les Actionnaires le 28 juin 2019;

« **Windfall** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 16 de la Note d'information, « *Conventions de dépôt – Convention de dépôt de Gold Fields* ».

OFFRE D'ACHAT

La Note d'information ci-jointe, qui est intégrée dans la présente Offre d'achat et en fait partie intégrante, contient de l'information importante qu'il convient de lire attentivement avant de prendre une décision à l'égard de l'Offre. À moins que le contexte ne commande une autre interprétation, les termes clés utilisés dans la présente Offre d'achat sans y être définis ont le sens qui leur est donné dans le glossaire ci-joint.

Le 19 décembre 2024

AUX PORTEURS D'ACTIONS ORDINAIRES DE O3 MINING INC.

1. L'Offre

L'Initiateur offre par les présentes d'acheter, selon les modalités et sous réserve des conditions de l'Offre, la totalité des Actions ordinaires émises et en circulation, y compris les Actions ordinaires émises après la date de l'Offre, mais avant l'Heure d'expiration, par suite de la conversion, de l'échange ou de l'exercice de Titres convertibles (sauf les Actions ordinaires appartenant à Agnico ou à un membre du même groupe qu'elle), au prix de 1,67 \$ en espèces par Action ordinaire.

L'Offre vise uniquement les Actions ordinaires; elle ne vise pas les Titres convertibles (ce qui comprend, sans limitation, les Options et les Bons de souscription). Les porteurs de Titres convertibles qui souhaitent accepter l'Offre doivent, dans la mesure où les modalités de ces Titres convertibles et les Lois applicables le permettent, convertir, échanger ou exercer ces Titres convertibles afin d'obtenir le ou les certificats, le ou les Relevés d'inscription directe ou tout autre document attestant les Actions ordinaires et déposer valablement ces Actions ordinaires conformément aux modalités de l'Offre. Ils doivent les convertir, les échanger ou les exercer avant l'Heure d'expiration, suffisamment à l'avance pour obtenir un ou des certificats, un ou des Relevés d'inscription directe ou un autre document attestant les Actions ordinaires reçues à la conversion, à l'échange ou à l'exercice, et les déposer au plus tard à l'Heure d'expiration, ou suffisamment à l'avance pour se conformer à la procédure énoncée à la rubrique 3 de la présente Offre d'achat, « *Mode d'acceptation – Procédure de livraison garantie* ».

L'Offre représente une prime de 58 % par rapport au cours de clôture des Actions ordinaires à la cote de la TSXV le 11 décembre 2024 (dernier jour de bourse ayant précédé l'annonce de l'Offre). L'Offre représente également une prime de 57 % par rapport au CMPV sur 20 jours des Actions ordinaires à la TSXV pour la période close le 11 décembre 2024.

L'obligation de l'Initiateur de prendre livraison des Actions ordinaires et d'en régler le prix dans le cadre de l'Offre est assujettie à certaines conditions. Voir la rubrique 4 de la présente Offre d'achat, « *Conditions de l'Offre* ».

Toutes les sommes payables dans le cadre de l'Offre seront réglées en dollars canadiens.

Les Actionnaires qui ne déposent pas valablement leurs Actions ordinaires en réponse à l'Offre n'auront pas droit à la dissidence ni à l'évaluation dans le cadre de l'Offre. Ils pourraient toutefois bénéficier de certains droits à la dissidence si l'Initiateur choisit d'acquérir leurs Actions ordinaires dans le cadre d'une Acquisition forcée ou d'une Opération d'acquisition ultérieure, y compris, sans limitation, le droit de demander l'établissement, par un tribunal, de la juste valeur de leurs Actions ordinaires. Voir la rubrique 12 de la Note d'information, « *Acquisition des Actions ordinaires non déposées* ».

Les Actionnaires devraient communiquer avec le Dépositaire et agent d'information pour obtenir de l'aide sur la manière d'accepter l'Offre et de déposer les Actions ordinaires auprès du Dépositaire et agent d'information. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec le Dépositaire et agent d'information, Laurel Hill Advisory Group, par téléphone, sans frais en Amérique du Nord, au

1-877-452-7184 et, de l'extérieur de l'Amérique du Nord, au 1-416-304-0211, ou encore par courriel, à l'adresse assistance@laurelhill.com.

Étant donné la perturbation du service postal qui risque de découler de la grève des employés de Postes Canada, les Actionnaires sont priés de se tenir informés au sujet de l'Offre en visitant le site Web suivant : www.agnicoeagle.com/French/Offre-pour-O3-Mining/. On demande également aux Actionnaires de ne pas mettre de Lettre d'envoi ou de certificat d'actions, de Relevés d'inscription directe ou d'autres documents attestant les Actions ordinaires à la poste pour le moment. Les Actionnaires sont plutôt priés de communiquer avec le Dépositaire et agent d'information pour obtenir plus de renseignements.

Les Actionnaires qui acceptent l'Offre en déposant leurs Actions ordinaires directement auprès du Dépositaire et agent d'information n'auront aucuns frais ni aucune commission à payer. Toutefois, l'Intermédiaire par l'entremise duquel un Actionnaire est propriétaire d'Actions ordinaires peut facturer des frais pour le dépôt de ces titres pour le compte de l'Actionnaire. Les Actionnaires devraient consulter leur Intermédiaire pour savoir si des frais s'appliquent.

Les Actionnaires qui souhaitent accepter l'Offre et dont les Actions ordinaires sont immatriculées au nom d'un Intermédiaire devraient communiquer sans délai avec celui-ci afin de prendre les mesures nécessaires pour déposer ces Actions ordinaires en réponse à l'Offre. Il est possible que des Intermédiaires aient fixé pour les dépôts des heures limites qui tombent avant l'Heure d'expiration. Les Actionnaires qui souhaitent accepter l'Offre doivent donner des directives à leurs Intermédiaires dans les plus brefs délais.

La présente Offre d'achat et la Note d'information ne constituent pas une offre ni une sollicitation auprès d'une personne dans un territoire où une telle offre ou une telle sollicitation est illégale. L'Offre ne s'adresse pas aux Actionnaires dans un territoire où sa présentation ou son acceptation serait contraire aux Lois de ce territoire, et aucun dépôt ne sera accepté de la part ou pour le compte de tels Actionnaires. Toutefois, l'Initiateur peut, à son entière appréciation, prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour présenter l'Offre aux Actionnaires d'un tel territoire.

2. Délai d'acceptation

L'Offre peut être acceptée à compter de la date de l'Offre jusqu'à 23 h 59 (heure de Toronto) le 23 janvier 2025, ou à toute heure ou date antérieure ou ultérieure que l'Initiateur fixera à l'occasion conformément à la rubrique 5 de la présente Offre d'achat, « *Prolongation ou modification de l'Offre* », ou jusqu'à ce qu'elle soit retirée par l'Initiateur. L'Initiateur ne modifiera pas l'Offre pour que l'Heure d'expiration ait lieu moins de 35 jours après la date de l'Offre. Si la Condition de dépôt minimal est respectée et que les autres conditions de l'Offre sont respectées ou font l'objet d'une renonciation à l'expiration du délai initial de dépôt de sorte que l'Initiateur prend livraison des Actions ordinaires déposées en réponse à l'Offre, l'Initiateur en fera l'annonce publiquement et prolongera le délai durant lequel les Actions ordinaires peuvent être déposées en réponse à l'Offre d'au moins 10 jours après la date de l'annonce.

Voir la rubrique 5 de la présente Offre d'achat, « *Prolongation ou modification de l'Offre* ».

3. Mode d'acceptation

Lettre d'envoi

L'Offre peut être acceptée par la remise par les Actionnaires inscrits des documents suivants au Dépositaire et agent d'information, à son bureau situé à Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans la Lettre d'envoi (imprimée sur papier JAUNE) qui accompagne l'Offre, de façon à ce qu'ils lui parviennent au plus tard à l'Heure d'expiration :

- a) le ou les certificats, le ou les Relevés d'inscription directe ou tout autre document attestant les Actions ordinaires à l'égard desquelles l'Offre est acceptée;
- b) une Lettre d'envoi, selon le modèle joint à l'Offre, dûment remplie et signée conformément aux directives énoncées dans la Lettre d'envoi (et qui comporte une garantie de signature, au besoin);
- c) tous les autres documents requis conformément aux modalités de l'Offre et de la Lettre d'envoi.

Il est recommandé aux adhérents de CDS ou de DTC de communiquer avec le Dépositaire et agent d'information au sujet du dépôt de leurs Actions ordinaires en réponse à l'Offre. L'Initiateur croit savoir que CDS ou DTC remettra des directives à ses adhérents au sujet du mode de dépôt des Actions ordinaires en réponse à l'Offre.

Les Actionnaires qui acceptent l'Offre en déposant leurs Actions ordinaires directement auprès du Dépositaire et agent d'information n'auront aucuns frais ni aucune commission à payer. Toutefois, l'Intermédiaire par l'entremise duquel un Actionnaire est propriétaire d'Actions ordinaires peut facturer des frais pour le dépôt de ces titres pour le compte de l'Actionnaire. Les Actionnaires devraient consulter leur Intermédiaire pour savoir si des frais s'appliquent.

La signature apposée sur la Lettre d'envoi doit être garantie par un Établissement admissible ou d'une autre façon jugée acceptable par le Dépositaire et agent d'information (toutefois, aucune garantie n'est requise pour la signature d'un Actionnaire déposant qui est un Établissement admissible) si elle est signée par une autre personne que le ou les propriétaires inscrits des Actions ordinaires déposées ou si les Actions ordinaires qui ne sont pas acquises doivent être retournées à une autre personne que le ou les propriétaires inscrits ou envoyées à une autre adresse que celle du ou des propriétaires inscrits qui est indiquée dans les registres de O3, ou encore si un paiement doit être effectué en faveur d'une autre personne que le ou les propriétaires inscrits des Actions ordinaires déposées. Si une Lettre d'envoi est signée par une autre personne que le ou les propriétaires inscrits des Actions ordinaires attestées par le ou les certificats ou le ou les Relevés d'inscription directe déposés avec celle-ci, le ou les certificats ou Relevés d'inscription directe devront être accompagnés d'une procuration de transfert d'actions appropriée dûment remplie par le propriétaire inscrit ou, dans le cas d'Actions ordinaires attestées par un certificat, celui-ci devra être endossé et, dans chaque cas, la signature apposée à l'endroit prévu pour l'endossement ou sur la procuration de transfert d'actions devra être garantie par un Établissement admissible. Les Actionnaires doivent communiquer avec le Dépositaire et agent d'information pour obtenir une procuration de transfert d'actions à cette fin, s'il y a lieu.

L'Offre ne sera réputée avoir été acceptée que si le Dépositaire et agent d'information a effectivement reçu ces documents à son bureau situé à Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans la Lettre d'envoi, au plus tard à l'Heure d'expiration. Les Actions ordinaires peuvent aussi être déposées en réponse à l'Offre en suivant la procédure de livraison garantie indiquée à la rubrique « *Mode d'acceptation – Procédure de livraison garantie* » ou suivant la procédure de transfert par inscription en compte énoncée à la rubrique « *Mode d'acceptation – Acceptation de l'Offre par transfert par inscription en compte* ».

Procédure de livraison garantie

Si a) un Actionnaire inscrit souhaite déposer des Actions ordinaires en réponse à l'Offre et que : (i) le ou les certificats, le ou les Relevés d'inscription directe ou tout autre document attestant les Actions ordinaires ne sont pas immédiatement disponibles; ou (ii) le ou les certificats, le ou les Relevés d'inscription directe et tous les autres documents requis ne peuvent être remis au Dépositaire et agent d'information au plus tard à l'Heure d'expiration, ou b) un Actionnaire véritable ne peut effectuer la procédure de transfert par inscription en compte d'Actions ordinaires en temps opportun (par exemple, si les Actions ordinaires de cet Actionnaire sont détenues dans un portefeuille d'exercice restreint auprès

d'un courtier ou d'une institution financière), ces Actions ordinaires pourront néanmoins être déposées en réponse à l'Offre, pourvu que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- a) le dépôt est effectué par un Établissement admissible ou par son entremise;
- b) un Avis de livraison garantie (imprimé sur papier ROSE) dûment rempli et signé, selon le modèle joint à l'Offre, comprenant une garantie de livraison d'un Établissement admissible, dont le libellé figure dans l'Avis de livraison garantie, parvient au Dépositaire et agent d'information à son bureau situé à Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans l'Avis de livraison garantie, au plus tard à l'Heure d'expiration ou, dans le cas d'un transfert par inscription en compte, la procédure de livraison garantie en ligne de CDSX a été suivie;
- c) le ou les certificats, le ou les Relevés d'inscription directe ou tout autre document attestant les Actions ordinaires déposées dans une forme appropriée aux fins de transfert, ainsi qu'une Lettre d'envoi, dûment remplie et signée conformément aux directives énoncées dans la Lettre d'envoi (comprenant une garantie de signature, s'il y a lieu) ou, dans le cas d'un transfert par inscription en compte, une Confirmation d'inscription en compte à l'égard des Actions ordinaires déposées et tous les autres documents requis par les modalités de l'Offre et de la Lettre d'envoi, parviennent au Dépositaire et agent d'information, à son bureau situé à Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans la Lettre d'envoi, avant 17 h (heure de Toronto) le deuxième jour de bourse à la TSXV suivant l'Heure d'expiration.

L'Avis de livraison garantie matériel doit être remis en main propre, par service de messagerie, envoyé par courriel (en faisant suivre l'original) ou envoyé par la poste au Dépositaire et agent d'information, à son bureau situé à Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans l'Avis de livraison garantie, au plus tard à l'Heure d'expiration, et doit comprendre la garantie d'un Établissement admissible suivant le modèle figurant dans l'Avis de livraison garantie. La remise de l'Avis de livraison garantie et de la Lettre d'envoi ainsi que du ou des certificats ou du ou des Relevés d'inscription directe attestant les Actions ordinaires et de tous les autres documents requis à une adresse postale ou électronique autre que celles qui sont indiquées dans l'Avis de livraison garantie ne constitue pas une remise conforme aux conditions de livraison garantie. Les inscriptions pour la livraison garantie en ligne dans le système de CDSX doivent également être effectuées au plus tard à l'Heure d'expiration, et CDS doit remettre une Confirmation d'inscription en compte pour les Actions ordinaires déposées. Le règlement des Actions ordinaires déposées dans le cadre de livraisons garanties électroniques en ligne dans CDSX doit être effectué au moyen d'un transfert par inscription en compte de ces actions avant 17 h (heure de Toronto) le deuxième jour de bourse à la TSXV suivant l'Heure d'expiration. Il est entendu que les livraisons garanties en ligne d'Actions ordinaires déposées en suivant la procédure de livraison garantie en ligne de CDSX ne peuvent être réglées qu'au moyen de la procédure de transfert par inscription dans le compte du Dépositaire et agent d'information auprès de CDS indiqué ci-après et NON au moyen du dépôt d'un ou de certificats ou d'un ou de Relevés d'inscription directe matériels. Les Intermédiaires doivent respecter rigoureusement les directives et les délais indiqués par CDS.

Certificats perdus

Si un certificat attestant des Actions ordinaires a été perdu ou détruit, la Lettre d'envoi doit être remplie aussi complètement que possible et doit être envoyée au Dépositaire et agent d'information à son bureau indiqué dans la Lettre d'envoi, accompagnée d'une lettre décrivant la perte et contenant le numéro de téléphone d'une personne-ressource. Le Dépositaire et agent d'information transmettra une copie de cette lettre à l'agent des transferts pour les Actions ordinaires, qui avisera l'Actionnaire de la marche à suivre pour obtenir un certificat de remplacement pour ses Actions ordinaires. Cette mesure doit être prise suffisamment de temps avant l'Heure d'expiration afin que l'Actionnaire puisse obtenir un certificat

de remplacement à temps pour que les Actions ordinaires attestées par le certificat de remplacement puissent être déposées en réponse à l'Offre au plus tard à l'Heure d'expiration.

Acceptation de l'Offre par transfert par inscription en compte

Les Actionnaires véritables qui détiennent leurs Actions ordinaires par l'entremise d'un Intermédiaire peuvent accepter l'Offre en suivant la procédure de transfert par inscription en compte établie par CDS au plus tard à l'Heure d'expiration. Le Dépositaire et agent d'information a ouvert un compte auprès de CDS pour les besoins de l'Offre. Tout établissement financier qui est un adhérent de CDS peut demander à celle-ci d'effectuer le transfert des Actions ordinaires d'un Actionnaire par inscription dans le compte du Dépositaire et agent d'information auprès de CDS, conformément à la procédure de CDS prévue pour un tel transfert. La remise au Dépositaire et agent d'information des Actions ordinaires au moyen d'un transfert par inscription en compte constituera un dépôt valide des Actions ordinaires en réponse à l'Offre.

Les Actionnaires véritables qui, par l'intermédiaire de leurs adhérents de CDS respectifs, utilisent CDSX pour accepter l'Offre et transférer leurs Actions ordinaires dans le compte du Dépositaire et agent d'information auprès de CDS par voie d'inscription en compte seront réputés avoir rempli et remis une Lettre d'envoi et être liés par les modalités de celle-ci; par conséquent, la remise de telles directives au Dépositaire et agent d'information sera considérée comme un dépôt valide en réponse à l'Offre.

Les Actionnaires véritables peuvent également accepter l'Offre en suivant les procédures établies par leur Intermédiaire américain, un autre Intermédiaire non canadien ou DTC, au plus tard à l'Heure d'expiration. Les Intermédiaires américains et les autres Intermédiaires non canadiens qui disposent d'un compte auprès de CDS peuvent déposer les Actions ordinaires des Actionnaires en les transférant au moyen d'un transfert par inscription en compte dans le compte du Dépositaire et agent d'information auprès de CDS, conformément à la procédure de CDS, ou en retirant ces positions de DTC, puis en les déposant directement dans le compte du Dépositaire et agent d'information auprès de CDS, conformément à la procédure de CDS pour un tel transfert. Les Intermédiaires américains et les autres Intermédiaires non canadiens peuvent également retirer les Actions ordinaires détenues auprès de DTC et déposer directement les certificats matériels et les Relevés d'inscription directe auprès du Dépositaire et agent d'information. Il est entendu que les adhérents de DTC ne seront pas en mesure de procéder au dépôt d'Actions ordinaires en utilisant la procédure en ligne de transfert par inscription en compte de DTC.

Questions d'ordre général

L'Offre sera réputée avoir été acceptée par un Actionnaire seulement si le Dépositaire et agent d'information reçoit réellement les documents requis à son bureau situé à Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans la Lettre d'envoi au plus tard à l'Heure d'expiration. Dans tous les cas, le prix des Actions ordinaires qui seront déposées et dont l'Initiateur prendra livraison ne sera réglé qu'après que le Dépositaire et agent d'information aura reçu, dans les délais prévus : a) le ou les certificats, le ou les Relevés d'inscription directe ou tout autre document attestant les Actions ordinaires (ou, dans le cas d'un transfert par inscription en compte en faveur du Dépositaire et agent d'information, une Confirmation d'inscription en compte des Actions ordinaires); b) une Lettre d'envoi dûment remplie et signée visant ces Actions ordinaires, les signatures devant être garanties, au besoin, conformément aux directives énoncées dans la Lettre d'envoi ou, dans le cas des Actions ordinaires déposées selon la procédure de transfert par inscription en compte, une Confirmation d'inscription en compte; c) tous les autres documents requis par la Lettre d'envoi avant 17 h (heure de Toronto) le deuxième jour de bourse à la TSXV après l'Heure d'expiration.

Le mode de livraison du ou des certificats, du ou des Relevés d'inscription directe ou de tout autre document attestant les Actions ordinaires, de la Lettre d'envoi, de l'Avis de livraison garantie et de tous les autres documents requis est au choix et aux risques de la personne qui les dépose. Étant donné la perturbation du service postal qui risque de découler de la grève des employés de Postes Canada, les Actionnaires sont priés de ne pas mettre de Lettre d'envoi, de

certificat d'actions, de Relevés d'inscription directe ou d'autres documents attestant les Actions ordinaires à la poste pour le moment. Les Actionnaires sont plutôt priés de communiquer avec le Dépositaire et agent d'information pour obtenir plus de renseignements. L'Initiateur recommande que ces documents soient remis en main propre au Dépositaire et agent d'information ou qu'un service de messagerie soit utilisé. Si les documents sont transmis par service de messagerie ou envoyés par la poste, il y a lieu de prévoir un délai suffisant avant l'Heure d'expiration pour assurer leur réception par le Dépositaire et agent d'information au plus tard à l'Heure d'expiration. La livraison ne prendra effet qu'au moment où le Dépositaire et agent d'information recevra réellement les documents. Si les Actions ordinaires sont attestées par des Relevés d'inscription directe, les Actionnaires peuvent également procéder à un dépôt en transmettant un courriel à l'adresse électronique qui figure sur la couverture arrière du présent document.

L'Initiateur tranchera, à son entière appréciation, toutes les questions relatives à la validité, à la forme, à l'admissibilité (y compris, sans limitation, la réception dans les délais prévus) et à l'acceptation des Actions ordinaires déposées en réponse à l'Offre. Les Actionnaires déposants conviennent que ces décisions seront définitives et exécutoires. L'Initiateur se réserve le droit absolu de refuser tout dépôt qui, à son avis, n'est pas fait en bonne et due forme ou dont l'acceptation pourrait être illégale aux termes des Lois de tout territoire. L'Initiateur se réserve le droit absolu de renoncer à invoquer tout vice de forme ou toute irrégularité dans le dépôt d'Actions ordinaires. Rien n'oblige l'Initiateur, le Dépositaire et agent d'information ou toute autre personne à donner avis d'un vice de forme ou d'une irrégularité constaté à l'égard d'un dépôt, et ces personnes ne sauraient être tenues responsables de l'omission de donner un tel avis. Un Actionnaire déposant pourrait disposer de certains droits à l'indemnisation aux termes de la Lettre d'envoi. L'interprétation par l'Initiateur des modalités et des conditions de l'Offre, de la Note d'information, de la Lettre d'envoi, de l'Avis de livraison garantie et de tout autre document connexe est définitive et exécutoire.

L'Initiateur se réserve le droit de permettre que l'Offre puisse être acceptée autrement que de la façon indiquée à la rubrique 3 de la présente Offre d'achat, « *Mode d'acceptation* ».

En aucun cas de l'intérêt ne s'accumulera au profit de personnes qui déposeront des Actions ordinaires relativement à des Actions ordinaires acceptées aux fins de règlement dans le cadre de l'Offre, mais dont le règlement du prix accusera un retard, et aucune somme ne sera versée par l'Initiateur ou le Dépositaire et agent d'information à ces personnes à cet égard.

Les Actionnaires qui acceptent l'Offre en déposant leurs Actions ordinaires directement auprès du Dépositaire et agent d'information n'auront aucuns frais ni aucune commission à payer. Toutefois, l'Intermédiaire par l'entremise duquel un Actionnaire est propriétaire d'Actions ordinaires peut facturer des frais pour le dépôt de ces titres pour le compte de l'Actionnaire. Les Actionnaires devraient consulter leur Intermédiaire pour savoir si des frais s'appliquent.

Les Actionnaires qui souhaitent accepter l'Offre et dont les Actions ordinaires sont immatriculées au nom d'un Intermédiaire devraient communiquer sans délai avec celui-ci afin de prendre les mesures nécessaires pour déposer leurs Actions ordinaires en réponse à l'Offre. Il est possible que des Intermédiaires aient fixé pour les dépôts des heures limites qui tombent avant l'Heure d'expiration. Les Actionnaires qui souhaitent accepter l'Offre doivent donner des directives à leurs Intermédiaires dans les plus brefs délais.

Les Actionnaires devraient communiquer avec le Dépositaire et agent d'information ou un courtier pour obtenir de l'aide sur la façon d'accepter l'Offre et de déposer des Actions ordinaires auprès du Dépositaire et agent d'information.

Dividendes et distributions

Sous réserve des modalités et des conditions de l'Offre et sous réserve, notamment, de la révocation valide du dépôt d'Actions ordinaires par un Actionnaire déposant ou pour son compte, et sauf tel qu'il est

indiqué ci-dessous, en acceptant l'Offre suivant la procédure énoncée dans les présentes, un Actionnaire dépose, vend, cède et transfère à l'Initiateur tous les droits, titres et intérêts afférents aux Actions ordinaires faisant l'objet de la Lettre d'envoi ou d'un transfert par inscription en compte (collectivement, les « **Actions ordinaires déposées** ») et afférents à tous les droits et avantages découlant de ces Actions ordinaires déposées, y compris, sans limitation, la totalité des dividendes, des distributions, des versements, des titres, des biens et des autres intérêts pouvant être déclarés, versés, courus, émis, distribués, effectués ou transférés à l'égard des Actions ordinaires déposées ou de l'une ou l'autre d'entre elles à compter de la date de l'Offre, y compris, sans limitation, les dividendes, les distributions ou les versements sur ces dividendes, distributions, versements, titres, biens ou autres intérêts (collectivement, les « **Distributions** »).

Procuration

En signant une Lettre d'envoi (ou, dans le cas des Actions ordinaires déposées par transfert par inscription en compte, en effectuant ce transfert par inscription en compte), le porteur des Actions ordinaires déposées constitue et nomme irrévocablement, à compter de l'heure à laquelle l'Initiateur prendra livraison des Actions ordinaires déposées pour la première fois (l'« **Heure de prise d'effet** »), chaque administrateur et chaque dirigeant de l'Initiateur, et toute autre personne que l'Initiateur désignera par écrit, comme son mandataire et fondé de pouvoir véritable et légitime à l'égard des Actions ordinaires déposées, dès que l'Initiateur en prend livraison, et de toute Distribution faite à l'égard de celles-ci (les « **Titres acquis** »). Ce mandataire et fondé de pouvoir jouira des pleins pouvoirs de substitution (cette procuration sera réputée être une procuration irrévocable assortie d'un intérêt) pour prendre les mesures suivantes au nom de cet Actionnaire et pour son compte :

- a) faire inscrire ou consigner le transfert ou l'annulation des Titres acquis dans les registres appropriés tenus par O3 ou pour son compte, dans la mesure où il s'agit bien de titres;
- b) tant que des Titres acquis sont immatriculés ou inscrits au nom de cet Actionnaire, exercer tous les droits de cet Actionnaire, y compris, sans limitation, le droit de voter, le droit de signer et de remettre (pourvu que cela ne soit pas contraire aux Lois applicables), à la demande de l'Initiateur, les procurations, les autorisations ou les consentements dont la forme et les modalités conviennent à l'Initiateur à l'égard des Titres acquis, révoquer ces procurations, autorisations ou consentements donnés avant ou après l'Heure de prise d'effet et désigner dans ces procurations, ces autorisations ou ces consentements une ou plusieurs personnes comme son fondé de pouvoir à l'égard des Titres acquis à toutes fins, y compris, sans limitation, à l'égard d'une ou de plusieurs assemblées (annuelles, extraordinaires ou autres, ou de toute reprise de celles-ci en cas d'ajournement, y compris, sans limitation, une assemblée convoquée pour l'examen d'une Opération d'acquisition ultérieure) des porteurs des titres pertinents de O3;
- c) signer, endosser et négocier, au nom de cet Actionnaire et pour le compte de celui-ci, des chèques ou d'autres instruments représentant les Distributions payables à l'Actionnaire ou à l'ordre de celui-ci ou endossés en sa faveur;
- d) exercer tous les autres droits d'un Actionnaire à l'égard de ces Titres acquis, tel qu'il est indiqué dans la Lettre d'envoi;
- e) signer tous les autres documents, actes, transferts ou autres garanties que l'Initiateur juge nécessaires ou souhaitables, à sa seule appréciation, pour que les Titres acquis lui soient réellement transférés.

L'Actionnaire qui accepte l'Offre selon les modalités de la Lettre d'envoi (y compris par transfert par inscription en compte) révoque tous les autres pouvoirs, que ce soit en qualité de mandataire, de fondé de pouvoir ou autrement, qu'il a conférés antérieurement ou convenu de conférer à tout moment à l'égard des Actions ordinaires déposées ou d'une Distribution. L'Actionnaire déposant convient qu'aucun autre

pouvoir, que ce soit en qualité de mandataire, de fondé de pouvoir ou autrement, ne sera accordé par l'Actionnaire déposant ou pour le compte de celui-ci relativement aux Actions ordinaires déposées ou à une Distribution, à moins que les Actions ordinaires déposées ne fassent pas l'objet d'une prise de livraison et que leur prix ne soit pas réglé dans le cadre de l'Offre ou que leur dépôt soit dûment révoqué conformément à la rubrique 7 de la présente Offre d'achat, « *Révocation d'un dépôt d'Actions ordinaires* ».

L'Actionnaire qui accepte l'Offre selon les modalités de la Lettre d'envoi (y compris par transfert par inscription en compte) convient également de ne pas exercer les droits de vote rattachés aux Titres acquis à toute assemblée (annuelle, extraordinaire ou autre, ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, y compris, sans limitation, une assemblée convoquée pour l'examen d'une Opération d'acquisition ultérieure) des porteurs des titres pertinents de O3 et, sauf entente contraire avec l'Initiateur, de n'exercer aucun des autres droits ou privilèges rattachés aux Titres acquis, et il convient de signer et de remettre à l'Initiateur toutes les procurations, toutes les autorisations et tous les consentements relativement à la totalité ou toute partie des Titres acquis et de nommer, dans ces procurations, ces autorisations ou ces consentements, la ou les personnes que l'Initiateur aura désignées en qualité de fondé de pouvoir, de prête-nom du fondé de pouvoir ou de prête-nom du porteur des Titres acquis. Au moment de cette nomination, toutes les procurations et autorisations (y compris, sans limitation, les nominations à titre de mandataires ou de fondés de pouvoir) et tous les consentements donnés antérieurement par le porteur de ces Titres acquis à cet égard seront révoqués, et cette personne ne pourra plus donner de procuration, d'autorisation ou de consentement ultérieur à cet égard.

Garanties supplémentaires

L'Actionnaire qui accepte l'Offre s'engage, conformément aux modalités de la Lettre d'envoi (y compris par transfert par inscription en compte), à signer, à la demande de l'Initiateur, les documents, les actes de transfert et les autres garanties supplémentaires nécessaires ou souhaitables afin de réaliser la vente, la cession et le transfert, à l'Initiateur, des Titres acquis. Tous les pouvoirs qu'il aura conférés ou convenu de conférer dans ces documents seront irrévocables, dans la mesure permise par les Lois applicables. Ils pourront être exercés advenant l'incapacité juridique ultérieure de cet Actionnaire et, dans la mesure permise par les Lois applicables, ils demeureront valides après le décès, l'incapacité, la faillite ou l'insolvabilité de l'Actionnaire, et toutes les obligations de l'Actionnaire qui y sont prévues lieront ses héritiers, ses exécuteurs testamentaires, ses liquidateurs de succession, ses administrateurs, ses fondés de pouvoir, ses représentants successoraux, ses successeurs et ses ayants droit.

Formation d'une entente; déclarations et garanties de l'Actionnaire

L'acceptation de l'Offre conformément à la procédure énoncée ci-dessus constitue une entente ayant force exécutoire entre l'Actionnaire déposant et l'Initiateur, avec prise d'effet dès que l'Initiateur a pris livraison des Actions ordinaires déposées par cet Actionnaire, selon les modalités et les conditions de l'Offre et de la Lettre d'envoi. Cette entente comprend des déclarations et des garanties de l'Actionnaire déposant selon lesquelles : a) la personne qui signe la Lettre d'envoi a reçu la présente Offre d'achat et note d'information; b) la personne qui signe la Lettre d'envoi a tous les pouvoirs pour déposer, vendre, céder et transférer les Actions ordinaires déposées et tous les droits et avantages découlant de ces Actions ordinaires déposées, y compris, sans limitation, les Distributions déposées dans le cadre de l'Offre; c) la personne qui signe la Lettre d'envoi est propriétaire des Actions ordinaires déposées et des Distributions déposées dans le cadre de l'Offre; d) les Actions ordinaires déposées et les Distributions n'ont pas été vendues, cédées ou transférées, et aucune convention n'a été conclue dans le but de vendre, de céder ou de transférer les Actions ordinaires déposées ou les Distributions, à une autre personne; e) le dépôt des Actions ordinaires déposées et des Distributions est conforme aux Lois applicables; f) tous les renseignements indiqués dans la Lettre d'envoi par le signataire de la Lettre d'envoi sont complets, véridiques et exacts; et g) lorsque l'Initiateur prendra livraison des Actions ordinaires déposées et en réglera le prix, il acquerra à leur égard (et à l'égard des Distributions) un titre de propriété valable, libre et quitte de sûretés, de privilèges, de restrictions, de charges, de réclamations

et de droits d'autrui. Les déclarations et garanties qui précèdent continuent d'être valides après la réalisation de l'Offre et la remise au Dépositaire et agent d'information des Actions ordinaires déposées et des Distributions applicables.

4. Conditions de l'Offre

Malgré toute autre disposition de l'Offre, mais sous réserve des Lois applicables, en plus d'avoir le droit de prolonger, de retirer ou de modifier l'Offre ou d'y mettre fin à tout moment à sa seule appréciation (sous réserve des dispositions de la Convention de soutien), et sans limiter ce droit, l'Initiateur ne sera pas tenu de prendre livraison et/ou de régler le prix (et il peut, sous réserve des Lois applicables, reporter la prise de livraison et le règlement du prix) des Actions ordinaires dûment et valablement déposées en réponse à l'Offre, sans que le dépôt soit dûment et valablement révoqué, à moins que toutes les conditions suivantes n'aient été respectées ou n'aient fait l'objet d'une renonciation totale ou partielle par l'Initiateur à tout moment, à sa seule appréciation, avant l'Heure d'expiration :

- a) au moins 66⅔ % des Actions ordinaires alors émises et en circulation (après dilution) doivent avoir été dûment et valablement déposées en réponse à l'Offre, sans que leur dépôt n'ait été dûment et valablement révoqué, avant l'Heure d'expiration, sans tenir compte des Actions ordinaires dont l'Initiateur ou une personne agissant de concert avec lui est le véritable propriétaire ou sur lesquelles il ou elle exerce une emprise (la « **Condition de dépôt minimal** »);
- b) l'Autorisation en vertu de la Loi sur la concurrence et l'ensemble des consentements, Autorisations, renonciations, permis, examens, Ordonnances, jugements, décisions, approbations ou dispenses d'une Autorité publique ou d'un organisme de réglementation (y compris, sans limitation, ceux d'une bourse de valeurs ou d'autres Autorités en valeurs mobilières) qui sont nécessaires pour mener l'Offre à terme ou pour réaliser une Acquisition forcée ou une Opération d'acquisition ultérieure, s'il y a lieu, ou pour empêcher la survenance d'un Effet défavorable important par suite de la réalisation de l'Offre, d'une Acquisition forcée ou d'une Opération d'acquisition ultérieure, doivent avoir été obtenus, effectués, rendus ou accordés, selon des modalités et conditions jugées satisfaisantes par l'Initiateur, agissant raisonnablement, ou, dans le cas de délais d'attente ou de suspension, ceux-ci doivent avoir expiré ou avoir été levés;
- c) l'Initiateur doit avoir déterminé, agissant raisonnablement, (A) qu'aucune mesure, action, poursuite ou Procédure ni aucun litige n'est imminent, n'est en instance ni n'a été pris ou engagé devant ou par un Fonctionnaire de l'État ou une Autorité publique ou une autre personne, et qu'aucun jugement n'a été rendu ni aucune Ordonnance prise par une telle personne ou entité, ayant force de loi ou non, et (B) qu'aucune Loi applicable n'a été proposée, adoptée, promulguée, modifiée ou appliquée qui, selon le cas :
 - (i) interdit les opérations sur les Actions ordinaires ou interdit, assujettit à des restrictions ou à des conditions importantes ou rend beaucoup plus coûteux pour l'Initiateur ce qui suit : la réalisation de l'Offre, l'achat par l'Initiateur ou la vente à ce dernier des Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre ou le droit de l'Initiateur d'être propriétaire des Actions ordinaires devant être acquises dans le cadre de l'Offre ou de jouir pleinement de ce droit, ou la réalisation d'une Acquisition forcée ou d'une Opération d'acquisition ultérieure, ou produit un tel effet;
 - (ii) interdit ou limite la propriété ou l'exploitation par l'Initiateur d'une partie importante de l'entreprise ou des actifs de O3 ou force l'Initiateur ou les membres de son groupe à aliéner ou à garder distincte une partie importante de l'entreprise ou des actifs de O3;

- (iii) a causé ou entraîné, ou est raisonnablement susceptible de causer ou d'entraîner, un Effet défavorable important;
 - (iv) aurait pour effet d'entraver gravement la capacité de l'Initiateur de continuer d'exercer les activités de O3 essentiellement de la même manière que O3 les exerçait immédiatement avant la date de la Convention de soutien;
 - (v) a pour effet de contester, d'empêcher, de contrecarrer, d'interdire, de fortement limiter, d'assortir de conditions ou de restreindre autrement les opérations prévues par la Convention de soutien;
- d) l'Initiateur doit avoir établi qu'il ne lui est aucunement interdit par la Loi de présenter l'Offre ou de prendre livraison d'Actions ordinaires déposées en réponse à l'Offre et d'en régler le prix, ni de réaliser toute Acquisition forcée ou Opération d'acquisition ultérieure;
- e) à l'Heure d'expiration :
 - (i) O3 doit avoir respecté à tous égards importants ses engagements et obligations prévus par la Convention de soutien devant être respectés au plus tard à l'Heure d'expiration, et l'Initiateur doit avoir reçu de la part du chef de la direction et du chef de la direction financière de O3 (qui n'engagent pas leur responsabilité personnelle à cet égard) une attestation qui lui est adressée portant la date d'expiration de l'Offre confirmant ce qui précède, que l'Initiateur, agissant raisonnablement, juge satisfaisante quant à la forme et au fond;
 - (ii) (A) les déclarations et les garanties de O3 énoncées dans l'Annexe B de la Convention de soutien (autres que les déclarations et les garanties qui figurent au paragraphe 6 de l'Annexe B de la Convention de soutien) doivent être véridiques et exactes (compte non tenu des réserves quant aux Effets défavorables importants ou quant à l'importance relative qu'elles contiennent) au moment de l'Offre, comme si elles avaient été faites ou données à ce moment-là (à l'exception des déclarations et des garanties expressément faites ou données à une date antérieure, auquel cas ces déclarations et garanties sont véridiques et exactes à cette date antérieure), à l'exception d'une inexactitude dans les déclarations et les garanties qui, prise individuellement ou collectivement, n'est pas raisonnablement susceptible d'entraîner un Effet défavorable important ou d'empêcher, ou d'entraver, de restreindre ou de retarder considérablement, l'acquisition d'Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre ou de toute Acquisition forcée ou Opération d'acquisition ultérieure, ou si l'Offre ou toute Acquisition forcée ou Opération d'acquisition ultérieure était réalisée, n'est pas raisonnablement susceptible d'entraîner un Effet défavorable important à l'égard de O3 et (B) les déclarations faites et les garanties données qui figurent au paragraphe 6 de l'Annexe B de la Convention de soutien doivent être véridiques et exactes à tous égards, à l'exception d'inexactitudes négligeables, à tout moment entre la date de la Convention de soutien et le moment de l'Offre;
- f) il ne doit exister aucun Effet défavorable important qui se serait produit (i) après la date de la Convention de soutien ou (ii) avant la date de la Convention de soutien, qui n'aurait pas été porté à la connaissance du public en général, et l'Initiateur doit avoir reçu une attestation qui lui est adressée le confirmant de la part du chef de la direction et du chef de la direction financière de O3 (qui n'engagent pas leur responsabilité personnelle à cet égard), que l'Initiateur, agissant raisonnablement, juge satisfaisante quant à la forme et au fond, et qui porte la date de l'Heure d'expiration;

- g) O3 doit avoir remis une preuve jugée satisfaisante par l'Initiateur, agissant raisonnablement, du respect de ses obligations énoncées aux paragraphes 2.6 [Options] et 2.7 [UAI et UAD (*RSUs and DSUs*)] de la Convention de soutien (voir la rubrique 15, « *Convention de soutien – Traitement des Options, des UAI et des UAD* »).

Les conditions précitées s'appliquent à l'avantage exclusif de l'Initiateur, qui peut les invoquer dans quelques circonstances que ce soit, y compris en lien avec une action ou une omission de sa part ou de la part de membres du même groupe que lui. L'Initiateur peut renoncer aux conditions qui précèdent à tout moment, en totalité ou en partie, sans porter atteinte aux autres droits à sa disposition, sous réserve des modalités de la Convention de soutien (étant entendu que la Condition de dépôt minimal peut être modifiée par l'Initiateur ou faire l'objet d'une renonciation de sa part, à son appréciation, mais ne doit pas être ramenée en deçà de la Condition de dépôt minimal prévue par la loi, soit 50 %). L'omission par l'Initiateur d'exercer l'un des droits précités n'est pas réputée constituer une renonciation à ce droit, et chacun de ces droits est réputé être un droit permanent pouvant être invoqué à tout moment.

De plus, l'Initiateur ne doit pas prendre livraison des Actions ordinaires déposées en réponse à l'Offre à moins que la Condition de dépôt minimal prévue par la loi ne soit respectée. Si la Condition de dépôt minimal prévue par la loi n'est pas respectée à l'Heure d'expiration, l'Initiateur aura le droit de retirer l'Offre ou d'y mettre fin ou d'en prolonger la période d'acceptation. L'Initiateur ne peut renoncer à la Condition de dépôt minimal prévue par la loi.

La renonciation à une condition ou le retrait de l'Offre prendra effet dès la remise au Dépositaire et agent d'information, à son bureau principal situé à Toronto, en Ontario, d'un avis écrit ou d'une autre communication confirmée par écrit en ce sens par l'Initiateur. Aussitôt après avoir donné cet avis ou cette autre communication, l'Initiateur publiera et déposera un communiqué annonçant la renonciation ou le retrait, et veillera à ce que le Dépositaire et agent d'information, s'il y est obligé par les Lois applicables, en avise les Actionnaires dès que possible par la suite, de la façon énoncée à la rubrique 10 de la présente Offre d'achat, « *Avis et remise* ». Si l'Offre est retirée, l'Initiateur ne sera pas tenu de prendre livraison des Actions ordinaires déposées en réponse à l'Offre et d'en régler le prix, et le Dépositaire et agent d'information retournera sans délai le ou les certificats, le ou les Relevés d'inscription directe ou tout autre document attestant les Actions ordinaires déposées, les Lettres d'envoi, les Avis de livraison garantie et les documents connexes aux parties qui les ont déposés, aux frais de l'Initiateur. Voir la rubrique 8 de la présente Offre d'achat, « *Retour des Actions ordinaires déposées* ».

5. Prolongation ou modification de l'Offre

L'Offre peut être acceptée à compter de la date de l'Offre jusqu'à l'Heure d'expiration, à moins qu'elle ne soit prolongée ou modifiée, à l'entière appréciation de l'Initiateur ou tel qu'il est indiqué ci-après, ou jusqu'à ce qu'elle soit retirée par celui-ci. De plus, si l'Initiateur prend livraison des Actions ordinaires déposées en réponse à l'Offre à l'Heure d'expiration, l'Offre sera prolongée et pourra être acceptée pendant un délai supplémentaire d'au moins 10 jours après la date de la première prise de livraison des Actions ordinaires.

Sous réserve des restrictions indiquées ci-après, l'Initiateur se réserve le droit, à son entière appréciation, à n'importe quel moment pendant la période d'acceptation de l'Offre (ou à tout autre moment autorisé par les Lois applicables), de modifier les modalités de l'Offre (notamment en prolongeant ou en écourtant le délai durant lequel les Actions ordinaires peuvent être déposées en réponse à l'Offre si les Lois l'autorisent).

L'Initiateur et O3 ont convenu d'un délai initial de dépôt de 35 jours, et O3 publiera un communiqué à la date des présentes à cet égard conformément aux Lois applicables.

Si, avant l'Heure d'expiration ou après l'Heure d'expiration, mais avant l'expiration de tous les droits de révocation de dépôt dans le cadre de l'Offre, les modalités de l'Offre sont modifiées (sauf une modification ne visant que la renonciation à une condition de l'Offre ou la prolongation de l'Offre, sauf si la prolongation

résulte de la renonciation), y compris une réduction du délai au cours duquel des titres peuvent être déposés en réponse à l'Offre conformément aux Lois applicables, ou une prolongation du délai au cours duquel des titres peuvent être déposés en réponse à l'Offre conformément aux Lois applicables, et que cette modification résulte ou non de l'exercice d'un droit prévu dans l'Offre, l'Initiateur, dans les meilleurs délais, a) diffusera et déposera un communiqué dans la mesure et de la manière prescrites par les Lois applicables et b) enverra un avis de modification de la manière prévue à la rubrique 10 de la présente Offre d'achat, « *Avis et remise* », à chaque personne à laquelle l'Offre doit être envoyée aux termes des Lois applicables et dont les Actions ordinaires n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison avant la date de la modification. Si un avis de modification est donné, le délai durant lequel les Actions ordinaires pourront être déposées en réponse à l'Offre ne doit pas expirer avant le 10^e jour qui suit la date de l'avis de modification. Si l'Initiateur est tenu d'envoyer un avis de modification avant l'expiration du délai initial de dépôt, le délai initial de dépôt à l'égard de l'Offre ne devra pas expirer avant le 10^e jour qui suivra la date de l'avis de modification, et l'Initiateur ne devra pas prendre livraison des Actions ordinaires déposées en réponse à l'Offre avant le 10^e jour qui suivra la date de l'avis de modification.

De plus, l'Initiateur déposera un exemplaire de l'avis et en distribuera un exemplaire de la manière prescrite par les Lois applicables dans les meilleurs délais à O3 et aux Autorités en valeurs mobilières, selon le cas. Tout avis de modification de l'Offre sera réputé avoir été donné et avoir pris effet le jour où il est remis ou autrement communiqué au Dépositaire et agent d'information, à son bureau principal situé à Toronto, en Ontario. Si la modification consiste uniquement en une renonciation à une condition ou en une prolongation de l'Offre, à l'exception d'une prolongation consistant en une prolongation de 10 jours obligatoire, l'Initiateur publiera et déposera sans délai un communiqué annonçant une telle renonciation.

Si, avant l'Heure d'expiration ou après l'Heure d'expiration, mais avant l'expiration de tous les droits de révocation de dépôt dans le cadre de l'Offre, il survient, dans les renseignements figurant dans l'Offre d'achat, la Note d'information ou un avis de modification, un changement qui, selon toute attente raisonnable, serait susceptible d'avoir une incidence sur la décision d'un Actionnaire d'accepter ou de rejeter l'Offre (sauf un changement indépendant de la volonté de l'Initiateur ou d'un membre de son groupe), l'Initiateur, dans les meilleurs délais, a) publiera et déposera un communiqué au sujet d'un tel changement dans la mesure et de la manière requises par les Lois applicables; et b) enverra un avis de modification de la manière indiquée à la rubrique 10 de la présente Offre d'achat, « *Avis et remise* », à chaque personne à qui l'Offre devait être envoyée et dont les Actions ordinaires n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison avant la date de la modification. Si l'Initiateur est tenu d'envoyer un avis de modification avant l'expiration du délai initial de dépôt, le délai initial de dépôt à l'égard de l'Offre ne doit pas expirer avant le 10^e jour qui suit la date de l'avis de modification, et l'Initiateur ne doit pas prendre livraison des Actions ordinaires déposées en réponse à l'Offre avant le 10^e jour qui suit la date de l'avis de modification. En outre, l'Initiateur déposera un exemplaire de l'avis et en distribuera un exemplaire de la manière prescrite par les Lois applicables dans les meilleurs délais à O3, à la TSXV et aux Autorités en valeurs mobilières, selon le cas. Tout avis de modification des renseignements sera réputé avoir été donné et avoir pris effet le jour où il est remis ou autrement communiqué au Dépositaire et agent d'information, à son bureau principal situé à Toronto, en Ontario.

Au cours d'une prolongation ou advenant la modification de l'Offre ou un changement dans les renseignements, toutes les Actions ordinaires qui ont été déposées et qui n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison ou dont le dépôt n'a pas été révoqué demeurent assujetties à l'Offre et peuvent faire l'objet d'une prise de livraison par l'Initiateur conformément aux modalités des présentes, sous réserve de la rubrique 7 de la présente Offre d'achat, « *Révocation d'un dépôt d'Actions ordinaires* ». Sauf stipulation contraire expresse, le report de l'Heure d'expiration, la modification de l'Offre ou le changement des renseignements ne constituent pas une renonciation par l'Initiateur à l'un quelconque de ses droits énoncés à la rubrique 4 de la présente Offre d'achat, « *Conditions de l'Offre* ».

Malgré ce qui précède, mais sous réserve des Lois applicables, l'Initiateur ne peut apporter de modification aux modalités de l'Offre, sauf une modification visant à prolonger le délai au cours duquel les Actions ordinaires peuvent être déposées en réponse à l'Offre ou une modification visant à augmenter

la contrepartie offerte à l'égard des Actions ordinaires, une fois qu'il est tenu de prendre livraison des Actions ordinaires déposées en réponse à l'Offre.

Si, avant l'Heure d'expiration, la contrepartie offerte dans le cadre de l'Offre est majorée, la contrepartie majorée sera versée à tous les Actionnaires déposants dont les Actions ordinaires font l'objet d'une prise de livraison dans le cadre de l'Offre, que la prise de livraison ait lieu avant ou après la majoration.

6. Prise de livraison et règlement du prix des Actions ordinaires déposées

Si, à l'expiration du délai initial de dépôt, la Condition de dépôt minimal a été respectée (cette condition pouvant être modifiée par l'Initiateur ou faire l'objet d'une renonciation de sa part, à son appréciation, mais ne devant pas être ramenée en deçà de la Condition de dépôt minimal prévue par la loi, soit 50 %) et que toutes les autres conditions énoncées à la rubrique 4 de la présente Offre d'achat, « *Conditions de l'Offre* », ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation de la part de l'Initiateur, l'Initiateur prendra livraison immédiatement des Actions ordinaires qui auront été valablement déposées en réponse à l'Offre et dont le dépôt n'aura pas été révoqué. L'Initiateur réglera dès que possible le prix des Actions ordinaires ayant fait l'objet d'une prise de livraison dans le cadre de l'Offre, mais, dans tous les cas, au plus tard trois jours ouvrables après la prise de livraison des Actions ordinaires déposées en réponse à l'Offre. Conformément aux Lois applicables, si l'Initiateur est tenu de prendre livraison des Actions ordinaires, il prolongera le délai durant lequel celles-ci peuvent être déposées en réponse à l'Offre d'un délai supplémentaire d'au moins 10 jours après l'expiration du délai initial de dépôt (la « **prolongation obligatoire de 10 jours** ») et pourrait le prolonger encore après l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours (les « **Délais de prolongation facultatifs** »). L'Initiateur prendra livraison des Actions ordinaires déposées en réponse à l'Offre pendant la prolongation obligatoire de 10 jours et pendant tout Délai de prolongation facultatif et en réglera le prix au plus tard 10 jours après un tel dépôt.

L'Initiateur sera réputé avoir pris livraison des Actions ordinaires qui auront été valablement déposées en réponse à l'Offre et dont le dépôt n'aura pas été révoqué et les avoir acceptées aux fins de règlement dès qu'il aura remis au Dépositaire et agent d'information, à son bureau principal situé à Toronto, en Ontario, un avis écrit ou une autre communication confirmée par écrit en ce sens. Sous réserve des Lois applicables, l'Initiateur se réserve expressément le droit, à son entière appréciation, à compter de l'Heure d'expiration, de résilier ou de retirer l'Offre et de ne pas prendre livraison des Actions ordinaires ni d'en régler le prix si l'une des conditions énoncées à la rubrique 4 de la présente Offre d'achat, « *Conditions de l'Offre* », n'est pas remplie ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation, au moyen d'un avis écrit ou d'une autre communication confirmée par écrit en ce sens au Dépositaire et agent d'information, à son bureau principal situé à Toronto, en Ontario. Toutefois, l'Initiateur ne prendra pas livraison d'Actions ordinaires déposées en réponse à l'Offre ni n'en réglera le prix à moins de prendre simultanément livraison de toutes les Actions ordinaires alors valablement déposées en réponse à l'Offre et dont le dépôt n'aura pas été révoqué et d'en régler le prix.

L'Initiateur réglera le prix des Actions ordinaires qui auront été valablement déposées en réponse à l'Offre et dont le dépôt n'aura pas été révoqué en versant au Dépositaire et agent d'information des fonds suffisants (par virement bancaire ou par un autre moyen que le Dépositaire et agent d'information juge satisfaisant) pour qu'il les remette aux Actionnaires déposants. En aucun cas de l'intérêt ne s'accumulera ni ne sera versé par l'Initiateur ou le Dépositaire et agent d'information aux personnes déposant des Actions ordinaires sur le prix d'achat des Actions ordinaires achetées par l'Initiateur, malgré tout retard dans le règlement du prix d'Actions ordinaires.

Le Dépositaire et agent d'information agira en qualité de mandataire des personnes qui auront déposé des Actions ordinaires en réponse à l'Offre, aux fins de la réception du paiement de l'Initiateur et de sa remise à ces personnes, et la réception du paiement par le Dépositaire et agent d'information sera réputée constituer la réception de ce paiement par les personnes ayant déposé des Actions ordinaires en réponse à l'Offre.

Tous les paiements en espèces effectués dans le cadre de l'Offre le seront en dollars canadiens.

Le Dépositaire et agent d'information réglera le paiement dû à chaque Actionnaire qui aura déposé valablement des Actions ordinaires en réponse à l'Offre (et n'en aura pas révoqué le dépôt) en effectuant ou en faisant effectuer un virement bancaire ou en émettant ou en faisant émettre un chèque (sauf pour les paiements de plus de 25 millions de dollars, qui seront faits par virement bancaire, tel qu'il est prévu dans la Lettre d'envoi) en dollars canadiens au montant auquel a droit la personne déposant les Actions ordinaires. Sauf indication contraire dans la Lettre d'envoi, le chèque sera libellé ou le virement bancaire sera effectué au nom du porteur inscrit des Actions ordinaires ainsi déposées. À moins que la personne déposant les Actions ordinaires ne prenne d'autres arrangements précis avec le Dépositaire et agent d'information, le chèque sera envoyé à cette personne par courrier de première classe ou service de messagerie, à l'adresse indiquée dans la Lettre d'envoi. Si aucune adresse n'y est indiquée, le chèque sera envoyé à l'adresse du porteur inscrit figurant dans le registre des porteurs de titres tenu par O3 ou pour son compte relativement aux Actions ordinaires. Sous réserve de la rubrique 11 de la présente Offre d'achat, « *Interruption du service postal* », les chèques envoyés par la poste conformément au présent paragraphe seront réputés avoir été remis au moment de leur mise à la poste. Conformément aux Lois applicables, l'Initiateur pourrait, dans certaines circonstances, être tenu de pratiquer des retenues sur les sommes par ailleurs payables à un Actionnaire.

Les Actionnaires inscrits qui acceptent l'Offre en déposant leurs Actions ordinaires directement auprès du Dépositaire et agent d'information n'auront aucuns frais ni aucune commission à payer. Toutefois, l'Intermédiaire par l'entremise duquel un Actionnaire est propriétaire d'Actions ordinaires peut facturer des frais pour le dépôt de ces titres pour le compte de l'Actionnaire. Les Actionnaires devraient consulter leur Intermédiaire pour savoir si des frais s'appliquent.

7. Révocation d'un dépôt d'Actions ordinaires

Sauf indication contraire dans la présente rubrique 7 de la présente Offre d'achat, « *Révocation d'un dépôt d'Actions ordinaires* », ou comme le prescrivent les Lois applicables, tous les dépôts d'Actions ordinaires en réponse à l'Offre sont irrévocables. À moins d'exigence ou d'autorisation contraire dans les Lois applicables, un dépôt d'Actions ordinaires effectué en réponse à l'Offre peut être révoqué par l'Actionnaire déposant ou pour son compte :

- a) à tout moment avant la prise de livraison par l'Initiateur des Actions ordinaires déposées en réponse à l'Offre;
- b) si l'Initiateur n'a pas réglé le prix des Actions ordinaires déposées dans les trois jours ouvrables suivant leur prise de livraison par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre;
- c) à tout moment avant l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle l'un des avis suivants a été remis :
 - (i) un avis de changement des renseignements indiqués dans la présente Offre d'achat ou dans la Note d'information, un avis de changement ou un avis de modification, qui, selon toute attente raisonnable, pourrait influencer sur la décision d'un Actionnaire d'accepter ou de rejeter l'Offre (sauf un changement indépendant de la volonté de l'Initiateur ou d'un membre de son groupe) si le changement ou la modification survient avant l'Heure d'expiration ou après l'Heure d'expiration, mais avant l'expiration de tous les droits de révocation de dépôt d'Actions ordinaires en réponse à l'Offre;
 - (ii) un avis de modification des modalités de l'Offre (sauf une modification ne visant que l'augmentation de la contrepartie offerte pour les Actions ordinaires si l'Heure d'expiration n'est pas reportée au-delà de la prolongation obligatoire de 10 jours

ou une modification ne visant qu'une renonciation à une ou à plusieurs conditions de l'Offre, ou les deux);

dans chaque cas, envoyé par la poste, remis ou dûment communiqué de toute autre façon (sous réserve de la réduction de ce délai conformément aux ordonnances ou aux autres dispenses pouvant être accordées par les Autorités en valeurs mobilières ou les tribunaux compétents), mais seulement si l'Initiateur n'a pas pris livraison des Actions ordinaires déposées à la date de l'avis.

La révocation d'un dépôt d'Actions ordinaires déposées en réponse à l'Offre doit se faire au moyen d'un avis de révocation écrit donné par l'Actionnaire déposant ou pour son compte, et cet avis doit être effectivement reçu par le Dépositaire et agent d'information, à l'endroit du dépôt des Actions ordinaires en cause (ou de l'Avis de livraison garantie s'y rapportant), dans les délais indiqués ci-dessus. L'avis de révocation : a) doit être envoyé par un moyen qui fournit au Dépositaire et agent d'information une copie écrite ou imprimée; b) doit être signé par la personne ayant signé la Lettre d'envoi accompagnant les Actions ordinaires dont le dépôt est révoqué (ou l'Avis de livraison garantie relatif à ces Actions ordinaires) ou pour le compte de celle-ci; c) doit préciser le nom de cette personne, le nombre d'Actions ordinaires dont le dépôt est révoqué, le nom du porteur inscrit et le numéro de certificat figurant sur chaque certificat attestant des Actions ordinaires dont le dépôt est révoqué. Toute signature figurant sur l'avis de révocation doit être garantie par un Établissement admissible de la même façon que dans la Lettre d'envoi (conformément aux directives énoncées dans cette lettre), sauf dans le cas d'Actions ordinaires déposées pour le compte d'un Établissement admissible.

Si les Actions ordinaires ont été déposées selon la procédure de transfert par inscription en compte énoncée à la rubrique 3 de la présente Offre d'achat, « *Mode d'acceptation – Acceptation de l'Offre par transfert par inscription en compte* », l'avis de révocation doit préciser le nom et le numéro du compte à CDS qui doit être crédité des Actions ordinaires dont le dépôt est révoqué, et l'avis doit par ailleurs respecter la procédure de CDS.

La révocation d'un dépôt d'Actions ordinaires déposées en réponse à l'Offre ne peut être effectuée que conformément aux procédures indiquées ci-dessus. La révocation prendra effet dès la réception effective, par le Dépositaire et agent d'information, de l'avis de révocation dûment rempli et signé.

Il est possible que des Intermédiaires fixent pour la révocation du dépôt d'Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre des heures limites qui tombent avant celles précisées ci-dessus. Il est recommandé aux Actionnaires de communiquer avec leurs Intermédiaires pour obtenir de l'aide.

L'Initiateur tranchera à son entière appréciation toutes les questions relatives à la validité (y compris, sans limitation, la réception dans les délais prévus) et à la forme de l'avis de révocation, et ses décisions seront définitives et exécutoires. Ni l'Initiateur ni le Dépositaire et agent d'information, ni aucune autre personne ne sont tenus ni n'ont l'obligation de donner avis de toute irrégularité ou de tout vice de forme constatés dans un avis de révocation, et aucun d'entre eux ne saurait être tenu responsable de l'omission de donner un tel avis.

Si l'Initiateur prolonge la période au cours de laquelle l'Offre peut être acceptée, s'il accuse un retard dans la prise de livraison ou le règlement du prix des Actions ordinaires ou s'il ne peut prendre livraison des Actions ordinaires ni en régler le prix pour quelque raison que ce soit, alors, sans qu'il soit porté atteinte aux autres droits de l'Initiateur, les Actions ordinaires déposées en réponse à l'Offre pourront, sous réserve des Lois applicables, être gardées par le Dépositaire et agent d'information pour le compte de l'Initiateur jusqu'à ce que le dépôt de ces Actions ordinaires soit révoqué par les Actionnaires conformément à la présente rubrique 7 de la présente Offre d'achat, « *Révocation d'un dépôt d'Actions ordinaires* », ou aux Lois applicables.

Les révocations de dépôts ne pourront être annulées et les Actions ordinaires dont le dépôt aura été révoqué seront réputées ne pas avoir été valablement déposées pour les besoins de l'Offre, mais elles pourront être déposées de nouveau à tout moment ultérieur avant l'Heure d'expiration en utilisant l'une ou l'autre des procédures décrites à la rubrique 3 de la présente Offre d'achat, « *Mode d'acceptation* ».

Outre les droits de révocation qui précèdent, les Actionnaires des provinces et des territoires du Canada peuvent, en vertu de la Loi, demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts dans certaines circonstances. Voir la rubrique 22 de la Note d'information, « *Droits de résolution et sanctions civiles* ».

8. Retour des Actions ordinaires déposées

Toutes les Actions ordinaires déposées dont l'Initiateur, pour quelque raison que ce soit, n'aura pas pris livraison ni réglé le prix conformément aux modalités et aux conditions de l'Offre seront retournées à l'Actionnaire déposant dès que possible, aux frais de l'Initiateur, après l'Heure d'expiration ou le retrait de l'Offre a) par l'envoi du ou des certificats, du ou des Relevés d'inscription directe ou d'un autre document attestant les Actions ordinaires non achetées, par courrier de première classe ou service de messagerie dûment assuré, à l'adresse de l'Actionnaire déposant indiquée dans la Lettre d'envoi ou, si aucun nom ni aucune adresse n'y est indiqué, au nom et à l'adresse figurant dans le registre des porteurs de titres tenu par O3 ou pour son compte relativement aux Actions ordinaires ou b) si les Actions ordinaires ont été déposées selon la procédure de transfert par inscription en compte énoncée à la rubrique 3 de la présente Offre d'achat, « *Mode d'acceptation – Acceptation de l'Offre par transfert par inscription en compte* », en portant ces Actions ordinaires au crédit du compte du porteur déposant auprès de CDS.

9. Modification de la structure du capital; rajustements; charges

Si, à compter de la date de l'Offre, O3 procède à un fractionnement, à un regroupement, à un reclassement, à une conversion ou à toute autre modification des Actions ordinaires ou de la structure de son capital, émet des Actions ordinaires, ou émet, octroie ou vend des Titres convertibles, ou déclare qu'elle a pris ou qu'elle a l'intention de prendre une telle mesure, ou que l'Initiateur est de toute autre façon autorisé à ajuster le Prix d'offre conformément à la Convention de soutien, l'Initiateur pourra alors, à son entière appréciation et sans qu'il soit porté atteinte à ses droits aux termes de la rubrique 4 de la présente Offre d'achat, « *Conditions de l'Offre* », apporter les rajustements qu'il jugera appropriés au prix d'achat et aux autres modalités de l'Offre (y compris, sans limitation, le type de titres dont l'achat est proposé et les sommes payables à leur égard), afin de tenir compte de ce fractionnement, de ce regroupement, de ce reclassement, de cette conversion, de cette émission, de cet octroi, de cette vente, de cette modification ou de cette inexactitude. Voir la rubrique 5 de la présente Offre d'achat, « *Prolongation ou modification de l'Offre* ».

Les Actions ordinaires et les Distributions acquises dans le cadre de l'Offre seront transférées par l'Actionnaire et acquises par l'Initiateur libres et quittes de l'ensemble des privilèges, des restrictions, des charges, des sûretés, des réclamations et des droits, et avec tous les droits et avantages qui en découlent, y compris, mais sans s'y limiter, le droit à la totalité des dividendes, des distributions, des paiements, des titres, des biens, des droits, des actifs ou des autres intérêts pouvant être courus, déclarés, payés, émis, distribués, effectués ou transférés à compter de la date de l'Offre ou à l'égard des Actions ordinaires, qu'ils soient séparés ou non des Actions ordinaires. Voir la rubrique 3 de la présente Offre d'achat, « *Mode d'acceptation* ».

Si, à compter de la date de l'Offre, O3 déclare, retient ou verse des dividendes ou déclare ou fait d'autres distributions ou d'autres versements à l'égard des Actions ordinaires, ou encore déclare, attribue, réserve ou émet des titres, des droits ou d'autres intérêts à l'égard d'Actions ordinaires, et que le versement ou la distribution doit se faire aux Actionnaires à une date de clôture des registres antérieure à la date du transfert des Actions ordinaires acceptées aux fins d'achat dans le cadre de l'Offre au nom de l'Initiateur ou de son intermédiaire ou cessionnaire dans le registre des porteurs de titres tenu par O3 ou pour le

compte de celle-ci, alors (et sans qu'il soit porté atteinte à ses droits aux termes de la rubrique 4 de la présente Offre d'achat, « *Conditions de l'Offre* ») : a) les dividendes, distributions ou versements en espèces dont le montant global ne sera pas supérieur au prix d'achat par Action ordinaire payable seront déduits du prix d'achat par Action ordinaire payable par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre; b) les dividendes, distributions ou versements en espèces dont le montant global sera supérieur au prix d'achat par Action ordinaire payable par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, ou les dividendes, distributions ou versements qui ne seront pas en espèces et les titres, les biens, les droits, les actifs ou les autres intérêts seront en totalité (et non uniquement la partie qui excédera le prix d'achat par Action ordinaire payable par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre) reçus et conservés par les Actionnaires déposants pour le compte de l'Initiateur et seront remis et transférés sans délai par les Actionnaires déposants au Dépositaire et agent d'information pour le compte de l'Initiateur, accompagnés des documents de transfert appropriés. L'Initiateur aura le droit de déduire de la contrepartie en espèces qu'il doit payer dans le cadre de l'Offre le montant ou la valeur de ceux-ci, tel qu'il les aura calculés, à son entière appréciation.

La déclaration ou le versement de tels dividendes ou de telles distributions pourrait avoir des incidences fiscales qui ne sont pas décrites à la rubrique 18 de la Note d'information, « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* », ou à la rubrique 19 de la Note d'information, « *Incidences fiscales fédérales américaines* ». Les Actionnaires devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales découlant de la déclaration ou du versement de tels dividendes ou de telles distributions.

10. Avis et remise

Sans que soient limités les autres moyens légaux de remise d'un avis et sauf disposition contraire des Lois applicables, tout avis que l'Initiateur ou le Dépositaire et agent d'information doit donner dans le cadre de l'Offre sera réputé avoir été dûment donné s'il est envoyé par courrier affranchi de première classe aux Actionnaires inscrits (et aux porteurs inscrits de Titres convertibles) à leur adresse respective indiquée dans le registre tenu par O3 ou pour le compte de celle-ci à l'égard des Actions ordinaires ou des Titres convertibles, selon le cas, et, sauf indication contraire dans les Lois applicables, cet avis sera réputé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant la date de sa mise à la poste. Dans ce contexte, le terme « jour ouvrable » désigne un jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié dans le territoire où l'avis doit être remis. Ces dispositions s'appliquent malgré toute omission accidentelle de communication d'un avis à un ou à plusieurs Actionnaires (ou porteurs de Titres convertibles) et malgré toute interruption du service postal après la mise à la poste. Sauf dans la mesure permise par les Lois applicables, en cas d'interruption ou de retard du service postal après la mise à la poste, l'Initiateur a l'intention de déployer des efforts raisonnables pour diffuser l'avis par d'autres moyens, comme la publication. Sauf exigence ou autorisation contraire des Lois applicables, si les bureaux de poste au Canada ne sont pas ouverts pour le dépôt du courrier, tout avis que l'Initiateur ou le Dépositaire et agent d'information peut remettre ou faire remettre aux Actionnaires dans le cadre de l'Offre sera réputé avoir été remis en bonne et due forme et avoir été reçu par les Actionnaires a) s'il est communiqué à la TSXV aux fins de diffusion par l'intermédiaire de ses services, b) s'il est publié une fois dans l'édition nationale du journal *The Globe and Mail* ou du journal *The National Post* et, au Québec, en français, dans *Le Devoir* ou c) s'il est livré à GlobeNewswire, à MarketWired ou à Canada Newswire aux fins de diffusion par l'intermédiaire de leurs services respectifs.

La présente Offre d'achat, la Note d'information ainsi que la Lettre d'envoi et l'Avis de livraison garantie qui les accompagnent seront remis aux Actionnaires inscrits (et aux porteurs inscrits de Titres convertibles) par service de messagerie, par courrier affranchi de première classe, ou de toute autre façon permise par les Lois applicables, et l'Initiateur déploiera des efforts raisonnables pour remettre ces documents aux Intermédiaires (ou à leur prête-nom) dont le nom figure dans le registre tenu par O3 ou pour le compte de celle-ci à l'égard des Actions ordinaires, ou aux personnes inscrites en tant qu'adhérents sur toute liste de détention de titres établie par une chambre de compensation qu'il reçoit, pour qu'ils remettent ces documents aux propriétaires véritables d'Actions ordinaires.

Les documents destinés aux porteurs de titres sont envoyés aux propriétaires tant inscrits que non inscrits de titres. Si vous êtes un propriétaire non inscrit et que l'Initiateur ou son mandataire vous a envoyé ces documents directement, il a obtenu vos nom et adresse ainsi que les renseignements sur les titres dont vous avez la propriété conformément aux exigences des organismes de réglementation compétents auprès de l'Intermédiaire qui détient vos titres en votre nom.

S'il est prévu dans l'Offre que des documents doivent être remis au Dépositaire et agent d'information, ces documents ne seront considérés comme remis que lorsqu'ils auront été effectivement reçus au bureau du Dépositaire et agent d'information situé à Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans la Lettre d'envoi ou dans l'Avis de livraison garantie, selon le cas.

11. Interruption du service postal

Malgré les dispositions de la présente Offre d'achat, de la Note d'information ainsi que de la Lettre d'envoi et de l'Avis de livraison garantie qui les accompagnent, les chèques et les autres documents pertinents ne seront pas envoyés par la poste si l'Initiateur juge que leur livraison par la poste pourrait être retardée, notamment en raison d'une interruption du service postal attribuable à une grève de la poste imminente ou en cours. Les personnes ayant droit à des chèques ou à d'autres documents pertinents qui ne sont pas envoyés par la poste pour la raison qui précède pourront en prendre livraison au bureau du Dépositaire et agent d'information où le ou les certificats ou le ou les Relevés d'inscription directe déposés attestant des Actions ordinaires ont été remis, jusqu'à ce que l'Initiateur détermine que l'envoi par la poste ne sera plus retardé. L'Initiateur devra donner avis d'une telle décision de ne pas envoyer de chèques ou de documents par la poste conformément à la présente rubrique 11 de la présente Offre d'achat, « *Interruption du service postal* », dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire après la prise de cette décision et conformément à la rubrique 10 de la présente Offre d'achat, « *Avis et remise* ». Malgré ce qui précède, chaque Actionnaire qui aura déposé valablement des Actions ordinaires en réponse à l'Offre (et n'en aura pas révoqué le dépôt) pourrait recevoir le règlement de ces Actions ordinaires par virement bancaire, conformément à la rubrique 6 de la présente Offre d'achat, « *Prise de livraison et règlement du prix des Actions ordinaires déposées* ». Malgré la rubrique 6 de la présente Offre d'achat, « *Prise de livraison et règlement du prix des Actions ordinaires déposées* », les chèques et les autres documents pertinents qui ne seront pas envoyés par la poste pour la raison qui précède seront réputés avoir été remis le premier jour où l'Actionnaire déposant pourra en prendre livraison au bureau de Toronto, en Ontario, du Dépositaire et agent d'information dont l'adresse est indiquée dans la Lettre d'envoi ou dans l'Avis de livraison garantie, selon le cas.

12. Achats et ventes d'Actions ordinaires sur le marché

L'Initiateur se réserve le droit d'acquérir ou de faire en sorte qu'un membre de son groupe ou qu'une personne qui a un lien avec lui acquière, et pourrait acquérir ou faire en sorte qu'un membre de son groupe ou une personne qui a un lien avec lui acquière, la propriété véritable d'Actions ordinaires en effectuant ou en faisant en sorte que soient effectués des achats par l'intermédiaire de la TSXV à tout moment avant l'Heure d'expiration, sous réserve des Lois applicables et conformément à celles-ci. Toutefois, l'Initiateur (ou les membres de son groupe ou les personnes ayant un lien avec lui) ne procédera pas à de tels achats d'Actions ordinaires avant le troisième jour ouvrable suivant la date de l'Offre et il devra se conformer aux exigences suivantes prévues l'alinéa 3) du paragraphe 2.2 du Règlement 62-104 s'il décide de procéder à de tels achats :

- a) il devra faire part de son intention dans un communiqué publié et déposé au moins un jour ouvrable avant de tels achats;
- b) le nombre total d'Actions ordinaires dont la propriété véritable sera acquise ne devra pas excéder 5 % des Actions ordinaires en circulation à la date de l'Offre, ce pourcentage devant être calculé conformément aux Lois applicables;

- c) les achats devront être effectués dans le cours normal des activités et par l'intermédiaire de la TSXV;
- d) l'Initiateur devra publier et déposer un communiqué qui renfermera l'information prescrite par les Lois applicables immédiatement après la fermeture des marchés à la TSXV chaque jour où des Actions ordinaires auront été achetées;
- e) le courtier qui aura participé à ces opérations devra fournir uniquement les services de courtage usuels et recevra uniquement les honoraires ou les commissions usuels, et aucune sollicitation pour la vente ou l'achat d'Actions ordinaires ne pourra être effectuée par l'Initiateur ou ses mandataires (sauf dans le cadre de l'Offre) ou encore le vendeur ou ses mandataires.

Les achats effectués conformément à l'alinéa 3) du paragraphe 2.2 du Règlement 62-104 ne seront pas pris en compte pour déterminer si la Condition de dépôt minimal prévue par la loi est respectée, mais ils seront pris en compte pour déterminer si la Condition de dépôt minimal l'est (cette condition pouvant être modifiée par l'Initiateur ou faire l'objet d'une renonciation de sa part, à son appréciation, mais ne devant pas être ramenée en deçà de la Condition de dépôt minimal prévue par la loi, soit 50 %).

Bien que l'Initiateur n'ait pas actuellement l'intention de vendre des Actions ordinaires dont il aura pris livraison dans le cadre de l'Offre, il se réserve le droit de conclure des conventions ou des ententes ou de prendre des engagements, jusqu'à l'Heure d'expiration, dans le but de vendre ces Actions ordinaires après l'Heure d'expiration, sous réserve des Lois applicables et conformément l'alinéa 2) du paragraphe 2.7 du Règlement 62-104. Pour les besoins de la présente rubrique 12 de la présente Offre d'achat, « *Achats et ventes d'Actions ordinaires sur le marché* », le terme « Initiateur » comprend l'Initiateur, Agnico, les membres du même groupe que chacun d'eux et toute personne qui agit de concert avec l'Initiateur ou Agnico.

13. Autres modalités de l'Offre

- a) L'Offre et tous les contrats découlant de son acceptation sont régis par les Lois de la province d'Ontario et les Lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province et sont interprétés conformément à celles-ci. Chaque partie à une convention découlant de l'acceptation de l'Offre reconnaît inconditionnellement et irrévocablement la compétence exclusive des tribunaux de la province d'Ontario et de tous les tribunaux d'appel compétents.
- b) L'Initiateur se réserve le droit de transférer à un ou à plusieurs membres de son groupe le droit d'acheter la totalité ou une partie des Actions ordinaires déposées en réponse à l'Offre, mais ce transfert ne libérera pas l'Initiateur de ses obligations dans le cadre de l'Offre et ne portera aucunement atteinte au droit des personnes déposant des Actions ordinaires d'obtenir le règlement du prix des Actions ordinaires valablement déposées et acceptées aux fins de règlement dans le cadre de l'Offre.
- c) Dans tous les territoires où l'Offre doit être présentée par l'entremise d'un courtier agréé, l'Offre est présentée pour le compte de l'Initiateur par des courtiers agréés conformément aux Lois de ces territoires.
- d) Aucun courtier ni aucune autre personne n'a été autorisé, pour le compte de l'Initiateur, à donner des renseignements ou à faire des déclarations qui ne font pas partie de la présente Offre d'achat ou de la Note d'information, et, si de tels renseignements sont donnés ou si de telles déclarations sont faites, ils ne doivent pas être considérés comme ayant été autorisés. Aucun courtier ni aucune autre personne ne sera réputé être le mandataire de l'Initiateur ou du Dépositaire et agent d'information pour les besoins de l'Offre.

- e) Le contenu des pages de couverture, des rubriques « Questions et réponses au sujet de l'Offre » et « Glossaire », de la Note d'information, de la Lettre d'envoi et de l'Avis de livraison garantie qui accompagnent la présente Offre d'achat, y compris les directives qui s'y trouvent, s'il y a lieu, fait partie des modalités et des conditions de l'Offre.
- f) L'Initiateur peut, à son entière appréciation, prendre une décision définitive et exécutoire relativement à toutes les questions qui concernent l'interprétation des modalités et des conditions de l'Offre (y compris, sans limitation, le respect des conditions de l'Offre ou la renonciation à celles-ci), de la Note d'information, de la Lettre d'envoi et de l'Avis de livraison garantie, la validité de toute acceptation de l'Offre et la validité de toute révocation d'un dépôt d'Actions ordinaires.
- g) La présente Offre d'achat et note d'information ne constitue pas une offre ni une sollicitation à l'intention d'une personne dans un territoire où une telle offre ou une telle sollicitation est illégale. L'Offre ne s'adresse pas aux Actionnaires qui résident dans un territoire où sa présentation ou son acceptation serait contraire aux Lois de ce territoire, et aucun dépôt ne sera accepté de la part de tels Actionnaires ou pour leur compte. Toutefois, l'Initiateur peut, à son entière appréciation, prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour présenter l'Offre dans tout territoire et la présenter aux Actionnaires d'un tel territoire.
- h) L'Initiateur se réserve le droit de renoncer à invoquer tout vice de forme dans le mode d'acceptation à l'égard d'Actions ordinaires données ou d'un Actionnaire donné. Ni l'Initiateur, ni Agnico, ni le Dépositaire et agent d'information, ni aucune autre personne ne seront tenus de signaler un vice de forme ou une irrégularité dans un dépôt d'Actions ordinaires ou un avis de révocation et ils n'engageront en aucun cas leur responsabilité pour avoir omis de le faire.
- i) Si l'Offre prévoit qu'une mesure doit être prise ou qu'un délai expire un jour qui n'est pas un jour ouvrable (au sens de la Législation canadienne en valeurs mobilières applicable), la mesure devra être prise ou le délai prendra fin le jour ouvrable (au sens de la Législation canadienne en valeurs mobilières applicable) suivant.

FAIT le 19 décembre 2024.

AGNICO EAGLE ABITIBI ACQUISITION CORP.

par (signé) « Ammar Al-Joundi »

Nom : Ammar Al-Joundi

Titre : Président

La présente Offre d'achat et la Note d'information qui l'accompagne constituent ensemble la note d'information relative à une offre publique d'achat exigée par la Législation canadienne en valeurs mobilières applicable à l'Offre. Les Actionnaires sont priés de consulter la Note d'information ci-jointe pour obtenir de plus amples renseignements sur l'Offre.

NOTE D'INFORMATION

La présente Note d'information est fournie relativement à l'Offre d'achat ci-jointe datée du 19 décembre 2024 visant l'achat de la totalité des Actions ordinaires émises et en circulation. Les modalités et les conditions de l'Offre d'achat, de la Lettre d'envoi et de l'Avis de livraison garantie sont intégrées dans la présente Note d'information et en font partie. Les Actionnaires devraient se reporter à l'Offre d'achat pour obtenir de plus amples renseignements sur les modalités et les conditions de l'Offre, y compris, sans limitation, les modalités relatives aux droits de paiement et de révocation. À moins que le contexte ne commande une autre interprétation, les termes utilisés dans la présente Note d'information sans y être définis ont le sens qui leur est donné dans le glossaire ci-joint.

Sauf indication contraire, l'information relative à O3 qui figure dans l'Offre d'achat et dans la présente Note d'information est tirée de documents auxquels le public a accès ou qui ont été déposés auprès des Autorités en valeurs mobilières et d'autres sources publiques accessibles au moment de l'Offre, ou elle est fondée exclusivement sur ceux-ci. Bien que l'Initiateur et Agnico n'aient connaissance d'aucun élément pouvant indiquer que certains énoncés qui figurent dans les présentes et qui sont tirés de ces documents ou fondés sur ceux-ci sont faux ou incomplets, l'Initiateur, Agnico ou leurs dirigeants ou administrateurs respectifs n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de cette information et n'engagent pas non plus leur responsabilité si O3 a omis de signaler des événements ou des faits qui pourraient s'être produits ou avoir une incidence sur la portée ou l'exactitude de ces renseignements, mais dont l'Initiateur ou Agnico n'ont pas connaissance. Sauf indication contraire, les renseignements qui figurent dans les présentes sont donnés en date du 17 décembre 2024.

1. L'Initiateur

L'Initiateur a été constitué sous le régime de la LSAO le 10 décembre 2024 uniquement pour présenter l'Offre. L'Initiateur est une filiale en propriété exclusive d'Agnico.

Agnico est une grande société d'exploitation aurifère établie et dirigée au Canada, en plus d'être le troisième producteur d'or en importance à l'échelle mondiale, qui produit des métaux précieux dans ses installations au Canada, en Australie, en Finlande et au Mexique. Elle possède un portefeuille de projets d'exploration et de développement de haute qualité dans ces pays, ainsi qu'aux États-Unis. Agnico est un partenaire de choix au sein du secteur minier, une entreprise reconnue mondialement pour ses pratiques environnementales, sociales et de gouvernance exemplaires. Fondée en 1957, Agnico crée depuis de la valeur pour ses actionnaires, déclarant un dividende en espèces tous les ans depuis 1983.

Agnico est constituée sous le régime de la LSAO et est un émetteur assujetti dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada. Les actions d'Agnico se négocient à la New York Stock Exchange et à la Bourse de Toronto sous le symbole « AEM ».

Le siège social de l'Initiateur et d'Agnico est situé au 145 King Street East, Suite 400, Toronto (Ontario) Canada M5C 2Y7, et leur numéro de téléphone est le 416-947-1212.

2. O3

O3 est une société d'exploration aurifère et un développeur minier actif dans la province de Québec, au Canada, sur des terrains adjacents au complexe Canadian Malartic d'Agnico. O3 est la propriétaire exclusive de tous ses terrains (128 680 hectares) situés au Québec. Son principal actif est la propriété Marban, que O3 a fait progresser au cours des cinq dernières années jusqu'à sa prochaine étape de développement, dans la perspective que le projet procure des avantages à long terme aux parties prenantes.

O3 est constituée sous le régime de la LSAO. Son siège social est situé au 155 University Avenue, Suite 1440, Toronto (Ontario) Canada M5H 3B7, et son numéro de téléphone est le 416-363-8653.

O3 est un émetteur assujéti dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada. Les Actions ordinaires se négocient à la TSXV sous le symbole « OIII » et sont cotées au OTCQX® Best Market sous le symbole « OIIIF ».

3. Certains renseignements sur les titres de O3

Capital-actions de O3

O3 est autorisée à émettre un nombre illimité d'Actions ordinaires et un nombre illimité d'actions privilégiées (les « **Actions privilégiées** ») pouvant être émises en séries. À la date de l'Offre, aucune Action privilégiée n'était émise ou en circulation. L'Offre vise uniquement les Actions ordinaires et ne vise pas les Actions privilégiées et les Titres convertibles.

Les Actions ordinaires sont assorties des droits de vote, des droits aux dividendes et des droits de liquidation habituels. Chaque Action ordinaire confère à son porteur une voix à chaque assemblée des actionnaires. Sous réserve des droits des porteurs d'Actions privilégiées, les porteurs d'Actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes déclarés, s'il y a lieu, par le Conseil de O3, et le reliquat des biens de O3 en cas de dissolution ou de liquidation volontaire ou forcée de O3.

Les Actions privilégiées peuvent être émises en séries. Avant l'émission d'une première tranche d'Actions privilégiées d'une série en particulier, le Conseil de O3 détermine le nombre d'Actions privilégiées qui formeront cette série et les droits qui y seront rattachés. Les Actions privilégiées ont priorité de rang sur les Actions ordinaires relativement au paiement des dividendes et au droit de recevoir le reliquat des biens de O3 en cas de dissolution ou de liquidation volontaire ou forcée de O3.

4. Contexte de l'Offre

Agnico, dans le cours normal de ses activités, évalue les acquisitions et les possibilités d'investissement éventuelles, y compris les regroupements d'entreprises, les coentreprises et les autres opérations commerciales, qui pourraient lui permettre d'ajouter des actifs susceptibles d'être exploités à son portefeuille, notamment afin de compléter ses activités existantes, de soutenir sa stratégie d'entreprise et d'accroître la valeur pour les actionnaires.

En plus de sa stratégie régionale, Agnico surveille et évalue divers terrains susceptibles de présenter un intérêt dans la région de l'Abitibi, au Québec, où Agnico peut ajouter de la valeur grâce à son expertise, à ses capacités et à son approche en matière d'engagement communautaire et de gérance environnementale à l'échelle locale. L'un de ces terrains d'intérêt est le Projet Marban, qui est situé à environ 13 kilomètres du complexe Canadian Malartic d'Agnico.

Dans le cadre des activités de développement d'entreprise habituelles d'Agnico, les représentants d'Agnico et de O3 ont d'abord discuté, à la fin de l'année 2020, de l'intérêt qu'avait Agnico d'en savoir plus sur le Projet Marban. En décembre 2020, Agnico et O3 ont d'abord conclu une convention de confidentialité afin de faciliter l'échange de renseignements concernant O3 et le Projet Marban. Les parties ont par la suite remplacé cette convention ou y ont apporté des modifications, qui sont toujours en vigueur à l'heure actuelle. En juin et en juillet 2022, les représentants d'Agnico ont effectué deux déplacements au site du Projet Marban.

Au début de 2023, après plusieurs discussions entre la direction de O3 et d'Agnico, il est devenu évident que O3 avait besoin de financement pour poursuivre, entre autres choses, ses programmes d'exploration envisagés au Projet Marban. Après plusieurs discussions avec la direction de O3 concernant la forme que devait prendre ce financement, Agnico a conclu qu'elle était disposée à réaliser un investissement dans O3, et, en mai 2023, Agnico a remis un sommaire des modalités à l'égard d'une débenture convertible non garantie.

Au cours des mois de mai et de juin 2023, O3 et Agnico ont négocié les modalités du financement proposé. Le 19 juin 2023, les parties ont procédé à la clôture du financement, et O3 a émis en faveur d'Agnico la Débenture convertible d'un capital de 10 000 000 \$ et a conclu une convention relative aux droits des investisseurs avec Agnico (la « **Convention relative aux droits des investisseurs** »). O3 peut choisir de satisfaire jusqu'à 50 % de son obligation de versement de l'intérêt aux termes de la Débenture convertible en Actions ordinaires et, à la date des présentes, a émis au total 366 238 Actions ordinaires en faveur d'Agnico aux termes de la Débenture convertible. Agnico a également acquis au total 540 000 Actions ordinaires et 270 000 Bons de souscription en exerçant des droits de participation prévus dans la Convention relative aux droits des investisseurs dans le cadre de placements qui ont eu lieu en août 2024 et en octobre 2024.

D'août 2023 au premier trimestre de 2024, O3 et Agnico ont eu un certain nombre de discussions concernant la possibilité d'une convention de traitement en sous-traitance entre les parties qui aurait fait en sorte que le minerai extrait du Projet Marban soit traité en ayant recours aux infrastructures du complexe Canadian Malartic d'Agnico dans le cadre de la stratégie d'Agnico visant à alimenter au maximum sa capacité de traitement.

Le 22 avril 2024 et le 11 juin 2024, les membres de la direction de O3 et d'Agnico se sont rencontrés en personne pour discuter de la convention de traitement en sous-traitance éventuelle et de diverses autres possibilités à saisir et avenues à suivre pour le Projet Marban. Au cours de l'été et de l'automne 2024, Agnico a poursuivi son examen technique du Projet Marban pour en savoir plus sur la viabilité d'une convention de traitement en sous-traitance et le Projet Marban de façon générale. Le 21 octobre 2024, des représentants de O3 et d'Agnico se sont rencontrés pour discuter de diverses questions techniques liées au Projet Marban.

Le 31 octobre 2024, Jean Robitaille, vice-président directeur, chef de la stratégie et de la technologie d'Agnico, et José Vizquerra, président et chef de la direction de O3, se sont rencontrés en personne pour continuer à discuter de la convention de traitement en sous-traitance et des solutions de rechange éventuelles pour le Projet Marban.

Plus tard dans la journée du 31 octobre 2024, Jean Robitaille a communiqué avec Doug Bell de Edgehill Advisory Ltd. (« **Edgehill** ») afin de demander à Edgehill d'entreprendre une analyse initiale relativement à une opération structurelle entre Agnico et O3 et de retenir les services de Edgehill à titre de conseiller financier dans le cadre d'une opération éventuelle qui serait réalisée avec O3.

Entre le 31 octobre et le 5 novembre, Agnico a étudié, avec l'aide de Edgehill, la possibilité d'une acquisition de la totalité des actions émises et en circulation de O3 et a conclu qu'une telle opération pourrait présenter un avantage pour les actionnaires d'Agnico et de O3 et qu'Agnico (étant donné la proximité de son infrastructure existante et sa connaissance approfondie de la région) pourrait se trouver dans une position unique lui permettant d'offrir à O3 et à ses actionnaires un prix d'acquisition attrayant, lequel représenterait une prime considérable par rapport au cours auquel l'Action ordinaire serait vraisemblablement négociée pendant un certain temps.

Le matin du 6 novembre 2024, Jean Robitaille et José Vizquerra se sont de nouveau rencontrés en personne et ont élargi leurs discussions concernant le Projet Marban afin que celles-ci portent notamment sur une opération structurelle éventuelle dans le cadre de laquelle Agnico ferait l'acquisition de la totalité des Actions ordinaires de O3 émises et en circulation.

Dans l'après-midi du 6 novembre 2024, Agnico a remis une lettre d'intention non contraignante à O3 relativement à une opération éventuelle dans le cadre de laquelle Agnico ferait l'acquisition de la totalité des Actions ordinaires émises et en circulation au prix de 1,52 \$ chacune. La proposition prévoyait, entre autres, que les Conventions de dépôt seraient conclues avec certains Actionnaires de O3 au moment de la signature de la Convention de soutien et que O3 et Agnico entreprendraient des négociations exclusives après la signature de la proposition, période pendant laquelle les modalités de l'Offre et de la Convention de soutien pourraient être finalisées et les Conventions de dépôt pourraient être conclues.

Le 14 novembre 2024, après plusieurs jours de discussions entre la direction d'Agnico et de O3, Agnico a remis à O3 une lettre d'intention non contraignante mise à jour visant l'acquisition de la totalité des Actions ordinaires émises et en circulation au prix de 1,67 \$ chacune. Le même jour, les parties ont signé la lettre d'intention, ce qui a marqué le début d'une période d'exclusivité s'échelonnant de cette date au 12 décembre 2024.

Du 15 novembre au 10 décembre 2024, O3 a communiqué certains renseignements à la demande d'Agnico, et Agnico et son conseiller juridique, Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l. (« **Davies** »), ont poursuivi et terminé la vérification diligente à l'égard de ces renseignements. Parallèlement à la vérification diligente d'Agnico, Davies et le conseiller juridique de O3, Bennett Jones LLP, ont négocié les modalités de divers documents relatifs à l'opération, y compris la Convention de soutien et les Conventions de dépôt qui devaient intervenir avec les administrateurs et les dirigeants de O3.

Le 10 décembre 2024, la direction d'Agnico a fait parvenir une note d'information au conseil d'administration d'Agnico au soutien de sa recommandation au conseil d'administration d'approuver l'opération, et elle a indiqué que la recommandation ferait l'objet de discussions lors de la réunion du conseil d'administration qui avait déjà été fixée au 11 décembre 2024.

Le 10 décembre 2024 également, Jamie Porter, vice-président directeur, Finances et chef des finances d'Agnico, a communiqué avec les représentants d'Extract Advisors et de Franklin Templeton afin d'entreprendre des discussions confidentielles au sujet de la possibilité de conclure une convention de dépôt relativement à l'opération.

Tôt dans la matinée du 11 décembre 2024, Ammar Al-Joundi, président et chef de la direction d'Agnico, a communiqué avec le chef de la direction de Gold Fields pour planifier une discussion dans le but d'obtenir son soutien à l'opération et de discuter de la possibilité de conclure une convention de dépôt; cette discussion a finalement eu lieu dans l'après-midi du 11 décembre 2024.

Dans l'après-midi du 11 décembre 2024, le conseil d'administration d'Agnico a tenu une réunion pour approuver, notamment, la présentation de l'Offre et la conclusion de la Convention de soutien.

Dans la soirée du 11 décembre 2024, Agnico a terminé sa vérification diligente et les parties ont réglé les questions en suspens portant sur la Convention de soutien et les autres documents relatifs à l'opération.

Tôt dans la matinée du 12 décembre 2024, Agnico et O3 ont conclu la Convention de soutien, et Agnico a conclu les Conventions de dépôt avec les administrateurs et les dirigeants de O3, Extract Advisors et certains fonds gérés par Franklin Templeton.

Avant l'ouverture de la séance à la TSXV le 12 décembre 2024, Agnico et O3 ont publié un communiqué conjoint annonçant l'Offre, la signature de la Convention de soutien par Agnico et par O3 ainsi que la signature de Conventions de dépôt avec Extract Advisors et certains fonds gérés par Franklin Templeton (qui comptent au total pour environ 22 % des Actions ordinaires émises et en circulation). Il est déclaré dans le communiqué que, après avoir reçu la recommandation unanime du Comité spécial et les conseils de ses conseillers juridiques et de ses conseillers financiers externes, le Conseil de O3 a recommandé aux Actionnaires d'accepter l'Offre et de déposer leurs Actions ordinaires en réponse à celle-ci.

Plus tard dans la journée du 12 décembre 2024, Davies et le conseiller juridique de Gold Fields ont négocié et finalisé une Convention de dépôt qui est intervenue entre une filiale en propriété exclusive de Gold Fields et Agnico. Le même jour, un communiqué a été publié pour annoncer la conclusion de cette Convention de dépôt et le fait qu'environ 39 % au total des Actions ordinaires émises et en circulation sont visées par des Conventions de dépôt conclues au soutien de l'Offre.

5. Raisons d'accepter l'Offre

L'Initiateur estime que l'Offre est avantageuse et qu'elle procurera une valeur appréciable aux Actionnaires, pour les raisons suivantes :

- **Recommandation unanime du Conseil de O3.** Le Conseil de O3 a conclu à l'unanimité que la contrepartie devant être reçue dans le cadre de l'Offre est équitable, du point de vue financier, pour les Actionnaires et que l'Offre est dans l'intérêt de O3 et des Actionnaires, et il recommande à l'unanimité aux Actionnaires de déposer leurs Actions ordinaires en réponse à l'Offre.
- **Prime considérable par rapport au cours du marché.** L'Offre représente une prime de 58 % par rapport au cours de clôture des Actions ordinaires à la cote de la TSXV le 11 décembre 2024 (dernier jour de bourse ayant précédé l'annonce de l'Offre) et une prime de 57 % par rapport au CMPV sur 20 jours des Actions ordinaires à la cote de la TSXV pour la période close le 11 décembre 2024.
- **Liquidité et valeur garantie grâce à une Offre en espèces.** L'Offre prévoit une contrepartie exclusivement en espèces pour les Actions ordinaires, ce qui donne aux Actionnaires une certitude quant à la valeur et à la liquidité selon un prix attrayant compte tenu de la volatilité des marchés.
- **Offre en espèces entièrement financée.** L'Offre n'est assujettie à aucune condition de financement.
- **Risque lié à l'exécution et au développement de projets.** O3 estime que l'Offre permet aux Actionnaires de tirer parti de la valeur intrinsèque de son portefeuille de projets, y compris le Projet Marban, sans s'exposer aux risques à long terme associés au développement et à l'exécution de ces projets, y compris les risques liés à la dilution future, aux matières premières, à la construction et à l'exécution.
- **Peu de conditions rattachées à l'Offre.** L'Offre est assujettie à un nombre limité de conditions, ce qui donne aux Actionnaires un degré élevé de certitude qu'elle sera réalisée avec succès.
- **Soutien des Actionnaires.** Certains Actionnaires, y compris tous les administrateurs et les dirigeants de O3, ainsi que Extract Advisors, certains fonds gérés par Franklin Templeton et Gold Fields, ont conclu des Conventions de dépôt aux termes desquelles ils ont convenu de déposer, en réponse à l'Offre, toutes les Actions ordinaires qu'ils détiennent ou qu'ils acquerront à l'exercice des Titres convertibles, représentant au total environ 39 % des Actions ordinaires émises et en circulation.
- **Condition de dépôt minimal.** Pour que les Actionnaires puissent recevoir le Prix d'offre en échange de leurs Actions ordinaires, au moins 66⅔ % des Actions ordinaires en circulation (après dilution) dont l'Initiateur ou toute autre personne agissant de concert avec lui n'a pas la propriété véritable ou sur lesquelles il ou elle n'exerce pas une emprise doivent être déposées en réponse à l'Offre avant l'Heure d'expiration. Cette condition peut être modifiée par l'Initiateur ou faire l'objet d'une renonciation de sa part, à son appréciation, mais ne doit pas être ramenée en deçà de la Condition de dépôt minimal prévue par la loi, soit 50 %. Les Actionnaires augmenteront leur chance de recevoir le Prix d'offre pour leurs Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre en déposant leurs Actions ordinaires en réponse à l'Offre avant l'Heure d'expiration.
- **Avis quant au caractère équitable de Maxit Capital.** Maxit Capital a remis au Conseil de O3 un avis selon lequel, à la date de cet avis et compte tenu des hypothèses, des limites et des réserves qui seront énoncées dans l'avis écrit, l'Offre est équitable, du point de vue financier, pour les Actionnaires (à l'exception d'Agnico et des membres du même groupe qu'elle).
- **Avis quant au caractère équitable de Fort Capital.** Fort Capital a remis au Comité spécial un avis selon lequel, à la date de cet avis et compte tenu des hypothèses, des limites et des réserves qui seront énoncées dans l'avis écrit, la contrepartie devant être reçue dans le cadre de l'Offre

est équitable, du point de vue financier, pour les Actionnaires (à l'exception d'Agnico et des membres du même groupe qu'elle).

6. But de l'Offre

L'Offre vise à permettre à l'Initiateur d'acquérir la totalité des Actions ordinaires en circulation. Elle a pour effet de donner à tous les Actionnaires la possibilité de recevoir 1,67 \$ en espèces par Action ordinaire, ce qui représente une prime de 58 % par rapport au cours de clôture des Actions ordinaires à la cote de la TSXV le 11 décembre 2024 (dernier jour de bourse ayant précédé l'annonce de l'Offre) et une prime de 57 % par rapport au CMPV sur 20 jours des Actions ordinaires à la TSXV pour la période close le 11 décembre 2024.

Si les conditions de l'Offre sont remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation au plus tard à l'Heure d'expiration et que l'Initiateur prend livraison des Actions ordinaires valablement déposées en réponse à l'Offre et en règle le prix, l'Initiateur a l'intention d'acquérir les Actions ordinaires qui n'auront pas été déposées en réponse à l'Offre dans le cadre d'une Acquisition forcée, s'il le peut, ou de proposer une Opération d'acquisition ultérieure, dans chaque cas pour une contrepartie par Action ordinaire de valeur au moins égale et de forme identique à celle qu'il aura versée par Action ordinaire dans le cadre de l'Offre. Le moment précis et les modalités d'une telle opération dépendront de différents facteurs, y compris, sans limitation, le nombre d'Actions ordinaires acquises dans le cadre de l'Offre. Bien que l'Initiateur ait l'intention de proposer une Acquisition forcée ou une Opération d'acquisition ultérieure selon des modalités qui correspondront de façon générale à celles décrites dans les présentes, il est possible que, par suite de retards touchant la capacité de l'Initiateur de réaliser cette opération, de renseignements que l'Initiateur obtiendra ultérieurement, de changements dans la conjoncture économique générale, l'état des marchés ou les activités de O3 ou d'autres circonstances actuellement imprévues, cette opération ne puisse être proposée, qu'elle soit retardée ou abandonnée ou encore qu'elle soit proposée selon des modalités différentes. Par conséquent, l'Initiateur se réserve le droit de ne pas proposer une Acquisition forcée ou une Opération d'acquisition ultérieure ou de proposer une Opération d'acquisition ultérieure selon d'autres modalités que celles qui sont décrites dans la présente Note d'information. Voir la rubrique 12 de la présente Note d'information, « *Acquisition des Actions ordinaires non déposées* ».

7. Incidences de l'Offre

Avec effet à l'Heure de prise d'effet, chaque administrateur de O3 est tenu démissionner de son poste au sein de O3, et O3 doit nommer les représentants de l'Initiateur au Conseil de O3 et aux comités de celui-ci.

Si les Lois applicables le permettent, l'Initiateur a l'intention de prendre des dispositions pour que O3 demande la radiation des Actions ordinaires de la cote de la TSXV dès que possible après la réalisation de l'Offre et de toute Acquisition forcée ou Opération d'acquisition ultérieure. En outre, si les Lois applicables le permettent, après la réalisation de l'Offre et de toute Acquisition forcée ou Opération d'acquisition ultérieure, l'Initiateur a l'intention de prendre des dispositions pour que O3 cesse d'être un émetteur assujetti aux termes des Lois portant sur les valeurs mobilières de chaque province et de chaque territoire du Canada dans lequel elle a cette qualité. Voir la rubrique 17 de la présente Note d'information, « *Incidence de l'offre sur le marché pour la négociation des Actions ordinaires et leur inscription en bourse et sur la qualité d'émetteur assujetti* ».

Si l'Offre et une Acquisition forcée ou une Opération d'acquisition ultérieure sont réalisées :

- a) l'Initiateur aura la propriété de tous les titres de capitaux propres de O3 et il aura droit à tous les avantages et sera exposé à tous les risques de perte associés à une telle propriété;
- b) les Actionnaires actuels ne détiendront plus de participation dans O3 ni de droit dans les actifs, la valeur comptable, le bénéfice futur ou la croissance de O3, et l'Initiateur détiendra la totalité des participations et des droits dans ceux-ci;
- c) l'Initiateur aura le droit d'élire tous les membres du Conseil de O3;
- d) O3 ne sera plus une société ouverte et elle ne déposera plus de rapport périodique (y compris, sans limitation, d'information financière) auprès des Autorités en valeurs mobilières;
- e) les Actions ordinaires ne seront plus inscrites à la cote de la TSXV ou d'une autre bourse.

Si l'Initiateur prend livraison d'Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre, mais qu'il ne peut réaliser une Acquisition forcée ou une Opération d'acquisition ultérieure, O3 poursuivra ses activités à titre de société ouverte, et l'Initiateur évaluera les autres possibilités qui s'offrent à lui. Ces autres possibilités pourraient comprendre, dans la mesure permise par les Lois applicables, l'achat d'Actions ordinaires supplémentaires sur le marché libre, dans le cadre d'opérations de gré à gré ou dans le cadre d'une autre offre publique d'achat ou d'une autre opération et, par la suite, la proposition d'une fusion, d'un arrangement ou d'une autre opération qui permettrait à l'Initiateur d'acquérir la propriété de la totalité des Actions ordinaires. Dans ces circonstances, une fusion, un arrangement ou une autre opération exigerait l'approbation d'au moins 66⅔ % des voix exprimées par les Actionnaires, et exigerait probablement l'approbation à la majorité des voix exprimées par les porteurs d'Actions ordinaires, sauf l'Initiateur, les membres du même groupe que lui, les personnes qui ont un lien avec lui et toute autre personne qui ne serait pas habile à voter. Rien ne garantit que, dans ces circonstances, une telle opération serait proposée ou réalisée par l'Initiateur.

8. Provenance des fonds

L'Offre n'est assujettie à aucune condition de financement. L'Initiateur réglera tous les besoins de financement de l'Offre par prélèvement sur sa trésorerie.

9. Propriété des titres et opérations sur les titres de O3

Propriété des titres de O3

Agnico a la propriété directe de 906 238 Actions ordinaires, soit environ 0,8 % des Actions ordinaires émises et en circulation, avant dilution, et de 270 000 Bons de souscription. La Débenture convertible détenue par Agnico peut être convertie, au gré d'Agnico, en 4 878 049 Actions ordinaires. À supposer l'exercice intégral de l'ensemble des Bons de souscription détenus par Agnico et la conversion intégrale de la Débenture convertible, Agnico détiendrait 6 054 287 Actions ordinaires, représentant environ 5,3 % des Actions ordinaires émises et en circulation, après dilution partielle.

Mis à part ce qui est indiqué dans la phrase précédente, ni l'Initiateur, ni Agnico, ni aucun des administrateurs ou des dirigeants de l'Initiateur ou d'Agnico (collectivement, le « **Groupe de l'initiateur** ») n'a la propriété véritable, directement ou indirectement, d'Actions ordinaires, de Titres convertibles ou d'autres titres de O3 ni n'exerce une emprise sur ceux-ci.

À l'exception de ce qui est décrit aux présentes, à la connaissance de l'Initiateur et d'Agnico après enquête diligente, aucun autre titre de O3 n'appartient, directement ou indirectement, à une personne

avec laquelle un initié de l'Initiateur ou d'Agnico a des liens et à un membre du même groupe qu'un initié de l'Initiateur ou d'Agnico, à une personne avec laquelle l'Initiateur ou Agnico a des liens ou à un membre du même groupe que l'Initiateur ou Agnico, à un initié de l'Initiateur ou d'Agnico (autre qu'un administrateur ou un dirigeant de l'Initiateur ou d'Agnico) ou à une personne agissant de concert avec l'Initiateur ou Agnico (collectivement, le « **Groupe élargi de l'initiateur** »), et aucun contrôle ni aucune emprise n'est exercé sur aucun autre titre de O3 par ceux-ci.

Négociation des titres de O3

Aucun membre du Groupe de l'initiateur ni, à la connaissance de l'Initiateur ou d'Agnico après enquête diligente, aucun membre du Groupe élargi de l'initiateur n'a réalisé d'opérations sur les titres de O3 au cours de la période de six mois ayant précédé la date des présentes.

Les Actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSXV sous le symbole « OIII ». L'Offre représente une prime de 58 % par rapport au cours de clôture des Actions ordinaires à la cote de la TSXV le 11 décembre 2024 (dernier jour de bourse ayant précédé l'annonce de l'Offre) et une prime de 57 % par rapport au CMPV sur 20 jours des Actions ordinaires à la cote de la TSXV pour la période close le 11 décembre 2024. Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les cours extrêmes des Actions ordinaires publiés à la TSXV ainsi que le volume total des opérations sur celles-ci.

	Négociation des Actions ordinaires		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume (n ^{bre})
Juin 2024	1,37	1,03	1 301 727
Juillet 2024	1,37	1,19	561 343
Août 2024	1,21	1,02	2 175 502
Septembre 2024	1,11	0,91	2 661 128
Octobre 2024	1,20	0,97	4 585 085
Novembre 2024	1,16	1,00	2 495 574
Décembre 2024 (jusqu'au 16 décembre 2024)	1,66	1,00	2 175 398

Source : Bloomberg – Données sur les marchés de la TSXV.

Le 11 décembre 2024, dernier jour de bourse ayant précédé la date à laquelle l'Initiateur a annoncé son intention de présenter l'Offre, le cours de clôture des Actions ordinaires à la TSXV s'établissait à 1,06 \$.

10. Engagements d'acquérir des titres de O3

L'Initiateur, Agnico et, à la connaissance de l'Initiateur ou d'Agnico après enquête diligente, les membres du Groupe de l'initiateur ou du Groupe élargi de l'initiateur n'ont conclu aucune convention, aucun engagement ni aucune entente relativement à l'acquisition de titres de O3, à l'exception des Conventions de dépôt et de la Débenture convertible.

Voir la rubrique 16 de la Note d'information, « *Conventions de dépôt* ».

11. Autres faits importants

Sauf indication contraire dans la présente Offre d'achat et note d'information, ni l'Initiateur ni Agnico n'ont connaissance d'aucun fait important relatif aux titres de O3 n'ayant pas été communiqué au public par O3 ni d'aucune autre question n'ayant pas été présentée dans la présente Note d'information et n'ayant pas été communiquée au public auparavant qui est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence sur la décision des Actionnaires d'accepter ou de rejeter l'Offre.

12. Acquisition des Actions ordinaires non déposées

Si un nombre suffisant d'Actions ordinaires est déposé en réponse à l'Offre, l'Initiateur a l'intention d'acquérir le reste des Actions ordinaires dans le cadre d'une Acquisition forcée conformément aux dispositions de la LSAO. Si l'Initiateur acquiert moins de 90 % des Actions ordinaires visées par l'Offre ou qu'il ne peut se prévaloir du droit d'Acquisition forcée pour quelque raison que ce soit ou qu'il choisit de ne pas s'en prévaloir, l'Initiateur pourra, à son gré, acquérir le reste des Actions ordinaires non déposées en réponse à l'Offre par d'autres moyens, notamment dans le cadre d'une Opération d'acquisition ultérieure. L'Offre est conditionnelle, notamment, à ce que la Condition de dépôt minimal prévue par la loi et la Condition de dépôt minimal (à laquelle l'Initiateur peut renoncer à son entière appréciation) soient respectées. Ces conditions et toutes les autres conditions de l'Offre sont décrites à la rubrique 4 de l'Offre d'achat, « *Conditions de l'Offre* ». Selon les modalités de la Convention de soutien, ni Agnico ni l'Initiateur n'ont l'obligation d'entreprendre une Acquisition forcée ou toute autre forme d'Opération d'acquisition ultérieure afin d'acquérir les Options ordinaires qui n'auront pas été acquises dans le cadre de l'Offre.

Acquisition forcée

Si, au plus tard à l'Heure d'expiration ou, si cette période est plus courte, dans les 120 jours suivant la date de l'Offre, l'Initiateur prend livraison d'au moins 90 % des Actions ordinaires en circulation dans le cadre de l'Offre et en règle le prix, sauf les Actions ordinaires détenues à la date de l'Offre par l'Initiateur ou pour son compte ou encore un membre du même groupe que lui ou une personne qui a un lien avec lui (au sens attribué à ces termes dans la LSAO), l'Initiateur a l'intention d'acquérir les Actions ordinaires qui n'ont pas été déposées en réponse à l'Offre dans le cadre d'une acquisition forcée conformément à la partie XV de la LSAO (une « **Acquisition forcée** ») pour une contrepartie par Action ordinaire de valeur au moins égale et de forme identique à la contrepartie versée dans le cadre de l'Offre.

Pour exercer ce droit d'Acquisition forcée que lui confère la Loi, l'Initiateur devra envoyer un avis (l'« **Avis de l'initiateur** ») à chaque Actionnaire qui n'aura pas accepté l'Offre (et à chaque personne qui acquiert ultérieurement des Actions ordinaires auprès de tels Actionnaires) (dans chaque cas, un « **Pollicité dissident** ») de cette acquisition proposée dans les 60 jours suivant la date de l'expiration de l'Offre et, dans tous les cas, dans les 180 jours suivant la date de l'Offre. Dans les 20 jours suivant l'envoi de l'Avis de l'initiateur, l'Initiateur devra verser ou transférer à O3 les fonds ou toute autre contrepartie qu'il aurait eu à remettre ou à transférer au Pollicité dissident si celui-ci avait accepté l'Offre, et ces fonds ou cette autre contrepartie seront détenus en fiducie par O3 pour le compte des Pollicités dissidents. Conformément au paragraphe 188(2) de la LSAO, dans les 20 jours suivant la réception de l'Avis de l'initiateur, chaque Pollicité dissident devra envoyer le ou les certificats ou un autre document attestant les Actions ordinaires qu'il détient à O3 et devra choisir (i) de transférer ces Actions ordinaires à l'Initiateur selon les mêmes modalités que celles auxquelles l'Initiateur aura acquis les Actions ordinaires des Actionnaires qui auront accepté l'Offre ou (ii) d'exiger le paiement de la juste valeur de ces Actions ordinaires en donnant à l'Initiateur un avis en ce sens dans les 20 jours suivant la réception de l'Avis de l'initiateur par le Pollicité dissident. Le Pollicité dissident qui omettra d'aviser l'Initiateur dans ce délai de 20 jours du fait qu'il choisit de demander le paiement de la juste valeur des Actions ordinaires qu'il détient sera réputé avoir choisi de transférer ces Actions ordinaires à l'Initiateur selon les mêmes modalités que celles auxquelles l'Initiateur aura acquis les Actions ordinaires des Actionnaires qui auront accepté l'Offre. Si un Pollicité dissident choisit de demander le paiement de la juste valeur des Actions ordinaires qu'il détient, l'Initiateur pourra, dans les 20 jours suivant le paiement ou le transfert à O3 de la contrepartie mentionnée ci-dessus, demander à la Cour de fixer la juste valeur des Actions ordinaires du Pollicité dissident. Si l'Initiateur omet de faire cette demande à la Cour dans les 20 jours après avoir payé ou transféré à O3 la contrepartie mentionnée ci-dessus, le Pollicité dissident pourra demander à la Cour, dans un délai supplémentaire de 20 jours, de fixer la juste valeur de ses Actions ordinaires. S'il ne fait pas cette demande à la Cour dans ce délai, le Pollicité dissident sera réputé avoir choisi de transférer les Actions ordinaires qu'il détient à l'Initiateur selon les mêmes modalités que celles auxquelles l'Initiateur aura acquis les Actions ordinaires des Actionnaires qui auront accepté l'Offre. La juste valeur

des Actions ordinaires fixée par la Cour pourrait être inférieure ou supérieure au montant versé dans le cadre de l'Offre.

Si toutes les exigences de la partie XV de la LSAO sont respectées après l'Heure d'expiration ou, si cette période est plus courte, dans les 120 jours suivant la date de l'Offre, l'Initiateur pourra demander à un tribunal compétent de prolonger cette période conformément au paragraphe 188(21) de la LSAO.

Le texte qui précède n'est qu'un résumé du droit que pourrait avoir l'Initiateur d'effectuer une Acquisition forcée et du droit à la dissidence que pourrait avoir un Pollicité dissident, et ce résumé est présenté sous réserve des dispositions de la partie XV de la LSAO. Les dispositions de la partie XV de la LSAO sont complexes, et les Pollicités dissidents qui souhaitent s'en prévaloir doivent se conformer rigoureusement aux dispositions relatives aux avis et aux délais, sans quoi ils pourraient perdre les droits qui leur sont conférés ou ceux-ci pourraient être altérés. Il est recommandé aux Actionnaires qui souhaitent obtenir le texte intégral des dispositions législatives pertinentes de se reporter à la partie XV de la LSAO et à ceux qui souhaitent obtenir de plus amples renseignements sur les dispositions de la LSAO de consulter leurs conseillers juridiques.

On trouvera une description des incidences fiscales fédérales canadiennes d'une Acquisition forcée pour les Actionnaires à la rubrique 18 de la présente Note d'information, « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* », et celle des incidences fiscales fédérales américaines dans un même contexte à la rubrique 19 de la présente Note d'information, « *Incidences fiscales fédérales américaines* ».

Opération d'acquisition ultérieure

L'Initiateur a l'intention, s'il acquiert moins de 90 % des Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre, s'il ne peut exercer pour quelque raison que ce soit le droit d'Acquisition forcée susmentionné ou s'il décide de ne pas l'exercer, de chercher d'autres moyens d'acquérir les Actions ordinaires qui n'auront pas été déposées en réponse à l'Offre, y compris, sans limitation, en demandant la convocation d'une ou de plusieurs assemblées extraordinaires des Actionnaires restants afin d'examiner un arrangement, une fusion, une restructuration, un regroupement, une restructuration du capital ou une autre opération concernant O3 et l'Initiateur ou un membre du même groupe que celui-ci à l'issue duquel l'Initiateur et les membres du même groupe que lui deviendraient propriétaires, directement ou indirectement, de la totalité des Actions ordinaires ou des actifs de O3 (une « **Opération d'acquisition ultérieure** »). Selon ses intentions actuelles, si l'Initiateur devait réaliser une Opération d'acquisition ultérieure, la contrepartie devant être versée aux Actionnaires dans le cadre de cette Opération d'acquisition ultérieure serait de valeur égale et de forme identique à la contrepartie payable dans le cadre de l'Offre, et l'Opération d'acquisition ultérieure serait réalisée au plus tard 120 jours après l'Heure d'expiration. Toutefois, l'Initiateur se réserve expressément le droit de ne pas proposer une Acquisition forcée ou une Opération d'acquisition ultérieure, et il se réserve le droit de proposer d'autres moyens d'acquérir, directement ou indirectement, la totalité des Actions ordinaires en circulation conformément aux Lois applicables, notamment au moyen d'une Opération d'acquisition ultérieure selon des modalités qui ne sont pas énoncées dans la Note d'information.

Le moment et les modalités d'une Opération d'acquisition ultérieure, s'il y a lieu, dépendront nécessairement de différents facteurs, notamment du nombre d'Actions ordinaires acquises dans le cadre de l'Offre. Si, après avoir pris livraison d'Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre, l'Initiateur est propriétaire de plus de 66⅔ % des Actions ordinaires en circulation et que le nombre de voix exprimées par les porteurs « minoritaires » est suffisant pour qu'il obtienne l'« approbation des porteurs minoritaires » prévue par le Règlement 61-101, tel qu'il est indiqué ci-après, l'Initiateur devrait être propriétaire d'un nombre suffisant d'Actions ordinaires pour être en mesure de réaliser une Opération d'acquisition ultérieure. Rien ne garantit que l'Initiateur cherchera à réaliser une Acquisition forcée ou une Opération d'acquisition ultérieure.

Selon le Règlement 61-101, une Opération d'acquisition ultérieure peut être considérée comme un regroupement d'entreprises si, par suite de cette opération, il est mis fin à la participation d'un porteur de titres de capitaux propres de O3 sans le consentement de ce porteur, quelle que soit la nature de la contrepartie versée en échange. L'Initiateur s'attend à ce que toute Opération d'acquisition ultérieure qu'il pourrait réaliser relativement aux Actions ordinaires soit considérée comme un regroupement d'entreprises aux termes du Règlement 61-101.

Dans certains cas, selon les dispositions du Règlement 61-101, certains types d'Opérations d'acquisition ultérieure peuvent également être considérées comme des « opérations avec une personne apparentée ». Toutefois, si l'Opération d'acquisition ultérieure est considérée comme un regroupement d'entreprises effectué conformément au Règlement 61-101 ou à une dispense des exigences prévues par celui-ci, les dispositions relatives aux « opérations avec une personne apparentée » de ce règlement ne s'appliqueront pas à cette opération. Après la réalisation de l'Offre, l'Initiateur pourrait être une « personne apparentée » à O3 pour l'application du Règlement 61-101. Toutefois, l'Initiateur s'attend à ce que toute Opération d'acquisition ultérieure qu'il est susceptible de réaliser constitue un regroupement d'entreprises au sens du Règlement 61-101 et à ce que, par conséquent, les dispositions relatives aux « opérations avec une personne apparentée » de ce règlement ne s'appliquent pas à cette opération. L'Initiateur a l'intention de réaliser toute Opération d'acquisition ultérieure conformément au Règlement 61-101, à toute disposition pouvant remplacer celui-ci ou à une dispense des exigences prévues par celui-ci, de sorte que les dispositions relatives aux « opérations avec une personne apparentée » du Règlement 61-101 ne s'appliqueront pas à cette Opération d'acquisition ultérieure.

Le Règlement 61-101 prévoit que, à moins d'en être dispensée, une société qui projette de réaliser un regroupement d'entreprises est tenue d'établir une évaluation des titres visés (et, sauf dans certains cas, de toute contrepartie autre qu'en espèces offerte à leur égard) et de fournir aux porteurs des titres visés un résumé de cette évaluation. L'Initiateur a actuellement l'intention de se prévaloir des dispenses prévues par la Loi (ou, s'il ne peut le faire, de demander d'autres formes de renonciations prévues au Règlement 61-101 afin que O3 et l'Initiateur ou un ou plusieurs membres du même groupe que celui-ci soient dispensés, selon le cas) quant à l'obligation d'effectuer l'évaluation prévue par le Règlement 61-101. Une dispense de l'obligation d'évaluation est offerte en vertu du Règlement 61-101 dans le cas de certains regroupements d'entreprises réalisés dans les 120 jours suivant la date d'expiration d'une offre publique d'achat formelle dans le cadre desquels la contrepartie par titre à laquelle auraient droit les porteurs de titres est d'une valeur au moins égale et de forme identique à la contrepartie que les porteurs de titres déposants avaient le droit de recevoir dans le cadre de l'offre publique d'achat, pourvu que certains renseignements soient donnés dans les documents d'information relatifs à l'Offre publique d'achat. L'Initiateur a fourni ces renseignements et prévoit actuellement qu'il pourra se prévaloir de ces dispenses.

Selon la nature et les modalités de l'Opération d'acquisition ultérieure et les dispositions de la LSAO, l'Opération d'acquisition ultérieure pourrait devoir être approuvée à 66⅔ % au moins des voix exprimées par les porteurs des Actions ordinaires en circulation à une assemblée dûment convoquée et tenue afin d'approuver une telle opération. Le Règlement 61-101 prévoit également que, outre toute autre approbation requise des porteurs de titres, la réalisation d'un regroupement d'entreprises (comme une Opération d'acquisition ultérieure) doit être approuvée à la majorité des voix exprimées par les porteurs « minoritaires » de chaque catégorie de titres touchés à une assemblée des porteurs de titres de cette catégorie convoquée afin d'examiner l'opération, à moins qu'une dispense soit prévue par la Loi ou qu'une dispense discrétionnaire soit accordée par les Autorités en valeurs mobilières compétentes. Il est actuellement prévu que les seuls titres touchés qui conféreront un tel droit de vote seront les Actions ordinaires, mais cela dépendra de la structure définitive de l'Opération d'acquisition ultérieure et pourrait dépendre de changements se produisant éventuellement entre la date de la présente Note d'information et la date de l'Opération d'acquisition ultérieure. Toutefois, si, après l'Offre, l'Initiateur et les membres du même groupe que lui sont les porteurs inscrits d'au moins 90 % des Actions ordinaires au moment où l'Opération d'acquisition ultérieure est entreprise, l'exigence de l'approbation des porteurs minoritaires

ne s'appliquera pas à l'opération si un droit à la juste valeur ou un droit équivalent pour l'essentiel est offert aux Actionnaires minoritaires.

Dans le cadre de l'Offre et de tout regroupement d'entreprises ultérieur, les actionnaires « minoritaires » seront, à moins qu'une dispense ne soit prévue par la Loi ou qu'une dispense discrétionnaire ne soit accordée par les Autorités en valeurs mobilières compétentes, tous les Actionnaires, à l'exception : a) de l'Initiateur (sauf relativement aux Actions ordinaires acquises dans le cadre de l'Offre, tel qu'il est expliqué ci-après); b) d'une « personne intéressée » (au sens attribué à ce terme dans le Règlement 61-101); c) des « personnes apparentées » à une « personne intéressée » (dans chaque cas, au sens attribué à ces termes dans le Règlement 61-101), sauf si la personne apparentée ne répond à la description qu'en sa qualité d'administrateur ou de membre de la haute direction d'une ou de plusieurs personnes qui ne sont ni des personnes intéressées ni des « initiés visés » (au sens attribué à ce terme dans le Règlement 61-101) de O3; et d) des « alliés » (au sens attribué à ce terme dans le Règlement 61-101) de l'une des personnes mentionnées en b) ou en c) ci-dessus.

Le Règlement 61-101 prévoit en outre que l'Initiateur pourra considérer les Actions ordinaires acquises dans le cadre de l'Offre comme des actions de porteurs « minoritaires » et exercer les droits de vote rattachés à ces actions, ou les considérer comme exercés, en faveur d'un tel regroupement d'entreprises si, entre autres choses : a) le regroupement d'entreprises est réalisé au plus tard 120 jours après l'Heure d'expiration; b) la contrepartie par titre offerte dans le cadre du regroupement d'entreprises est de valeur au moins égale et de forme identique à la contrepartie versée dans le cadre de l'Offre; c) l'Actionnaire ayant déposé ces Actions ordinaires en réponse à l'Offre (i) n'était pas un « allié » (au sens attribué à ce terme dans le Règlement 61-101) de l'Initiateur en ce qui a trait à l'Offre, (ii) n'était pas une partie directe ou indirecte à une « opération rattachée » (au sens attribué à ce terme dans le Règlement 61-101) à l'Offre ou (iii) n'avait pas le droit de recevoir, directement ou indirectement, dans le cadre de l'Offre, un « avantage accessoire » (au sens attribué à ce terme dans le Règlement 61-101) ou une contrepartie par Action ordinaire qui n'est pas de valeur égale et de forme identique à celle à laquelle ont eu droit l'ensemble des porteurs d'Actions ordinaires au Canada.

À la connaissance de l'Initiateur après enquête diligente, à l'exception des 906 238 Actions ordinaires et des Actions ordinaires émises à l'exercice ou à la conversion des 270 000 Bons de souscription et de la Débenture convertible détenue par Agnico, ainsi que des 7 150 881 Actions ordinaires et des Actions ordinaires émises à l'exercice ou à l'échange des 954 550 Bons de souscription, des 635 000 UAI et des 395 000 Options dont José Vizquerra, président et chef de la direction de O3, a la propriété véritable ou sur lesquelles il exerce une emprise, aucune Action ordinaire n'aurait à être exclue en vue de déterminer si l'approbation des porteurs minoritaires est obtenue à l'égard du regroupement d'entreprises.

Selon les intentions actuelles de l'Initiateur, la contrepartie offerte pour les Actions ordinaires dans le cadre de toute Opération d'acquisition ultérieure qu'il proposerait sera de valeur égale et de forme identique à la contrepartie en espèces payable aux Actionnaires dans le cadre de l'Offre, et une telle Opération d'acquisition ultérieure serait réalisée au plus tard 120 jours après l'Heure d'expiration et, par conséquent, l'Initiateur a l'intention de prendre des dispositions pour que les droits de vote rattachés aux Actions ordinaires acquises dans le cadre de l'Offre soient exercés en faveur d'une telle opération et, si le Règlement 61-101 le permet, pour que ces voix soient prises en compte dans le cadre de toute approbation des porteurs minoritaires requise relativement à une telle opération.

Les Actionnaires inscrits pourraient également avoir le droit de faire valoir leur dissidence à l'égard d'une telle Opération d'acquisition ultérieure et d'exiger le paiement de la juste valeur de leurs Actions ordinaires. Si le porteur respecte la procédure prévue, l'exercice de ce droit à la dissidence pourrait entraîner l'établissement, par un tribunal, de la juste valeur devant être versée au Pollicité dissident relativement à ses Actions ordinaires. La juste valeur ainsi déterminée pourrait être supérieure ou inférieure au montant versé par Action ordinaire dans le cadre d'une telle Opération d'acquisition ultérieure ou de l'Offre. Les modalités et les procédures exactes relatives au droit à la dissidence offert aux Actionnaires inscrits dépendront de la structure de l'Opération d'acquisition ultérieure et seront

présentées intégralement dans la circulaire de sollicitation de procurations ou dans un autre document d'information fourni aux Actionnaires relativement à l'Opération d'acquisition ultérieure.

La proposition d'une Opération d'acquisition ultérieure et, s'il y a lieu, les modalités d'une telle opération, y compris, sans limitation, le moment de sa réalisation et la contrepartie devant être versée aux porteurs minoritaires d'Actions ordinaires, dépendront nécessairement de différents facteurs, y compris, sans limitation, le nombre d'Actions ordinaires acquises dans le cadre de l'Offre. Bien que l'Initiateur puisse proposer une Acquisition forcée ou une Opération d'acquisition ultérieure selon les mêmes modalités que celles de l'Offre, il est possible que, en raison du nombre d'Actions ordinaires acquises dans le cadre de l'Offre, de retards touchant la capacité de l'Initiateur de réaliser une telle opération, de renseignements que l'Initiateur obtiendra après la date des présentes, de changements dans la stratégie ou dans les intentions de l'Initiateur, de l'évolution de la conjoncture de l'économie, du secteur, du marché ou du cadre réglementaire, de changements dans les activités de O3 ou de toute autre circonstance actuellement imprévue, une telle opération ne soit pas proposée comme prévu ou soit retardée ou abandonnée. L'Initiateur se réserve expressément le droit de proposer d'autres moyens d'acquérir, directement ou indirectement, la totalité des Actions ordinaires en circulation conformément aux Lois applicables, notamment au moyen d'une Opération d'acquisition ultérieure selon des modalités qui ne sont pas énoncées dans la présente Note d'information.

S'il ne peut pas procéder à une Acquisition forcée ou proposer une Opération d'acquisition ultérieure, ou s'il décide à son gré de ne pas le faire, ou s'il propose une Opération d'acquisition ultérieure sans être en mesure d'obtenir rapidement les approbations ou les dispenses nécessaires, l'Initiateur évaluera les autres possibilités qui s'offrent à lui. Il pourrait notamment, dans la mesure permise par les Lois applicables, acheter des Actions ordinaires supplémentaires sur le marché libre, dans le cadre d'opérations de gré à gré, dans le cadre d'une autre offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange ou autrement, ou encore auprès de O3. Sous réserve des Lois applicables, les Actions ordinaires supplémentaires pourraient être acquises à un prix supérieur, égal ou inférieur au prix payé pour les Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre et elles pourraient être acquises en échange d'espèces, de titres ou d'une autre contrepartie ou d'une combinaison de ceux-ci. L'Initiateur pourrait aussi ne prendre aucune mesure en vue d'acquérir des Actions ordinaires supplémentaires ou, sous réserve des Lois applicables, pourrait vendre ou aliéner d'une autre façon une partie ou la totalité des Actions ordinaires acquises dans le cadre de l'Offre, selon des modalités établies et à des prix déterminés par l'Initiateur, et ces prix pourraient différer du prix payé pour les Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre. Voir la rubrique 12 de l'Offre d'achat, « *Achats et ventes d'Actions ordinaires sur le marché* ».

La présente Note d'information contient un résumé des incidences fiscales éventuelles de l'Offre et d'une Opération d'acquisition ultérieure pour un Actionnaire. On trouvera une description des incidences fiscales fédérales canadiennes de l'Offre et d'une Opération d'acquisition ultérieure pour les Actionnaires à la rubrique 18 de la présente Note d'information, « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* », et celle des incidences fiscales fédérales américaines dans un même contexte à la rubrique 19 de la présente Note d'information, « *Incidences fiscales fédérales américaines* ». Les Actionnaires devraient consulter leurs conseillers juridiques pour connaître les droits que leur confère la Loi et les incidences fiscales qui pourraient découler d'une Opération d'acquisition ultérieure compte tenu de leur situation personnelle. Pour un Actionnaire donné, les incidences fiscales d'une Opération d'acquisition ultérieure peuvent être différentes de celles découlant de l'acceptation de l'Offre.

Questions d'ordre juridique

Certaines questions d'ordre juridique seront examinées, pour le compte de l'Initiateur, par Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., à Toronto, au Canada, conseillers juridiques canadiens d'Agnico et de l'Initiateur, lequel cabinet a fourni les avis qui figurent à la rubrique 18 de la présente Note d'information, « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ». Le cabinet Davies Ward Phillips & Vineberg, LLP, à New York, dans l'État de New York, aux États-Unis, conseillers juridiques américains d'Agnico et de l'Initiateur, a également conseillé Agnico à l'égard de certaines questions relatives à

l'Offre. Les associés et les autres avocats respectifs de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., à Toronto, au Canada, et de Davies Ward Phillips & Vineberg LLP, à New York, dans l'État de New York, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de quelque catégorie que ce soit d'Agnico, de O3 ou des membres du même groupe que l'une ou l'autre ou des personnes qui ont un lien avec l'une ou l'autre.

Les Actionnaires devraient consulter leurs conseillers juridiques pour connaître les droits que leur confère la Loi dans le cadre d'une opération qui pourrait constituer un regroupement d'entreprises.

13. Conventions, engagements et ententes

Sauf indication contraire dans la Convention de soutien, dans les Conventions de dépôt et aux présentes, il n'existe a) aucune convention, aucun engagement, aucune entente ni aucun projet de convention, d'engagement ou d'entente entre l'Initiateur ou Agnico et l'un ou l'autre des administrateurs ou des dirigeants de O3, notamment à propos de tout paiement ou autre avantage proposé à titre d'indemnité pour la perte de leur poste, leur maintien en fonction ou la cessation de leurs fonctions si l'Offre reçoit une suite favorable, et b) aucune convention, aucun engagement, aucune entente ni aucun projet de convention, d'engagement ou d'entente entre l'Initiateur ou Agnico et l'un ou l'autre des porteurs de titres de O3 relativement à l'Offre.

Voir la rubrique 15 de la présente Note d'information, « *Convention de soutien* », et la rubrique 16 de la présente Note d'information, « *Conventions de dépôt* ».

Il n'existe aucune convention, aucun engagement ni aucune entente entre l'Initiateur ou Agnico et O3 relativement à l'Offre, et l'Initiateur n'est au courant d'aucune convention, d'aucun engagement ni d'aucune entente qui pourrait avoir une incidence sur le contrôle de O3, notamment aucune convention comportant des dispositions en cas de changement de contrôle, aucune convention entre porteurs ni aucune convention de vote fiduciaire à laquelle l'Initiateur ou Agnico a accès et qui peut être raisonnablement considérée comme importante pour un Actionnaire qui doit décider s'il souhaite déposer des Actions ordinaires en réponse à l'Offre.

À la connaissance de l'Initiateur et d'Agnico, aucun initié de l'Initiateur ou d'Agnico ou, à la connaissance de l'Initiateur et d'Agnico après enquête diligente, aucun membre du Groupe de l'initiateur ou du Groupe élargi de l'initiateur ne tirera un avantage direct ou indirect de l'acceptation ou du rejet de l'Offre, autre que ceux dont les Actionnaires bénéficieront généralement, à l'exception de ce qui est indiqué à la présente rubrique 13.

14. Questions d'ordre réglementaire

Sous réserve de ce qui est mentionné ci-dessous, à la connaissance de l'Initiateur et d'Agnico, l'Initiateur n'est pas tenu d'obtenir d'autorisation, de consentement ou d'approbation de la part d'une autorité, d'un tribunal ou d'un organisme public ni de déposer des documents auprès de l'une de ces entités aux fins de la réalisation des opérations prévues dans l'Offre ou dans la Convention de soutien, à l'exception des autorisations, des consentements, des approbations et des documents à déposer qui, s'ils n'étaient pas obtenus ou déposés, selon le cas, n'empêcheraient pas ou ne retarderaient pas de façon importante, individuellement ou collectivement, la réalisation des opérations prévues dans l'Offre ou dans la Convention de soutien. Si l'Initiateur ou Agnico prennent connaissance d'autres exigences à cet égard, ils déploieront des efforts raisonnables sur le plan commercial pour s'y conformer au plus tard à l'Heure d'expiration, telle qu'elle pourrait avoir été reportée.

Loi sur la concurrence

Selon la partie IX de la Loi sur la concurrence, les parties à certaines catégories de transactions doivent fournir les renseignements prescrits au Commissaire de la concurrence lorsque les seuils applicables

indiqués aux articles 109 et 110 de la Loi sur la concurrence sont dépassés et qu'aucune exemption ne s'applique (les « **Transactions devant faire l'objet d'un avis** »).

Sous réserve de certaines exceptions limitées, une Transaction devant faire l'objet d'un avis ne peut être réalisée avant que les parties à la transaction aient chacune soumis les renseignements prescrits au paragraphe 114(1) de la Loi sur la concurrence (un « **Avis** ») au Commissaire de la concurrence et que la période d'attente applicable ait expiré ou que le Commissaire de la concurrence y ait renoncé ou y ait mis fin de manière anticipée.

La période d'attente est de 30 jours à compter du jour où les parties à la transaction soumettent leurs Avis respectifs. Les parties ont le droit de réaliser la Transaction devant faire l'objet d'un avis à la fin de la période de 30 jours, à moins que le Commissaire de la concurrence n'avise les parties aux termes du paragraphe 114(2) de la Loi sur la concurrence qu'il a besoin de renseignements supplémentaires pour examiner la transaction (une « **Demande d'information supplémentaire** »). Si le Commissaire de la concurrence présente aux parties une Demande d'information supplémentaire, la Transaction devant faire l'objet d'un avis ne pourra être réalisée qu'après l'écoulement de la période de 30 jours suivant le moment où les parties ont donné suite à la Demande d'information supplémentaire, à la condition qu'aucune ordonnance en vigueur n'ait été rendue par le Tribunal de la concurrence pour interdire la réalisation de la transaction au moment en cause.

Au lieu ou en plus de déposer un Avis, les parties à une Transaction devant faire l'objet d'un avis peuvent faire une demande auprès du Commissaire de la concurrence pour qu'il remette un certificat de décision préalable conformément à l'article 102 de la Loi sur la concurrence (un « **CDP** ») ou une confirmation écrite selon laquelle il ne compte pas, au moment en cause, contester la transaction en présentant une demande au Tribunal de la concurrence fondée sur l'article 92 de la Loi sur la concurrence (une « **Lettre de non-intervention** »). À la remise d'un CDP ou d'une Lettre de non-intervention, les parties à la transaction seront autorisées à réaliser la transaction en vertu de la Loi sur la concurrence, même si aucun Avis n'a été donné ou si la période d'attente décrite n'a pas expiré. Dans le cas d'une Lettre de non-intervention, le Commissaire de la concurrence se réserve le droit de contester la transaction sur le fondement de l'article 92 de la Loi sur la concurrence devant le Tribunal de la concurrence à tout moment dans l'année qui suit la conclusion de la transaction.

Que le fusionnement doive faire l'objet ou non d'un avis prévu dans la partie IX de la Loi sur la concurrence, le Commissaire de la concurrence peut demander au Tribunal de la concurrence de rendre une ordonnance corrective en vertu de l'article 92 de la Loi sur la concurrence en tout temps avant la réalisation du fusionnement, ou si le fusionnement est réalisé, pendant trois années après que le fusionnement a été en substance réalisé (ou pendant un an après que le fusionnement a été en substance réalisé, dans le cas d'une transaction pour laquelle les parties ont donné un avis et/ou présenté une demande en vue de l'obtention d'un CDP), à la condition que le Commissaire de la concurrence n'ait pas délivré de CDP à l'égard du fusionnement ou, si le Commissaire de la concurrence a délivré un CDP à l'égard du fusionnement, à la condition (i) que le fusionnement ait été réalisé dans un délai d'un an à partir de la délivrance du CDP; et (ii) que les motifs sur lesquels le Commissaire de la concurrence compte s'appuyer pour demander une ordonnance corrective au Tribunal de la concurrence ne soient pas les mêmes ou ne soient pas essentiellement les mêmes que ceux qui ont justifié la délivrance du CDP. À la suite d'une demande du Commissaire de la concurrence fondée sur l'article 92 de la Loi sur la concurrence, le Tribunal de la concurrence pourra, s'il conclut qu'un fusionnement empêche ou diminue sensiblement la concurrence, ou aura vraisemblablement cet effet, rendre une ordonnance exigeant que le fusionnement ne soit pas réalisé, ou s'il a été réalisé, qu'il soit dissous ou que l'on se départisse des actifs ou des actions visés par le fusionnement; en plus ou en remplacement des mesures susmentionnées, à condition que la personne contre qui l'ordonnance a été rendue et le Commissaire de la concurrence souscrivent à cette mesure, le Tribunal de la concurrence pourra ordonner à une personne de prendre toute autre mesure.

Les transactions prévues par l'Offre et la Convention de soutien constituent des Transactions devant faire l'objet d'un avis et des « fusionnements » aux termes de la Loi sur la concurrence. Conformément aux modalités de la Convention de soutien, l'Initiateur a demandé, le 17 décembre 2024, au Commissaire de la concurrence de délivrer un CDP ou, alternativement, une Lettre de non-intervention, ainsi qu'une dispense de l'obligation de déposer un Avis. L'obligation qui incombe à l'Initiateur de réaliser l'Offre est notamment conditionnelle à l'obtention de l'Autorisation en vertu de la Loi sur la concurrence. Voir la rubrique 4 de l'Offre d'achat, « *Conditions de l'Offre* ».

15. Convention de soutien

Le texte qui suit est un résumé de certaines modalités importantes de la Convention de soutien. Ce résumé a été inclus afin de fournir aux Actionnaires des renseignements factuels concernant les modalités de la Convention de soutien et il doit être lu à la lumière du texte intégral de la Convention de soutien. Les termes clés utilisés dans la présente rubrique 15 de la Note d'information sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans la Convention de soutien. Les lecteurs sont priés de lire le texte intégral de la Convention de soutien pour obtenir plus de renseignements.

L'information factuelle concernant O3, Agnico et/ou l'Initiateur contenue dans la présente Offre d'achat et note d'information ou dans les documents d'information publique d'Agnico déposés auprès des Autorités en valeurs mobilières peut compléter, mettre à jour ou modifier l'information factuelle concernant O3, Agnico et/ou l'Initiateur contenue dans la Convention de soutien. Les déclarations, garanties et engagements de O3 et d'Agnico dans la Convention de soutien ne concernent que les parties, uniquement aux fins de la Convention de soutien, sont valables aux dates indiquées et sont donnés sous réserve d'importantes restrictions dont O3 et Agnico ont convenu dans le cadre des négociations des modalités de la Convention de soutien. Aux fins de l'examen des déclarations et des garanties contenues dans la Convention de soutien et décrites dans le présent résumé, il convient notamment de savoir que les déclarations et garanties ont été négociées dans le but principal d'établir les circonstances dans lesquelles une partie à la Convention de soutien peut avoir le droit de ne pas réaliser ou appuyer l'Offre si les déclarations et garanties de l'autre partie se révèlent fausses, y compris par suite d'un changement de situation, et de répartir le risque entre les parties à la Convention de soutien, plutôt que d'établir des faits. Les déclarations et garanties peuvent aussi être assujetties à un critère contractuel d'importance relative différent de celui généralement applicable aux rapports et documents publics déposés auprès des Autorités en valeurs mobilières. De plus, l'information concernant l'objet des déclarations et des garanties peut avoir changé depuis la date de la Convention de soutien. Les Actionnaires et autres investisseurs ne devraient pas se fier aux déclarations, aux garanties et aux engagements ni à quelque description de ceux-ci comme s'il s'agissait de la situation de fait réelle de O3, d'Agnico ou de leurs filiales ou membres du même groupe qu'eux, respectivement.

L'Offre

Agnico et O3 ont signé la Convention de soutien le 12 décembre 2024, ce qui reflète l'adoption de l'Offre comme mode d'acquisition des Actions ordinaires. Agnico a accepté de faire l'Offre ou de la faire faire par l'Initiateur selon les modalités et les conditions énoncées dans la Convention de soutien, comme il est décrit dans l'Offre d'achat. Les seules conditions auxquelles l'Offre est assujettie sont celles énoncées sous la rubrique 4 de l'Offre d'achat, « *Conditions de l'Offre* », et à l'annexe A de la Convention de soutien.

Sous réserve des modalités et des conditions de la Convention de soutien, Agnico a convenu de faire l'Offre d'achat ou de la faire faire par l'Initiateur afin d'acquérir la totalité des Actions ordinaires en circulation au Prix d'offre dès que cela sera raisonnablement possible et, quoi qu'il en soit, au plus tard le 30 décembre 2024 à 23 h 59 (heure de Toronto). Agnico n'est pas tenue de faire l'Offre dans un territoire où celle-ci serait illégale.

Si toutes les conditions de l'Offre énoncées dans la Convention de soutien ont été remplies ou, si une telle renonciation est permise, ont fait l'objet d'une renonciation, l'Initiateur prend livraison de la totalité

des Actions ordinaires déposées en réponse à l'Offre et en règle le prix dès que cela est raisonnablement possible et, dans tous les cas, au plus tard trois jours ouvrables après le moment où l'Initiateur a le droit de prendre livraison de ces Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre en vertu des Lois applicables.

Agnico peut, à son appréciation, modifier toute modalité ou condition de l'Offre ou renoncer à toute modalité ou condition de l'Offre, étant entendu qu'il ne saurait faire ce qui suit sans le consentement écrit préalable de O3 : a) rehausser la Condition de dépôt minimal; b) imposer des conditions supplémentaires à l'Offre; c) diminuer le Prix d'offre (autrement que conformément aux modalités de la Convention de soutien); d) diminuer le nombre d'Actions ordinaires visées par l'Offre; e) modifier la composition de la contrepartie payable en règlement du Prix d'offre (sauf pour ajouter une contrepartie supplémentaire ou des options de rechange à la contrepartie, dans chaque cas sans réduire la contrepartie en espèces payable par Action ordinaire); ou f) modifier autrement l'Offre d'une manière défavorable aux Actionnaires.

Soutien de l'offre par O3

Dans la Convention de soutien, O3 a déclaré que, à la date de la Convention de soutien, le Conseil de O3, après avoir consulté ses conseillers financiers et ses conseillers juridiques et pris en compte la recommandation du Comité spécial, a déterminé à l'unanimité que l'Offre est dans l'intérêt de O3 et des Actionnaires et que la contrepartie devant être versée dans le cadre de l'Offre est équitable, du point de vue financier, pour les Actionnaires (autres qu'Agnico et les membres du même groupe qu'elle) et, par conséquent, a approuvé à l'unanimité la conclusion de la Convention de soutien et la formulation d'une recommandation invitant les Actionnaires à accepter l'Offre et à déposer leurs Actions ordinaires en réponse à celle-ci (collectivement, la « **Recommandation du conseil** »).

O3 a convenu de prendre toutes les mesures raisonnables sur le plan commercial pour soutenir l'Offre et de fournir à Agnico toute l'information concernant O3 qui est nécessaire ou souhaitable pour la rédaction des Documents relatifs à l'Offre et fournira à Agnico l'aide que celle-ci pourrait raisonnablement demander dans le cadre de la préparation des Documents relatifs à l'Offre.

Traitement des Options, des UAI et des UAD

La Convention de soutien renferme des engagements de O3 relatifs au traitement des Options, des UAI et des UAD dans le cadre de l'Offre. Plus particulièrement, sous réserve des modalités du Plan d'options, du Plan d'UAI et du Plan d'UAD, de la Législation canadienne en valeurs mobilières applicable et de l'obtention des approbations nécessaires, O3 a accepté de prendre toutes les mesures raisonnables qui pourraient s'avérer nécessaires ou souhaitables pour a) que tous les porteurs d'Options en cours puissent exercer de façon accélérée la totalité de leurs Options respectives, dans un délai suffisant pour permettre aux porteurs de ces Options de déposer, en réponse à l'Offre, les Actions ordinaires émises à l'exercice de ces Options avant l'expiration du délai initial de dépôt, étant entendu qu'aucune Option ne peut être exercée sans décaissement, b) que tous les droits aux UAI soient acquis dans un délai suffisant pour permettre aux porteurs de ces UAI de déposer, en réponse à l'Offre, les Actions ordinaires émises au règlement de ces UAI avant l'expiration du délai initial de dépôt, et c) que tous les droits aux UAD soient acquis dans un délai suffisant pour permettre aux porteurs de ces UAD de remettre leurs UAD à O3, avec prise d'effet à l'Heure de prise d'effet (sous réserve de la prise de livraison des Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre), et d'obtenir, en règlement de ces UAD, un paiement en espèces fondé sur le Prix d'offre payable pour le nombre d'Actions ordinaires représentées par les UAD, immédiatement après la démission du porteur de ces UAD de son poste d'administrateur de O3 conformément à la Convention de soutien. O3 a également convenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les Options, les UAI et les UAD qui ne sont pas exercées avant l'Heure de prise d'effet soient annulées, résiliées ou traitées d'une autre manière qu'Agnico juge satisfaisante avant l'Heure de prise d'effet, la résiliation ou l'annulation pouvant être subordonnée à la prise de livraison des Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre.

Indemnités en cas de changement de contrôle

Agnico a convenu de veiller, après l'Heure de prise d'effet, à ce que O3 et ses successeurs respectent les modalités de l'ensemble des contrats d'emploi, des conventions de cessation d'emploi, de départ, de changement de contrôle et de maintien en poste, des autres conventions qui prévoient des indemnités en cas de changement de contrôle de O3 et des plans et politiques de O3 qui ont, dans chaque cas, été portés à la connaissance d'Agnico, et de régler le montant intégral de toute indemnité en cas de changement de contrôle ou indemnité similaire que O3 doit régler aux termes de ces contrats, conventions, plans et politiques conformément aux modalités et conditions de ceux-ci.

Assurance et indemnisation des administrateurs et des dirigeants

O3 a convenu de souscrire des polices usuelles de garantie subséquente au titre de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants qui, dans l'ensemble, offrent une protection au moins aussi avantageuse que celle prévue par les polices qu'elle a souscrites qui sont en vigueur immédiatement avant la Date de prise d'effet, et qui couvrent des réclamations attribuables à des faits ou à des événements s'étant produits au plus tard à la Date de prise d'effet. Agnico a convenu de maintenir ces polices de garantie subséquente en vigueur sans réduction de leur portée ou de leur couverture pendant une période de six ans à compter de la Date de prise d'effet. De plus, Agnico a convenu de veiller à ce que O3 respecte tous les droits à l'indemnisation et droits d'exonération de ses employés, dirigeants et administrateurs, actuels et anciens, conférés par les Lois applicables, les Documents constitutifs de O3 ou tout Contrat portés à la connaissance d'Agnico, existant au moment de la signature de la Convention de soutien.

Déclarations et garanties

La Convention de soutien renferme des déclarations et garanties faites ou données par O3 à Agnico et des déclarations et garanties faites ou données par Agnico à O3. Ces déclarations et garanties ont été faites ou données uniquement aux fins de la Convention de soutien et peuvent faire l'objet d'importantes réserves, limitations et exceptions convenues par les parties dans le cadre de la négociation des modalités de celle-ci. En particulier, certaines déclarations et garanties sont assujetties à des critères d'importance relative ou d'Effet défavorable important contractuels différents de ceux généralement applicables à l'information publique, ou sont utilisées pour répartir le risque entre les parties à la Convention de soutien. Pour les raisons susmentionnées, les Actionnaires ne doivent pas s'en remettre aux déclarations et garanties contenues dans la Convention de soutien comme si elles constituaient une caractérisation de l'état réel des faits concernant O3, Agnico, l'une quelconque de leurs filiales respectives ou un membre de leur groupe respectif.

Les déclarations et garanties faites ou données par Agnico à O3 concernent, entre autres choses, la constitution et la compétence; les pouvoirs relativement à la Convention de soutien; la signature et l'obligation contraignante; les autorisations des Autorités publiques; l'absence de contravention; les ententes de financement; le respect des Lois; les litiges; les restrictions relatives au lieu de résidence et à la propriété; et les ententes accessoires.

Les déclarations et garanties faites ou données par O3 à Agnico concernent, entre autres choses, la constitution et la compétence; les pouvoirs relativement à la Convention de soutien; la signature et l'obligation contraignante; les autorisations des Autorités publiques; l'absence de contravention; la structure du capital; l'agent des transferts de O3; les conventions d'actionnaires et les conventions similaires; les filiales; les Lois sur les valeurs mobilières; les documents publics; l'information technique; les états financiers; le contrôle de l'information communiquée et le contrôle interne à l'égard de l'information financière; les procès-verbaux; les auditeurs de O3; l'absence de passifs non communiqués; les opérations avec lien de dépendance; l'absence de certains changements; les opérations avec les administrateurs, les dirigeants et les employés; le respect des Lois; les autorisations et licences; les Contrats importants; les restrictions sur les activités commerciales; les biens personnels; les biens importants; l'expropriation; les options d'achat; la propriété intellectuelle; les litiges; les questions

environnementales; les questions concernant les peuples autochtones; les employés et les conventions collectives; les plans à l'intention des employés; l'assurance; les taxes et impôts; les avis des Conseillers financiers; les courtiers; le respect des sanctions; les lois en matière de corruption; le blanchiment d'argent; l'approbation du Conseil de O3; et la protection de la vie privée et la lutte contre les pourriels.

Exercice des activités de O3

O3 a pris certains engagements envers Agnico, dont les suivants :

- a) Sauf (i) avec le consentement écrit préalable et exprès d'Agnico, (ii) comme le permet ou l'exige expressément la Convention de soutien, ou (iii) comme l'exige les Lois applicables ou une Autorité publique, pendant la période allant de la date de la Convention de soutien jusqu'à l'Heure d'expiration ou jusqu'au moment où la Convention de soutien est résiliée conformément à ses modalités, selon la première éventualité, O3 :
 - (i) exercera ses activités uniquement dans le Cours normal;
 - (ii) exercera ses activités en conformité, à tous les égards importants, avec les Lois applicables;
 - (iii) déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour : (A) maintenir et garder intacte l'intégralité de ses droits relativement au Projet Marban; (B) maintenir et garder intacts son organisation commerciale, ses activités, ses actifs et ses terrains (y compris l'ensemble des Droits miniers et Biens immeubles), sa cote d'estime et ses relations avec les clients, les fournisseurs, les coentrepreneurs, les Autorités publiques, les Groupes autochtones et les autres personnes avec lesquelles elle entretient des relations d'affaires; (C) maintenir en poste ses membres de la direction, employés et entrepreneurs en tant que groupe; et (D) exécuter et respecter les obligations qui lui incombent aux termes de Contrats importants et d'Autorisations importantes;
 - (iv) tiendra Agnico raisonnablement informée, coopérera avec elle et la consultera (y compris en tenant des réunions avec Agnico), comme Agnico peut raisonnablement le demander, afin de permettre à Agnico de surveiller toute activité importante liée à l'exploration d'un terrain et de donner son avis concernant son déroulement (y compris en ce qui a trait à toute négociation avec des groupes autochtones et à toute activité exercée ou à tous frais engagés par O3 conformément à l'alinéa (vii) ci-dessous) et toute autre décision ou mesure importante devant être prise concernant l'orientation et le contrôle des activités de O3;
 - (v) sous réserve des restrictions prévues à l'alinéa 4.4b) de la Convention de soutien [*Confidentialité (Confidentiality)*], fournira à Agnico des copies de l'ensemble des documents d'information et des rapports (y compris les états financiers, les attestations des membres de la direction, les états des résultats d'exploitation, les rapports d'exploitation et les plans d'exploitation) préparés par O3 et fournis aux administrateurs et à la direction de O3 après la date de la Convention de soutien;
 - (vi) (A) déposera dûment et dans les délais l'ensemble des Déclarations de revenus qu'elle est tenue de déposer à compter de la date de la Convention de soutien, lesquelles Déclarations de revenus doivent être exactes, complètes et correctes à tous les égards importants et conformes à tous les égards importants aux pratiques antérieures appliquées dans le Cours normal; (B) retiendra, percevra, versera et paiera en temps opportun la totalité des Taxes et impôts qu'elle est tenue de retenir, de percevoir, de verser ou de payer dans la mesure où ils sont

dus et exigibles, à l'exception des Taxes et impôts contestés de bonne foi aux termes des Lois applicables; (C) ne fera pas, ne modifiera pas ou n'annulera pas un choix important, explicite ou présumé, relativement à des Taxes et impôts, ou encore une annexe de renseignements ou une désignation en matière de Taxes et impôts; (D) ne conclura pas, avec une Autorité publique, un Contrat portant sur des Taxes et impôts ou une entente de partage fiscal, de répartition fiscale, de renonciation fiscale ou d'indemnisation fiscale ou encore un accord préalable sur les Taxes et impôts, ni ne fera de demande de décision en matière de Taxes et impôts ou ne conclura un règlement avec une autorité fiscale, ne consentira à la prolongation ou ne renoncera à l'application du délai de prescription applicable à toute question relative aux Taxes et impôts; (E) ne conclura pas de règlement ou de concordat à l'égard d'une réclamation, d'une action, d'une poursuite, d'un litige, d'une Procédure, d'un arbitrage, d'une enquête, d'un audit ou d'un différend important concernant des Taxes et impôts; (F) ne renoncera pas à tout droit de demander un abatement, une réduction, une déduction, une exonération, un crédit ou un remboursement de Taxes et impôts; (G) s'abstiendra de modifier une Déclaration de revenus ou de modifier de manière significative l'une quelconque de ses méthodes de déclaration des résultats ou des déductions ou de comptabilité aux fins de l'impôt sur le revenu par rapport à celles utilisées dans la préparation de sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition terminée le 31 décembre 2023, sauf si cela est requis par les Lois applicables;

- (vii) respectera toutes les exigences liées aux « actions accréditives » (au sens accordé à ce terme dans la LIR et dans toute définition correspondante figurant dans la législation provinciale applicable) émises par O3 avant la date de la Convention de soutien, y compris en s'acquittant dûment des obligations suivantes dans les délais : (A) engager tous les « frais d'exploration au Canada » ou « frais d'aménagement au Canada » (au sens accordé à ces termes dans de la LIR et dans toute définition correspondante figurant dans la législation provinciale applicable) et y renoncer avant l'Heure de prise d'effet et (B) satisfaire à toutes les obligations de dépôt connexes, dans la mesure requise;
 - (viii) consultera Agnico en ce qui concerne le traitement de participations dans toute personne ou d'autres titres de toute personne détenus par O3, y compris toute cession de ceux-ci;
 - (ix) mettra fin à l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de O3 à la signature de la Convention de soutien;
 - (x) déposera dûment et dans les délais l'ensemble des formulaires, rapports, communiqués, annexes, déclarations et autres documents importants devant être déposés conformément aux Lois sur les sociétés applicables ou à la Législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
 - (xi) consultera Agnico avant de déposer un document mentionné à l'alinéa (x) ci-dessus ou de procéder à toute autre communication publique de résultats d'exploration ou d'autre information technique, donnera à Agnico et à son conseiller juridique une occasion raisonnable d'examiner tout dépôt, document ou communication de ce type et de formuler des commentaires et prendra raisonnablement en considération les commentaires formulés par Agnico et son conseiller juridique.
- b) Sauf (i) avec le consentement écrit préalable et exprès d'Agnico, (ii) comme le permet ou l'exige expressément la Convention de soutien, ou (iii) comme l'exige les Lois applicables

ou une Autorité publique, et sans limiter le caractère général de ce qui précède, O3 a convenu que, pendant la période allant de la date de la Convention de soutien jusqu'à l'Heure d'expiration ou jusqu'au moment où la Convention de soutien est résiliée conformément à ses modalités, selon la première éventualité, O3 ne saurait, directement ou indirectement :

- (i) modifier ou proposer de modifier ses Actes constitutifs ou des documents similaires ou modifier de toute autre manière les modalités rattachées à l'un quelconque de ses titres (y compris les Titres et les autres titres d'emprunt);
- (ii) ajuster, fractionner, regrouper, combiner ou reclasser l'un quelconque de ses Titres, ou procéder à toute autre restructuration du capital;
- (iii) réduire le capital déclaré ou effectuer toute autre opération qui réduirait le « capital versé » (au sens attribué à ce terme dans la LIR) relativement à l'un quelconque de ses titres;
- (iv) procéder à une réorganisation, à un arrangement, à une restructuration, à un regroupement ou à une fusion avec toute autre personne;
- (v) constituer, acquérir ou créer une Filiale;
- (vi) déclarer, réserver ou payer un dividende, une autre distribution ou un autre paiement (que ce soit en espèces, en titres ou en biens ou en une combinaison de ceux-ci) sur n'importe quel de ses titres;
- (vii) racheter, acheter ou acquérir d'une autre manière ou offrir de racheter, d'acheter ou d'acquérir d'une autre manière n'importe lequel de ses titres de capitaux propres, de ses titres avec droit de vote ou de ses autres titres en circulation, ou lancer ou annoncer l'intention de lancer une offre publique de rachat dans le cours normal des activités visant n'importe lequel de ses titres de capitaux propres, de ses titres avec droit de vote ou de ses autres titres en circulation;
- (viii) hormis ce qui a été indiqué à Agnico, émettre, octroyer, attribuer, livrer, vendre, aliéner, mettre en gage ou grever d'une autre manière l'un quelconque de ses titres ou tout titre ou droit pouvant être exercé, échangé ou converti afin d'obtenir de tels titres, ou autoriser ou accepter l'émission, l'octroi, l'attribution, la livraison, la vente, l'aliénation, la mise en gage ou tout autre grèvement de l'un quelconque de ses titres ou de tout titre ou droit pouvant être exercé, échangé ou converti afin d'obtenir de tels titres, à l'exception de l'émission d'Actions ordinaires à la conversion, à l'exercice ou au règlement de Titres convertibles en cours conformément à leurs modalités;
- (ix) hormis ce qui a été indiqué à Agnico, autoriser, approuver, accepter d'émettre, émettre ou attribuer des Titres convertibles ou des droits dans le cadre d'un plan d'achat d'actions à l'intention des employés;
- (x) adopter un plan de liquidation totale ou partielle, un plan de regroupement, un plan de dissolution ou des résolutions prévoyant la liquidation, le regroupement ou la dissolution de O3 ou de l'un de ses actifs, ou déposer au nom de O3 une demande de mise en faillite en vertu de toute Loi applicable ou consentir au dépôt d'une demande de mise en faillite à l'encontre de O3;
- (xi) hormis ce qui a été indiqué à Agnico, acquérir (par fusion, regroupement, échange, acquisition de titres ou d'actifs ou location, aux termes d'une licence ou

autrement), directement ou indirectement, en une seule opération ou en une série d'opérations liées, une participation dans une personne, des actifs, des biens, des titres, des intérêts ou des entreprises, autres que des actifs destinés à être utilisés dans le Cours normal qui ne dépassent pas 100 000 \$ en une seule opération (ou une série d'opérations liées), ou 200 000 \$ pour la totalité de ces opérations;

- (xii) investir dans une autre personne, directement ou indirectement, en une seule opération ou en une série d'opérations liées, en achetant des titres de cette autre personne ou en effectuant des apports de capitaux en faveur de cette autre personne, ou acheter des titres de toute personne;
- (xiii) vendre, mettre en gage, louer, concéder sous option ou sous licence, grever (à l'exception de toute charge qui est une charge permise aux termes de la Convention de soutien) ou aliéner ou transférer de toute autre manière tout actif (y compris des titres, des biens, des intérêts ou des entreprises de O3), ou tout intérêt dans des actifs, à l'exception d'aliénations d'actifs pour une contrepartie inférieure à 100 000 \$ en une seule opération ou à 200 000 \$ pour la totalité des opérations et d'aliénations d'équipements ou d'actifs obsolètes dans le Cours normal;
- (xiv) effectuer ou s'engager à effectuer des dépenses en immobilisations, autres que des dépenses en immobilisations ne dépassant pas 100 000 \$ au total (à l'exclusion des frais engagés par O3 conformément à son engagement stipulé à l'alinéa a)(vii) ci-dessus);
- (xv) (A) conclure un Contrat qui constituerait un Contrat important s'il était en vigueur à la date de la Convention de soutien; (B) modifier de manière substantielle ou transférer, résilier, annuler, céder ou omettre d'exercer un droit important aux termes d'un Contrat important, ou renoncer à un tel droit ou accorder une libération relativement à un tel droit; (C) renoncer à exercer ou omettre d'exercer un recours en cas de violation ou de violation imminente d'un Contrat important; ou (D) conclure un Contrat aux termes duquel elle est tenue d'effectuer, ou s'attend à recevoir, des paiements supérieurs à 200 000 \$ ou dont la durée est supérieure à 12 mois;
- (xvi) sauf dans le Cours normal et hormis ce qui a été indiqué à Agnico, à tout égard important, accorder une renonciation ou une libération à l'égard de ce qui suit ou accorder, transférer, exercer ou modifier ce qui suit : (A) un droit contractuel existant relatif à une coentreprise de O3, (B) une Autorisation, un bail, une concession, un contrat ou un autre document, ou (C) tout autre droit important ou toute autre réclamation importante prévus par la Loi;
- (xvii) conclure, prolonger ou modifier un accord ou un arrangement : (A) qui restreint ou pourrait dans l'avenir restreindre la capacité de O3 ou, après l'Heure de prise d'effet, de tout membre du même groupe que O3, à exercer tout type d'activité ou d'entreprise; (B) qui restreint ou pourrait dans l'avenir restreindre la manière dont la totalité ou une partie des activités de O3 ou, après l'Heure de prise d'effet, la totalité ou une partie des activités de tout membre du même groupe que O3, est exercée ou peut être exercée ou les endroits où ces activités sont ou peuvent être exercées; (C) qui restreint ou pourrait dans l'avenir restreindre la capacité de O3 ou, après l'Heure de prise d'effet, de tout membre du même groupe que O3, à solliciter des fournisseurs, des clients, des employés, des entrepreneurs ou des consultants; ou (D) qui prévoit ou pourrait dans l'avenir prévoir l'acquisition ou

- l'exploitation de biens ou d'actifs ou l'exercice d'activités qui entrent en concurrence;
- (xviii) hormis ce qui a été indiqué à Agnico, conclure ou mener à bien toute opération importante;
 - (xix) accorder une libération à l'égard d'une disposition de non-concurrence, de non-sollicitation, de non-divulgaration, de confidentialité, de statu quo ou de toute autre clause restrictive en sa faveur, renoncer à l'application d'une telle disposition ou clause, ou modifier ou assujettir à des conditions une telle disposition ou clause (il est entendu que la résiliation ou la levée automatique de dispositions de statu quo par suite de la conclusion de la Convention de soutien ou de l'annonce de l'Offre ou de la Convention de soutien ne constitue pas une violation du présent engagement);
 - (xx) hormis ce qui a été indiqué à Agnico, conclure un nouveau Bail immobilier ou modifier ou prolonger un Bail immobilier existant;
 - (xxi) accorder ou s'engager à accorder une licence exclusive ou transférer autrement la Propriété intellectuelle de O3 ou des droits exclusifs y afférents;
 - (xxii) sauf s'il est requis de le faire aux termes des facilités bancaires commerciales contractées dans le Cours normal pour l'exercice des activités quotidiennes et dans la mesure requise par celles-ci, conclure, prolonger, modifier ou résilier des swaps, des instruments de couverture, des dérivés, des contrats de vente à terme ou des instruments financiers similaires sur taux d'intérêt, devises, actions ou matières premières;
 - (xxiii) conclure ou adopter un plan de droits des actionnaires ou un accord ou arrangement similaire;
 - (xxiv) hormis ce qui a été indiqué à Agnico, contracter, créer, prendre en charge ou augmenter toute Dette, ou devenir autrement responsable de toute dette, ou prendre en charge, garantir ou endosser une Dette de toute autre personne, ou devenir autrement responsable d'une Dette de toute autre personne sauf (A) les emprunts rattachés au fonds de roulement contractés dans le Cours normal aux termes des facilités bancaires commerciales pour l'exercice des activités quotidiennes ou B) les lettres de crédit, les cautionnements de remise en état, les garanties financières ou les autres garanties relatives à des obligations environnementales ou à d'autres obligations qu'il est par ailleurs permis de contracter, ou qui ne font pas l'objet d'une interdiction, aux termes de la Convention de soutien;
 - (xxv) rembourser par anticipation toute Dette ou payer, acquitter, régler ou céder toute responsabilité ou obligation importante, convenir d'un compromis ou accorder une libération à l'égard de toute responsabilité ou obligation importante, ou renoncer à toute responsabilité ou obligation importante, autre que (A) le paiement, l'acquiescement ou le règlement, dans le Cours normal et conformément à leurs modalités, de responsabilités engagées dans le Cours normal ou qui sont indiquées ou font l'objet d'une provision dans les états financiers de O3, ou (B) le paiement de frais liés à l'Offre et aux opérations prévues dans la Convention de soutien dont Agnico a été informée;
 - (xxvi) accorder un prêt, un apport en capital ou une avance à toute personne ou investir dans toute personne;

- (xxvii) modifier ses méthodes, principes, politiques et pratiques comptables ou ses contrôles internes, ou adopter de nouveaux principes ou de nouvelles méthodes, politiques et pratiques comptables ou de nouveaux contrôles internes, dans chaque cas, sauf si les Lois applicables ou les IFRS l'exigent;
- (xxviii) hormis ce qui a été indiqué à Agnico, (A) accorder, verser par anticipation, majorer ou diminuer tout paiement au titre de la rémunération, du salaire, de primes, d'incitatifs ou d'attributions (en titres de capitaux propres ou autres) ou à l'égard de toute autre forme de rémunération ou d'avantages payables à un Employé, à un administrateur, à un entrepreneur indépendant ou à un consultant ou au bénéfice de celui-ci, sauf si la Convention de soutien le permet expressément; (B) verser des primes, des paiements au titre de la participation aux bénéfices ou des paiements similaires de quelque nature que ce soit, ou adopter ou mettre en œuvre d'une autre manière un nouveau plan ou un nouveau programme de primes ou de maintien en poste à l'intention des employés, des membres de la haute direction ou des administrateurs; (C) conclure, payer, octroyer, verser par anticipation ou bonifier un avis de cessation d'emploi, une indemnité de départ ou une indemnité en cas de changement de contrôle, ou tout paiement, toute prime ou toute attribution unique ou lié à une opération (en titres de capitaux propres ou autre), ou toute rémunération ou tout avantage similaire payable à un employé, à un administrateur, à un entrepreneur indépendant ou à un consultant (ou modifier tout Contrat ou arrangement existant concernant ce qui précède), sauf si la Convention de soutien le permet expressément; (D) conclure un contrat d'emploi, de rémunération différée, d'entrepreneur indépendant ou de consultant avec un employé, un administrateur, un entrepreneur indépendant ou un consultant (ou modifier un tel Contrat existant); (E) prêter ou avancer de l'argent ou d'autres biens à un administrateur ou à un employé actuel ou ancien; (F) mettre fin à un Plan à l'intention des employés, modifier un Plan à l'intention des employés, prendre toute décision importante dans le cadre d'un Plan à l'intention des employés ou adopter un plan, une convention, un programme, une politique, une fiducie, un fonds ou un autre arrangement qui constituerait un Plan à l'intention des employés s'il existait à la date des présentes; (G) augmenter la couverture, les cotisations, toute obligation de financement ou les avantages offerts aux termes d'un Plan à l'intention des employés, ou devancer le versement d'une contribution financière ou l'acquisition de droits dans le cadre d'un Plan à l'intention des employés; (H) financer tout déficit de solvabilité d'un régime de retraite, dans chaque cas, sauf si les Lois, une Autorité publique ou les modalités de toute Convention collective, de tout Plan à l'intention des employés ou de tout contrat d'emploi ou autre Contrat existant à la date de la Convention de soutien l'exigent; (I) embaucher ou licencier une personne dont le salaire ou la rémunération de base annualisé est supérieur à 120 000 \$ (sauf embaucher ou remplacer un employé ou un entrepreneur indépendant existant qui exerce des fonctions similaires moyennant une rémunération similaire, ou procéder à une cessation d'emploi pour une cause juste et suffisante); ou (J) prévoir l'acquisition anticipée des droits à toute Attribution de titres ou la levée de restrictions visant l'exercice de toute Attribution de titres dans le cadre de l'Offre ou d'un changement de contrôle survenant au plus tard à l'Heure de prise d'effet, à l'exception de ce qui est prévu dans la Convention de soutien;
- (xxix) conclure une entente ou réaliser une opération avec une « personne apparentée » (au sens attribué à ce terme dans le Règlement 61-101), sauf relativement à des remboursements de frais, à des comptes de frais ou à d'autres ententes, opération ou paiements dans le Cours normal;

- (xxx) hormis ce qui a été indiqué à Agnico, modifier, résilier, annuler ou laisser expirer toute police d'assurance (ou de réassurance) importante en vigueur à la date de la Convention de soutien, à moins que, simultanément à cette résiliation, annulation ou expiration, des polices de remplacement (d'une durée maximale de 12 mois) souscrites par des compagnies d'assurance et de réassurance reconnues à l'échelle nationale et offrant une couverture égale ou supérieure à celle des polices résiliées, annulées ou expirées moyennant des primes similaires ne soient pleinement en vigueur;
- (xxxi) augmenter la couverture aux termes d'une police d'assurance des administrateurs et des dirigeants, autrement que conformément au paragraphe 4.8 de la Convention de soutien [*Assurance et indemnisation (Insurance and Indemnification)*];
- (xxxii) abandonner ou ne pas poursuivre avec diligence toute demande d'Autorisation importante, ou tout renouvellement de celle-ci, ou prendre ou omettre de prendre toute mesure lorsque cette mesure ou son omission est susceptible d'entraîner la suspension, la révocation ou la limitation de tout droit en vertu d'une Autorisation importante;
- (xxxiii) conclure ou modifier un Contrat avec un courtier, un intermédiaire ou un placeur, y compris une lettre de mission conclue avec des conseillers financiers dans le cadre de l'Offre et des opérations prévues dans la Convention de soutien;
- (xxxiv) hormis ce qui a été indiqué à Agnico, entamer ou céder une Procédure concernant O3 dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle vise une somme supérieure à 100 000 \$ ou à ce qu'elle entrave, empêche ou retarde la réalisation des opérations prévues dans la Convention de soutien, ou consentir une renonciation ou une libération ou convenir d'un règlement ou d'un compromis à l'égard d'une telle Procédure, sauf le paiement, la libération ou le règlement d'une Procédure indiquée ou faisant l'objet d'une provision dans les derniers états financiers de O3 faisant partie des Documents publics de O3;
- (xxxv) sauf en ce qui a trait aux Approbations réglementaires prévues par le paragraphe 4.3 de la Convention de soutien [*Approbations réglementaires (Regulatory Approvals)*] entreprendre des pourparlers ou des négociations d'importance avec une Autorité publique ou procéder à tout dépôt d'importance auprès d'une Autorité publique concernant toute question (y compris au sujet de l'Offre ou des opérations prévues dans la Convention de soutien), étant entendu que O3 peut répondre aux demandes de renseignements émanant des Autorités en valeurs mobilières du Canada ou de la TSXV susceptibles de lui être transmises en raison, notamment, de la Convention de soutien ou de l'Offre, dans chaque cas, conformément à la Convention de soutien;
- (xxxvi) (A) offrir ou promettre de prendre ou de faire ou autoriser une mesure ou un paiement dans le but de réaliser une offre, une promesse ou un paiement, d'obtenir une autorisation ou de payer ou d'autoriser le paiement de toute chose de valeur, directement ou indirectement, à une Autorité publique ou à une autre personne afin que celle-ci prenne ou s'abstienne de prendre une mesure discrétionnaire ou prenne ou non une décision ou dans le but d'influencer la prise d'une mesure discrétionnaire par une Autorité publique ou de bénéficier d'un avantage indu; ou (B) en ce qui concerne ses activités, prendre toute mesure qui est par ailleurs incompatible avec les interdictions ou exigences de fond des Lois contre la corruption, des Lois contre le blanchiment d'argent ou des Lois d'effet

similaire de tout territoire qui interdisent la corruption, les pots-de-vin, le recyclage des produits de la criminalité ou le blanchiment d'argent, ou prendre toute mesure qui est interdite par ces lois;

- (xxxvii) prendre toute mesure dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à la réalisation de l'Offre ou des opérations prévues dans la Convention de soutien (y compris une Acquisition forcée ou une Opération d'acquisition ultérieure) ou qu'elle soit incompatible sur un point important avec celle-ci, ou qui rendrait fausse ou inexacte ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle rende fausse ou inexacte, à tout égard important, l'une quelconque des déclarations et garanties de O3 énoncées dans la Convention de soutien;
 - (xxxviii) convoquer une assemblée des porteurs de titres de O3 dans le but d'examiner une résolution, sauf une assemblée convoquée à la demande des Actionnaires conformément aux Lois applicables, étant entendu que O3 ne pourra en aucun cas permettre la tenue d'une telle assemblée à une date qui tombe moins de quatre mois suivant la date d'une telle demande de convocation;
 - (xxxix) exercer des activités différentes de celles qu'elle exerçait à la date de la Convention de soutien;
 - (xl) autoriser la prise de toute mesure interdite par l'alinéa 4.1b) de la Convention de soutien [*Exercice des activités de O3 (Conduct of Business of O3)*], convenir ou décider de prendre ou annoncer son intention de prendre une telle mesure, conclure une entente prévoyant la prise d'une telle mesure ou s'engager autrement, par écrit ou non, à prendre une telle mesure.
- c) Au cours de la période allant de la date de la Convention de soutien à l'Heure de prise d'effet ou, s'il est antérieur, au moment de la résiliation de la Convention de soutien conformément à ses modalités, O3 informera sans délai Agnico de ce qui suit par écrit :
- (i) tout changement, effet, événement ou fait nouveau ou toute occurrence ou circonstance qui, individuellement ou collectivement, est ou serait raisonnablement susceptible de constituer un changement important (au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario)) ou un Effet défavorable important;
 - (ii) tout avis ou toute autre communication de la part d'une personne (A) qui allègue que son consentement (ou sa renonciation, son autorisation, sa dispense, son Ordonnance, son approbation, son accord, une modification de sa part ou sa confirmation) (ou celui d'une autre personne) est ou peut être requis relativement à la Convention de soutien ou à l'Offre, ou (B) qui indique qu'elle met fin ou pourrait mettre fin à sa relation avec O3 ou qu'elle apporte ou pourrait apporter des modifications défavorables importantes à cette relation en conséquence de la Convention de soutien ou de l'Offre;
 - (iii) sauf dans le cas des Approbations réglementaires (qui sont régies par l'alinéa (iv) ci-après), sauf si les Lois applicables l'interdisent, tout avis ou toute autre communication d'une Autorité publique ou d'un Groupe autochtone concernant la Convention de soutien ou l'Offre (et O3 fournira simultanément à Agnico une copie de cet avis écrit ou de cette communication écrite, sauf si les Lois applicables l'interdisent), et elle donnera à Agnico et à son conseiller juridique la possibilité de participer à la préparation de toute réponse orale ou écrite et de participer à toute réunion, à tout appel téléphonique ou à toute autre discussion avec une Autorité publique ou un Groupe autochtone, et O3 tiendra Agnico raisonnablement

informée, en temps opportun, de l'état des discussions avec tout Groupe autochtone ou toute Autorité publique;

- (iv) tout dépôt d'importance effectué ou, à sa connaissance, imminent, ou toute action, poursuite, réclamation, enquête ou Procédure d'importance intentée, faite ou déclenchée ou, à sa connaissance, imminente, visant, concernant ou touchant autrement O3 ou ses actifs, et si ce dépôt est effectué ou si cette action, poursuite, réclamation, enquête ou Procédure est intentée ou entreprise par un actuel, ancien ou présumé porteur de titres de O3 en lien avec l'Offre ou les autres opérations prévues dans la Convention de soutien, O3 consultera Agnico avant de régler une telle question;
 - (v) (A) tout avis écrit ou toute autre communication écrite concernant un processus d'accréditation ou une campagne syndicale visant O3 ou l'un quelconque de ses employés; (B) tout avis écrit ou toute autre communication écrite d'un agent négociateur représentant des employés constituant un avis de négociation permis par les Lois applicables, avec des copies de toutes les propositions faites par cet agent négociateur qui, si elles étaient mises en œuvre, modifieraient de manière importante les modalités d'une Convention collective; et (C) l'état de toute négociation de Convention collective avec un syndicat se déroulant entre la date de la Convention de soutien et l'Heure de prise d'effet, avec des copies de tous les documents importants fournis par l'une ou l'autre des parties dans le cadre de cette négociation collective;
- d) Aucune disposition de la Convention de soutien : (i) n'a pour objet de permettre à Agnico d'exercer une influence importante sur les activités de O3 avant l'Heure de prise d'effet; ou (ii) ne saurait être interprétée d'une manière faisant en sorte qu'une partie enfreint les Lois applicables, une Autorisation ou un Contrat.

Engagements de O3

O3 a pris certains engagements envers Agnico, notamment les suivants :

Non-sollicitation

Sauf indication contraire expresse à l'article 5 de la Convention de soutien, O3 s'engage à s'abstenir, que ce soit par l'entremise de ses Représentants ou autrement, et à faire en sorte que ses Représentants s'abstiennent, de faire ce qui suit, directement ou indirectement :

- a) faire, solliciter, amorcer, encourager sciemment, favoriser ou faciliter d'une autre manière (y compris par voie de discussions ou de négociations, ou en fournissant des renseignements, des livres ou des registres de O3 ou une copie de ceux-ci, ou en donnant accès à des renseignements, des biens, des installations, des livres ou des registres de O3, ou encore en concluant une convention, une entente ou un arrangement écrit ou verbal quelconque) une demande d'information, une proposition, une offre, une déclaration d'intérêt ou une annonce de celles-ci (publiquement ou autrement) qui concerne, constitue ou est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une Proposition d'acquisition;
- b) amorcer, tenir ou poursuivre des discussions ou des négociations ou participer de quelque manière que ce soit à des discussions ou à des négociations avec une personne, ou communiquer des renseignements à une personne (à l'exception d'Agnico ou de toute personne agissant de concert avec celle-ci), relativement à une demande d'information, à une proposition, à une offre ou à une déclaration d'intérêt qui constitue ou qui est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une Proposition d'acquisition;

- c) formuler un Changement de recommandation (au sens attribué à ce terme ci-après);
- d) accepter, approuver, appuyer, recommander ou conclure une lettre d'intention, une entente de principe, une convention, un arrangement, un engagement, un accord ou un Contrat (ou proposer ou annoncer son intention, publiquement, de le faire) qui constitue ou concerne une Proposition d'acquisition, ou qui a pour objet ou est raisonnablement susceptible d'entraîner une Proposition d'acquisition, ou encore qui oblige ou est raisonnablement susceptible d'obliger O3 à abandonner, à annuler, à retarder de manière importante ou à ne pas réaliser l'Offre, une Opération d'acquisition ultérieure, une Acquisition forcée, une Opération de rechange ou toute autre opération prévue par la Convention de soutien ou qui, d'une autre manière, empêche ou nuit à celles-ci ou est incompatible avec celles-ci, ou qui fait en sorte ou est raisonnablement susceptible de faire en sorte que O3 ne respecte pas la Convention de soutien, ou qui prévoit le paiement d'une indemnité d'interruption, de résiliation ou d'une autre nature à une personne quelconque si l'Offre, une Acquisition forcée, une Opération d'acquisition ultérieure ou une Opération de rechange est réalisée ou si O3 conclut toute autre opération avec Agnico ou un membre du même groupe que celui-ci dont ils ont convenu avant la résiliation de la Convention de soutien, le cas échéant.

O3 et ses Représentants doivent mettre fin immédiatement aux sollicitations, encouragements, discussions, négociations ou autres activités commencés avant la date de la Convention de soutien en cours avec quelque personne que ce soit (autre qu'Agnico ou une personne agissant de concert avec celle-ci) concernant toute demande d'information, proposition, offre ou déclaration d'intérêt qui constitue ou est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une Proposition d'acquisition et, à cet égard, O3 s'engage :

- a) à cesser immédiatement de communiquer tout renseignement à une telle personne ou de donner accès à tout renseignement à une telle personne, y compris l'accès aux renseignements, aux biens, aux installations, aux livres et aux registres de O3 au moyen d'une salle de données (physique ou virtuelle) ou d'une autre manière;
- b) sans délai, et dans tous les cas au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le lendemain de l'annonce publique de la Convention de soutien, à exiger ce qui suit et à exercer tous les droits dont elle dispose aux fins suivantes : (A) le retour ou la destruction de toutes les copies de renseignements concernant O3 qui ont été fournies à quelque personne que ce soit (autre qu'Agnico ou une personne agissant de concert avec celle-ci) relativement à une Proposition d'acquisition potentielle ou à une demande d'information, à une proposition, à une offre ou à une déclaration d'intérêt qui constitue ou qui est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une Proposition d'acquisition; et (B) la destruction de tout matériel comprenant ou intégrant de tels renseignements concernant O3 ou en tenant compte d'une autre manière n'ayant pas déjà été retourné ou détruit, en déployant ses meilleurs efforts pour s'assurer que ces demandes sont entièrement respectées conformément aux modalités de ces droits.

O3 a déclaré et garanti que, depuis le 6 novembre 2024, ni O3 ni aucun de ses Représentants : (i) n'a renoncé à l'application de toute convention ou restriction en matière de confidentialité, de statu quo, de non-communication, de fins commerciales, d'utilisation ou en matière semblable à laquelle O3 est partie; et (ii) n'a libéré une personne de ses obligations envers O3, ni renoncé à l'exécution de telles obligations, ni modifié, levé ou suspendu l'exécution de telles obligations, ni s'est abstenu de l'exécution de telles obligations, ni n'a conclu d'entente ou n'a participé à des discussions ou à des négociations avec une personne concernant de telles obligations, prévues par toute convention ou restriction ou tout engagement en matière de confidentialité, de statu quo, de non-communication, de fins commerciales, d'utilisation ou en matière semblable auquel O3 est partie.

O3 s'est engagée : (i) à prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit appliqué chacun des engagements, des conventions ou des restrictions en matière de confidentialité, de statu quo, de non-communication, de fins commerciales, d'utilisation ou en matière semblable auxquels O3 est ou peut devenir partie conformément au paragraphe 5.3 de la Convention de soutien [*Réponse à une Proposition d'acquisition (Responding to an Acquisition Proposal)*]; et (ii) à ce que ni O3 ni ses Représentants ne libèrent une personne de ses obligations envers O3, ni ne renoncent à l'exécution de telles obligations, ni ne modifient, lèvent ou suspendent l'exécution de telles obligations, ni ne s'abstiennent de l'exécution de telles obligations, ni ne concluent d'entente ou ne participent à des discussions ou à des négociations avec une personne concernant de telles obligations, prévues par toute convention ou restriction ou tout engagement en matière de confidentialité, de statu quo, de non-communication, de fins commerciales, d'utilisation ou en matière semblable auquel O3 est partie, sans le consentement préalable écrit d'Agnico.

Notification relative à une Proposition d'acquisition

Si O3 ou ses Représentants reçoivent ce qui suit ou apprennent l'existence de ce qui suit : (A) une demande d'information, une proposition, une offre ou une déclaration d'intérêt qui constitue ou qui est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une Proposition d'acquisition, ou (B) une demande de copie de renseignements non publics concernant O3 ou d'accès à de tels renseignements ou de communication de tels renseignements, y compris des renseignements concernant les biens, les installations, les porteurs de titres, les livres, les registres ou d'autres documents de O3 dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils mènent à une Proposition d'acquisition, O3 :

- a) doit aviser sans délai Agnico, d'abord verbalement et puis, dès que possible, par écrit (et dans tous les cas dans les 24 heures), de la réception de la Proposition d'acquisition, de la demande d'information, de la proposition, de l'offre, de la déclaration d'intérêt ou de l'autre demande (étant entendu qu'un tel avis doit être donné que la Proposition d'acquisition, la demande d'information, la proposition, l'offre, la déclaration d'intérêt ou l'autre demande vise ou non à restreindre la communication par O3 de la réception ou du contenu de celle-ci à quiconque ou dépende de leur non-communication par O3 à quiconque), lequel avis doit être accompagné d'une copie d'une telle Proposition d'acquisition, demande d'information, proposition, offre, déclaration d'intérêt ou autre demande, inclure une description des modalités et conditions importantes de celle-ci, nommer toutes les personnes présentant celle-ci et être accompagné d'une copie de tous les documents, ententes, communications ou autre matériel reçus relativement à celle-ci, de la part ou au nom de telles personnes;
- b) peut : (i) communiquer avec une personne uniquement dans le but d'obtenir des précisions sur les modalités de la demande d'information, proposition, offre ou déclaration d'intérêt ou demande présentée par la personne; (ii) informer une personne des restrictions prévues par la Convention de soutien; et/ou (iii) informer une personne qui présente une demande d'information, une proposition, une offre, une déclaration d'intérêt ou une demande que le Conseil de O3 a établi que la demande d'information, la proposition, l'offre, la déclaration d'intérêt ou la demande ne constitue pas, ou n'est pas raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner, une Proposition supérieure;
- c) doit tenir Agnico au courant, d'abord verbalement, puis par écrit dans les 24 heures qui suivent de l'état des discussions et des négociations concernant une telle Proposition d'acquisition, demande d'information, proposition, offre, déclaration d'intérêt ou autre demande, ou de tout nouveau développement ou changement survenu dans le cadre de celles-ci (dans chaque cas, dans la mesure où le permet l'article 5 de la Convention de soutien), y compris en : (i) signalant toute modification importante ou tout autre changement apporté à la Proposition d'acquisition, à la demande d'information, à la proposition, à l'offre, à la déclaration d'intérêt ou à l'autre demande; (ii) fournissant une copie de toute la correspondance écrite, ou, dans le cas d'échanges qui ne sont pas sous

forme écrite, une description de ces échanges transmis ou communiqués à O3 ou à ses Représentants par la personne présentant la Proposition d'acquisition, la demande d'information, la proposition, l'offre, la déclaration d'intérêt ou l'autre demande, ou pour le compte de cette personne; et (iii) répondant sans délai à toute demande d'information d'Agnico concernant une telle Proposition d'acquisition, demande d'information, proposition, offre, déclaration d'intérêt ou autre demande.

Réponse à une Proposition d'acquisition

Malgré les dispositions énoncées à la rubrique « *Non-sollicitation* » ci-dessus, si, à quelque moment que ce soit avant l'Heure de prise d'effet, O3 reçoit une Proposition d'acquisition écrite présentée de bonne foi par une personne n'ayant pas été sollicitée, et ne résultant pas d'un manquement au paragraphe 5.1 de la Convention de soutien [*Non solicitation (Non-Solicitation)*], à la Convention d'exclusivité ou à toute convention, à toute restriction ou à tout engagement en matière de confidentialité, de statu quo, de non-divulgaration, de fins commerciales, d'utilisation ou en matière semblable auquel est partie ou par lequel est liée la personne présentant la Proposition d'acquisition ou auquel est partie ou par lequel est lié le groupe de personnes présentant la Proposition d'acquisition, ou de la violation d'une autre disposition de l'article 5 de la Convention de soutien [*Engagements en matière de non-sollicitation (Covenants Regarding Non-Solicitation)*], exception faite d'une violation sans importance; alors O3 peut entamer des discussions ou des négociations concernant la Proposition d'acquisition avec cette personne ou ce groupe de personnes ou participer à de telles discussions ou négociations et fournir à la personne ou au groupe de personnes des renseignements de O3, ou l'accès à des renseignements, biens, installations, livres ou registres de O3, ou une copie de renseignements, de livres ou de registres de O3, mais uniquement si :

- a) le Conseil de O3 établit d'abord, de bonne foi, après avoir consulté ses conseillers financiers et ses conseillers juridiques externes, qu'une telle Proposition d'acquisition constitue ou peut être raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une Proposition supérieure;
- b) O3 a respecté ses obligations énoncées dans la Convention d'exclusivité, et a respecté et continue de respecter, au moment de la prise de toute mesure permise par le paragraphe 5.3 de la Convention de soutien [*Réponse à une Proposition d'acquisition (Responding to an Acquisition Proposal)*], ses obligations stipulées au paragraphe 5.1 de la Convention de soutien [*Non-sollicitation (Non-Solicitation)*] et ses obligations énoncées par ailleurs à l'article 5 de la Convention de soutien [*Engagements concernant la non-sollicitation (Covenants Regarding Non-Solicitation)*] (exception faite d'une violation sans importance);
- c) avant de fournir ses renseignements, ou l'accès à ses renseignements, biens, installations, livres ou registres, ou une copie de ses renseignements, livres ou registres, ou d'entamer des discussions ou des négociations ou de participer à des négociations ou à des discussions avec la personne ou le groupe de personnes : (A) O3 fournit à Agnico un avis écrit indiquant son intention de le faire; (B) O3 conclut une Convention de confidentialité acceptable avec la personne ou le groupe de personnes et remet à Agnico une copie conforme de la Convention de confidentialité acceptable sous sa forme définitive et signée; et (C) les renseignements, ou l'accès aux renseignements, biens, installations, livres ou registres de O3, ou la copie de ceux-ci, fournis à la personne ou au groupe de personnes ont déjà été fournis (ou sont fournis en même temps) à Agnico (O3 reconnaissant et convenant que, dans la mesure où elle a fourni à la personne ou au groupe de personnes ou aux membres de leur groupe respectif dans les 12 mois précédant la date de la Convention de soutien ses renseignements, ou l'accès à ses renseignements, biens, installations, livres ou registres, ou la copie de ceux-ci, qui n'ont pas été fournis à Agnico avant la date de la Convention de soutien, O3 fournira ces

renseignements ou cette copie à Agnico au même moment où elle fournira pour la première fois des renseignements ou leur copie à la personne ou au groupe de personnes où qu'elle amorcera des discussions ou des négociations ou participera à des discussions ou à des négociations avec la personne ou le groupe des personnes conformément au paragraphe 5.3 de la Convention de soutien [*Réponse à une Proposition d'acquisition (Responding to an Acquisition Proposal)*].

Propositions supérieures; Droit d'égaliser une offre supérieure

Si, avant l'Heure de prise d'effet, O3 reçoit une Proposition d'acquisition qui constitue une Proposition supérieure, le Conseil de O3 ne peut conclure une convention définitive écrite à l'égard de cette Proposition supérieure que si :

- a) aucune convention ou restriction existante ni aucun engagement existant en matière de confidentialité, de statu quo, de non-communication, de fins commerciales, d'utilisation ou en matière semblable n'interdit à la personne présentant la Proposition d'acquisition de le faire;
- b) O3 a respecté ses obligations énoncées dans la Convention d'exclusivité et a respecté, et continue de respecter, ses obligations énoncées au paragraphe 5.1 de la Convention de soutien [*Non-Solicitation (Non-Solicitation)*] et ses obligations énoncées par ailleurs à l'article 5 de la Convention de soutien (exception faite d'une violation sans importance);
- c) O3 a remis à Agnico un avis écrit comprenant : (A) la confirmation que le Conseil de O3 a établi que la Proposition d'acquisition constitue une Proposition supérieure et qu'il a l'intention d'accepter, d'approuver ou de recommander la Proposition supérieure ou de conclure une convention à l'égard de celle-ci; (B) la confirmation que le Conseil de O3 a déterminé, après consultation de ses conseillers financiers, la valeur et les modalités financières qui ont été attribuées à toute contrepartie autre qu'en espèces offerte aux termes de la Proposition supérieure; et (C) une copie de la Proposition supérieure, de la convention définitive proposée à l'égard de celle-ci, et de tous les documents accessoires et complémentaires contenant les modalités et conditions importantes de la Proposition supérieure (y compris tous documents relatifs au financement) (collectivement, l'« **Avis de proposition supérieure** »);
- d) au moins cinq Jours ouvrables (le « **Délai de contre-offre** ») se sont écoulés depuis la date à laquelle Agnico a reçu une copie conforme et complète de l'Avis de proposition supérieure;
- e) si Agnico a offert de modifier la Convention de soutien et l'Offre conformément à l'alinéa 5.4 b) de la Convention de soutien [*Droit d'égaliser une Proposition supérieure (Right to Match)*], le Conseil de O3 a examiné les modifications offertes et a établi, de bonne foi, après avoir consulté les conseillers juridiques et les conseillers financiers externes de O3, que (A) cette Proposition d'acquisition demeure une Proposition supérieure (même par rapport aux modalités modifiées de l'Offre proposées par l'Initiateur conformément aux modalités de la Convention de soutien); et (B) en s'abstenant de présenter un Changement de recommandation (au sens attribué à ce terme ci-après) et de conclure une convention définitive en même temps à l'égard de la Proposition supérieure, il manquerait à ses obligations fiduciaires;
- f) O3 résilie la Convention de soutien et verse l'Indemnité de résiliation (au sens attribué à ce terme ci-après) conformément aux dispositions applicables de la Convention de soutien.

Pendant le Délai de contre-offre ou tout délai plus long que O3 peut approuver par écrit à cette fin :

a) Agnico doit avoir la possibilité (mais non l'obligation) d'offrir de modifier la Convention de soutien et l'Offre; b) le Conseil de O3 doit examiner, de bonne foi, toute offre présentée par Agnico conformément à l'alinéa 5.4 b) de la Convention de soutien [*Droit d'égaliser une Proposition supérieure (Right to Match)*] de modifier les modalités de la Convention de soutien et de l'Offre, afin de déterminer, après avoir consulté ses conseillers juridiques et ses conseillers financiers externes, si les modifications proposées feraient en sorte, si elles étaient acceptées, que la Proposition d'acquisition qui était une Proposition supérieure ne le soit plus; c) à la demande d'Agnico, O3 doit négocier, et doit faire en sorte que ses Représentants négocient, de bonne foi, avec Agnico les modifications à apporter aux modalités de la Convention de soutien pour que la Proposition d'acquisition qui était une Proposition supérieure ne le soit plus et permettre à Agnico d'aller de l'avant avec les opérations prévues par la Convention de soutien selon les modalités modifiées; et d) O3 et ses Représentants ne doivent amorcer ou poursuivre aucune discussion, ni participer de quelque manière que ce soit à aucune discussion, ni communiquer autrement, avec la personne ou le groupe de personnes ayant présenté la Proposition supérieure ou leurs Représentants respectifs, tant que le Délai de contre-offre n'est pas expiré. Si, après avoir consulté ses conseillers juridiques et ses conseillers financiers externes, le Conseil de O3 établit que la Proposition d'acquisition n'est plus une Proposition supérieure, O3 doit en aviser Agnico sans délai. O3 et Agnico apportent alors à la Convention de soutien les modifications nécessaires pour qu'elle reflète l'offre présentée par Agnico et elles prennent et font prendre toutes les mesures nécessaires pour ce faire.

Chaque modification successive d'une Proposition d'acquisition qui entraîne une augmentation ou un changement de la contrepartie (ou de la valeur de la contrepartie) offerte aux Actionnaires ou des autres modalités ou conditions importantes de la Proposition d'acquisition constitue une nouvelle Proposition d'acquisition pour l'application du paragraphe 5.4 de la Convention de soutien [*Droit d'égaliser une Proposition supérieure (Right to Match)*], de sorte qu'Agnico dispose alors d'un Délai de contre-offre prolongé de cinq Jours ouvrables à compter de la date à laquelle Agnico a reçu de O3 un Avis de proposition supérieure conforme et complet à l'égard de la nouvelle Proposition supérieure.

Le Conseil de O3 réitère publiquement et sans délai, dans un communiqué, la Recommandation du conseil (au sens attribué à ce terme ci-dessus) après (i) avoir établi qu'une Proposition d'acquisition ne constitue pas une Proposition supérieure, si la Proposition d'acquisition avait déjà fait l'objet d'une annonce ou communication publique; ou (ii) avoir établi que des modifications proposées aux modalités de la Convention de soutien conformément à l'alinéa 5.4 b) de la Convention de soutien [*Droit d'égaliser une Proposition supérieure (Right to Match)*] feraient en sorte qu'une Proposition d'acquisition qui avait déjà fait l'objet d'une annonce ou communication publique et qui constituait une Proposition supérieure ne constitue plus une Proposition supérieure. O3 accorde alors à l'Initiateur et à ses conseillers juridiques externes la possibilité raisonnable d'examiner, quant au fond et à la forme, un tel communiqué et convient d'apporter à celui-ci toutes les modifications raisonnables demandées par l'Initiateur et ses conseillers juridiques externes.

Conditions de l'Offre

Sous réserve des dispositions de la Convention de soutien, Agnico a le droit de retirer l'Offre, et n'est pas tenu de prendre livraison des Actions ordinaires déposées en réponse à l'Offre, de les acheter ou d'en régler le prix, à moins que toutes les conditions suivantes n'aient été remplies ou n'aient fait l'objet d'une renonciation d'Agnico au plus tard à l'Heure d'expiration :

- a) au moins 66⅔ % des Actions ordinaires alors émises et en circulation (après dilution) doivent avoir été dûment et valablement déposées en réponse à l'Offre, sans que leur dépôt n'ait été dûment et valablement révoqué, avant l'Heure d'expiration, sans tenir compte des Actions ordinaires dont Agnico ou une personne agissant de concert avec elle est le véritable propriétaire ou sur lesquelles elles exercent une emprise;

- b) l'Autorisation en vertu de la Loi sur la concurrence et l'ensemble des consentements, autorisations, renoncations, permis, examens, ordonnances, jugements, décisions, approbations ou dispenses d'une Autorité publique ou d'un organisme de réglementation (notamment ceux d'une bourse ou d'autres autorités en valeurs mobilières) qui sont nécessaires pour mener l'Offre à terme ou pour réaliser une Acquisition forcée ou une Opération d'acquisition ultérieure, s'il y a lieu, ou pour empêcher la survenance d'un Effet défavorable important par suite de la réalisation de l'Offre, d'une Acquisition forcée ou d'une Opération d'acquisition ultérieure doivent avoir été obtenus, effectués, rendus ou accordés, selon des modalités et conditions jugées satisfaisantes par Agnico, agissant raisonnablement, ou, dans le cas de délais d'attente ou de suspension, ceux-ci doivent avoir expiré ou avoir été levés;
- c) Agnico doit avoir déterminé, agissant raisonnablement, (A) qu'aucune mesure, action, poursuite ou Procédure ni aucun litige n'est imminent, n'est en instance ni n'a été pris ou engagé devant ou par un Fonctionnaire de l'État ou une Autorité publique ou une autre personne, et qu'aucun jugement n'a été rendu ni aucune Ordonnance prise par une telle personne ou entité, ayant force de loi ou non, et (B) qu'aucune Loi applicable n'a été proposée, adoptée, promulguée, modifiée ou appliquée qui, selon le cas :
 - (i) interdit les opérations sur les Actions ordinaires ou interdit, assujettit à des restrictions ou à des conditions importantes ou rend beaucoup plus coûteux pour l'Initiateur ce qui suit : la réalisation de l'Offre, l'achat par l'Initiateur ou la vente à ce dernier des Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre ou le droit de l'Initiateur d'être propriétaire des Actions ordinaires devant être acquises dans le cadre de l'Offre ou de jouir pleinement de ce droit ou la réalisation d'une Acquisition forcée ou d'une Opération d'acquisition ultérieure, ou produit un tel effet;
 - (ii) interdit ou limite la propriété ou l'exploitation par Agnico d'une partie importante des activités ou des actifs de O3 ou force Agnico ou les membres de son groupe à aliéner ou à garder distincte une partie importante des activités ou des actifs de O3;
 - (iii) a causé ou entraîné, ou est raisonnablement susceptible de causer ou d'entraîner, un Effet défavorable important;
 - (iv) aurait pour effet d'entraver gravement la capacité d'Agnico de continuer d'exercer les activités de O3 essentiellement de la même manière que O3 les exerçait immédiatement avant la date de la Convention de soutien;
 - (v) a pour effet de contester, d'empêcher, de contrecarrer, d'interdire, de fortement limiter, d'assortir de conditions ou de restreindre autrement les opérations prévues par la Convention de soutien;
- d) Agnico doit avoir établi qu'il ne lui est aucunement interdit par la Loi de présenter l'Offre ou de prendre livraison d'Actions ordinaires déposées en réponse à l'Offre et d'en régler le prix, ni de réaliser toute Acquisition forcée ou Opération d'acquisition ultérieure;
- e) à l'Heure d'expiration :
 - (i) O3 doit avoir respecté à tous égards importants ses engagements et obligations prévus par la Convention de soutien devant être respectés au plus tard à l'Heure d'expiration, et Agnico doit avoir reçu de la part du chef de la direction et du chef de la direction financière de O3 (qui n'engagent pas leur responsabilité personnelle à cet égard) une attestation qui lui est adressée portant la date d'expiration de

l'Offre confirmant ce qui précède, qu'Agnico, agissant raisonnablement, juge satisfaisante quant à la forme et au fond;

- (ii) (A) les déclarations et les garanties de O3 énoncées dans la Convention de soutien (autres que les déclarations et les garanties qui figurent au paragraphe 6 de l'Annexe B de la Convention de soutien) doivent être véridiques et exactes (compte non tenu des réserves quant aux Effets défavorables importants ou quant à l'importance relative qu'elles contiennent) au moment de l'Offre, comme si elles avaient été faites ou données à ce moment-là (à l'exception des déclarations et des garanties expressément faites ou données à une date antérieure, auquel cas ces déclarations et garanties sont véridiques et exactes à cette date antérieure), à l'exception d'une inexactitude dans les déclarations et les garanties qui, prise individuellement ou collectivement, n'est pas raisonnablement susceptible d'entraîner un Effet défavorable important ou d'empêcher, ou d'entraver, de restreindre ou de retarder considérablement l'acquisition d'Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre ou de toute Acquisition forcée ou Opération d'acquisition ultérieure, ou si l'Offre ou toute Acquisition forcée ou Opération d'acquisition ultérieure était réalisée, n'est pas raisonnablement susceptible d'entraîner un Effet défavorable important à l'égard de O3 et (B) les déclarations faites et les garanties données qui figurent au paragraphe 6 de l'Annexe B de la Convention de soutien doivent être véridiques et exactes à tous égards, à l'exception d'inexactitudes négligeables, à tout moment entre la date de la Convention de soutien et le moment de l'Offre;
- f) il ne doit exister aucun Effet défavorable important qui se serait produit (i) après la date de la Convention de soutien ou (ii) avant la date de la Convention de soutien, qui n'aurait pas été porté à la connaissance du public, et Agnico doit avoir reçu une attestation portant la date de l'Heure d'expiration confirmant ce fait qui lui est adressée par le chef de la direction et le chef de la direction financière de O3 (qui n'engagent pas leur responsabilité personnelle à cet égard) et qu'Agnico, agissant raisonnablement, juge satisfaisante quant à la forme et au fond;
- g) O3 doit avoir remis une preuve jugée satisfaisante par Agnico, agissant raisonnablement, du respect de ses obligations énoncées aux paragraphes 2.6 [*Options*] et 2.7 [*UAI et UAD (RSUs and DSUs)*] de la Convention de soutien (voir la rubrique 15, « *Convention de soutien – Traitement des Options, des UAI et des UAD* »).

Les conditions précitées s'appliquent à l'avantage exclusif d'Agnico, qui peut les invoquer dans quelques circonstances que ce soit, y compris en lien avec une action ou une omission de sa part ou de la part de membres du même groupe qu'elle. Agnico peut renoncer aux conditions qui précèdent à tout moment, en totalité ou en partie, sans porter atteinte aux autres droits à sa disposition, sous réserve des modalités de la Convention de soutien. L'omission par Agnico d'exercer l'un des droits précités n'est pas réputée constituer une renonciation à ce droit, et chacun de ces droits est réputé être un droit permanent pouvant être invoqué à tout moment.

Structuration de l'opération; Opération de rechange

Si Agnico établit qu'il est nécessaire ou souhaitable d'adopter un type d'opération différent (comme un plan d'arrangement ou une fusion) qui lui conférerait, ou qui conférerait à un membre du même groupe qu'elle, une fois l'opération réalisée, la propriété ou le contrôle de la majorité au moins des Actions ordinaires en circulation ou une participation au moins majoritaire dans les actifs de O3 (une « **Opération de rechange** »), O3 appuiera et facilitera la réalisation de l'Opération de rechange comme s'il s'agissait de l'Offre et prendra toutes les mesures nécessaires ou souhaitables à sa disposition pour que l'Opération de rechange soit menée à terme, y compris, s'il y a lieu, la convocation d'une assemblée des

porteurs de titres de O3 dans les 60 jours de la réception d'un avis concernant l'Opération de rechange et la préparation et la remise d'une circulaire de sollicitation de procurations par la direction en vue d'une telle assemblée; il est entendu qu'une Opération de rechange est réputée raisonnable si sa réalisation se fait avant la Date butoir ou dans les 60 jours suivant cette date, selon des modalités financières, et d'autres modalités et conditions, et avec des conséquences pour O3 et les Actionnaires, au moins aussi favorables que celles que prévoit la Convention de soutien.

Approbations réglementaires

Agnico et O3 sont tenues de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour obtenir les Approbations réglementaires, y compris l'Autorisation en vertu de la Loi sur la concurrence, et d'envoyer les avis et d'effectuer les enregistrements, les demandes, les dépôts et les soumissions de renseignements que requièrent les Autorités publiques ou qui sont souhaitables aux fins de l'obtention des Approbations réglementaires ou qui sont autrement liés aux opérations prévues par la Convention de soutien, le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, de manière à ce que l'Heure de prise d'effet se produise avant la Date butoir.

Pour plus de détails sur l'Autorisation en vertu de la Loi sur la concurrence, voir la rubrique 14 de la présente Note d'information, « *Questions d'ordre réglementaire* ».

Résiliation

La Convention de soutien peut être résiliée avant l'Heure d'expiration :

- a) d'un commun accord de O3 et d'Agnico, exprimé par écrit;
- b) soit par O3, soit par Agnico, dans les conditions suivantes :
 - (i) l'Offre prend fin, expire ou est retirée à l'Heure d'expiration, sans qu'Agnico ait pris livraison d'Actions ordinaires ou en ait réglé le prix, parce qu'une condition quelconque de l'Offre n'a pas été respectée ou n'a pas été l'objet d'une renonciation de la part d'Agnico (si la condition pouvait être l'objet d'une renonciation); il est entendu qu'une partie ne peut résilier la Convention de soutien comme il est indiqué ci-dessus si le non-respect résulte d'un manquement de la part de cette partie à ses déclarations ou garanties énoncées dans la Convention de soutien, ou du fait que la partie n'a pas exécuté ses obligations ou engagements énoncés dans la Convention de soutien;
 - (ii) Agnico n'a pas pris livraison des Actions ordinaires déposées en réponse à l'Offre ou n'en a pas réglé le prix au plus tard à la Date butoir; il est entendu qu'une partie ne peut résilier la Convention de soutien comme il est indiqué ci-dessus si le non-respect de la condition résulte d'un manquement de la part de cette partie à ses déclarations ou garanties énoncées dans la Convention de soutien, ou du fait que la partie n'a pas exécuté ses obligations ou engagements énoncés dans la Convention de soutien;
 - (iii) une Loi ou une Ordonnance, adoptée, rendue, appliquée ou modifiée, selon le cas, après la date de la Convention de soutien, fait en sorte que la réalisation de l'Offre est illégale, ou interdit ou prohibe la présentation ou la réalisation de l'Offre, et cette Loi ou Ordonnance est devenue définitive et non susceptible d'appel; il est entendu qu'une partie ne peut résilier la Convention de soutien comme il est indiqué ci-dessus si le fait que la Loi ou l'Ordonnance a été adoptée, rendue, appliquée ou modifiée résulte d'un manquement de la part de cette partie à ses déclarations ou garanties énoncées dans la Convention de soutien, ou du fait que

la partie n'a pas exécuté ses obligations ou engagements énoncés dans la Convention de soutien;

c) par Agnico, dans les conditions suivantes :

- (i) une condition énoncée à l'alinéa 2.1 j) de la Convention de soutien [Obligation de remettre les Documents relatifs à l'offre (Obligation to Deliver Offer Documents)] n'a pas été respectée ou n'a pas été l'objet d'une renonciation de la part d'Agnico avant la remise des Documents relatifs à l'offre, sauf si le non-respect résulte uniquement d'un manquement de la part d'Agnico à ses obligations énoncées dans la Convention de soutien;
- (ii) O3 manque à un point important d'une obligation ou d'un engagement énoncé à l'article 5 de la Convention de soutien;
- (iii) sous réserve de la capacité de O3 de corriger tout manquement présumé conformément aux modalités de la Convention de soutien, O3 n'a pas exécuté ses obligations et engagements énoncés dans la Convention de soutien, à tous égards importants, au moment requis par la Convention de soutien, et cette non-exécution est raisonnablement susceptible d'empêcher, de restreindre ou de retarder de manière importante la réalisation de l'Offre, à condition qu'Agnico ne soit pas alors en situation de manquement à l'égard de la Convention de soutien d'une manière qui est raisonnablement susceptible d'empêcher, de restreindre ou de retarder de manière importante la réalisation de l'Offre;
- (iv) sous réserve de la capacité de O3 de corriger tout manquement présumé conformément aux modalités de la Convention de soutien, une déclaration ou une garantie de O3 énoncée dans l'Annexe B de la Convention de soutien est fausse et inexacte à l'Heure d'expiration, et l'inexactitude ou les inexactitudes, individuellement ou collectivement, sont raisonnablement susceptibles de produire un Effet défavorable important ou d'empêcher, de restreindre ou de retarder de manière importante la réalisation de l'Offre; à condition qu'Agnico ne soit pas alors en situation de manquement à l'égard de la Convention de soutien d'une manière qui est raisonnablement susceptible d'empêcher, de restreindre ou de retarder de manière importante la réalisation de l'Offre;
- (v) le Conseil de O3 :
 - A) retire ou modifie la Recommandation du conseil (au sens attribué à ce terme ci-dessus) ou émet des réserves à son sujet, d'une manière qui est défavorable pour Agnico;
 - B) ne fait pas connaître publiquement sa recommandation unanime ou ne réitère pas publiquement son appui (sans réserve) à l'égard de la Recommandation du conseil (au sens attribué à ce terme ci-dessus) dans un communiqué publié dans les cinq Jours ouvrables de l'annonce publique d'une Proposition d'acquisition ou de la réception d'une demande écrite en ce sens d'Agnico (ou, si la Date d'expiration doit avoir lieu au cours de ce délai de cinq Jours ouvrables, avant le deuxième Jour ouvrable précédant la Date d'expiration);
 - C) accepte, approuve, soutient ou recommande une Proposition d'acquisition ou ne prend pas position ou reste neutre à l'égard d'une Proposition d'acquisition pendant plus de cinq Jours ouvrables (ou après le deuxième jour ouvrable précédant la Date d'expiration) suivant son annonce

publique, ou conclut une entente écrite à l'égard d'une Proposition d'acquisition;

D) n'inclut pas la Recommandation du conseil (au sens attribué à ce terme ci-dessus) dans la Circulaire des administrateurs ou ne permet pas à Agnico d'inclure la Recommandation du conseil (au sens attribué à ce terme ci-dessus) dans les Documents relatifs à l'offre;

E) a décidé, proposé ou déclaré son intention de prendre l'une ou plusieurs des mesures susmentionnées;

(chaque élément mentionné aux points (A), (B), (C) et (D) ci-dessus étant un « **Changement de recommandation** »);

(vi) un Effet défavorable important s'est produit auquel il est impossible de remédier au plus tard à la Date butoir;

d) par O3, dans les conditions suivantes :

(i) (A) l'Offre n'a pas été présentée au plus tard à la Date limite de livraison, à moins que le retard ne résulte seulement d'un manquement de la part de O3 à ses déclarations ou garanties énoncées dans la Convention de soutien, ou du fait que O3 n'a pas exécuté ses obligations ou engagements énoncés dans la Convention de soutien; ou (B) l'Offre n'est pas conforme à tous égards importants à la Convention de soutien;

(ii) afin de pouvoir conclure simultanément une entente définitive écrite à l'égard d'une Proposition supérieure conformément aux dispositions du paragraphe 5.4 de la Convention de soutien [Propositions supérieures; Droit d'égaliser une offre supérieure (Superior Proposals; Right to Match)], à condition que O3 ait déjà versé ou verse simultanément à Agnico l'Indemnité de résiliation;

(iii) si Agnico n'a pas respecté ses engagements ou se trouve en situation de manquement à l'égard de ses engagements stipulés à l'alinéa 2.1b) de la Convention de soutien [Remise des Documents relatifs à l'offre (Delivery of Offer Documents)], à condition que O3 ne soit pas alors en situation de manquement à l'égard de la Convention de soutien;

(iv) si Agnico n'a pas réglé le prix des Actions ordinaires dont elle a pris livraison dans le cadre de l'Offre dans les trois Jours ouvrables (au sens attribué à ce terme dans la Législation canadienne en valeurs mobilières applicable) suivant cette prise de livraison.

Indemnité de résiliation

O3 versera à Agnico la somme de 10 000 000 \$ (l'« **Indemnité de résiliation** ») dans les cas suivants :

a) la Convention de soutien est résiliée par Agnico conformément aux sous-alinéas c)(v) [*Changement de recommandation (Change in Recommendation)*] ou c)(ii) [*Manquement à l'obligation de non-sollicitation (Breach of Non-Solicit)*] de la rubrique « *Résiliation* » ci-dessus, ou par O3 à tout moment où la Convention de soutien peut être résiliée par Agnico conformément à ces sous-alinéas, auquel cas l'Indemnité de résiliation doit être versée par O3 à Agnico dans les deux Jours ouvrables suivant le jour où la Convention de soutien est ainsi résiliée;

- b) la Convention de soutien est résiliée par O3 conformément aux sous-alinéas d)(ii) [*Proposition supérieure (Superior Proposal)*] de la rubrique « *Résiliation* » ci-dessus, auquel cas l'Indemnité de résiliation doit être versée par O3 à Agnico en même temps que la résiliation de la Convention de soutien, ou avant celle-ci;
- c) à la date de la Convention de soutien ou après cette date et avant que la Convention de soutien ne soit résiliée : (i) une Proposition d'acquisition a été faite et a fait l'objet d'une annonce ou d'une autre communication publique, et une telle Proposition d'acquisition n'a pas expiré, n'a pas été retirée ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation publique; (ii) l'Offre n'a pas été réalisée en raison du fait que la Condition de dépôt minimal n'a pas été respectée; et (iii) dans les 12 mois suivant la résiliation de la Convention de soutien (A) une Proposition d'acquisition (qu'il s'agisse ou non de la Proposition d'acquisition mentionnée au sous-alinéa (i) ci-dessus) est réalisée, ou (B) O3 ou l'un des membres du même groupe qu'elle, directement ou indirectement, en une ou plusieurs opérations, accepte, approuve ou conclut un accord écrit définitif (à l'exception d'une Entente de confidentialité acceptable) relativement à une Proposition d'acquisition (qu'il s'agisse ou non de la Proposition d'acquisition mentionnée au sous-alinéa (i) ci-dessus) et cette Proposition d'acquisition est réalisée par la suite (que ce soit ou non au cours de cette période de 12 mois), étant entendu, pour l'application du présent sous-alinéa c) que le terme « Proposition d'acquisition » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Glossaire » sous réserve du fait que chaque mention de « 20 % » qui figure dans la définition en question est réputée être une mention de « 50 % »; auquel cas l'Indemnité de résiliation doit être versée par O3 à Agnico au moment de la réalisation de cette Proposition d'acquisition.

Frais

Si Agnico résilie la Convention de soutien conformément aux sous-alinéas c)(ii) [*Manquement aux engagements (Breach of Covenants)*] ou c)(iv) [*Manquement à une déclaration ou à une garantie (Breach of Representation or Warranty)*] de la rubrique « *Résiliation* » ci-dessus, O3 est tenue de lui verser, dans les deux Jours ouvrables suivant la résiliation de la Convention de soutien, la somme de 2 000 000 \$ en remboursement des frais. Si O3 résilie la Convention de soutien conformément aux sous-alinéas d)(iii) [*Non-présentation (Failure to Launch)*] ou d)(iv) [*Non-paiement (Failure to Pay)*] de la rubrique « *Résiliation* » ci-dessus, Agnico est tenue de lui verser, dans les deux Jours ouvrables suivant la résiliation de la Convention de soutien, la somme de 2 000 000 \$ en remboursement des frais. Sous réserve de ce qui précède, O3 et Agnico conviennent que tous les frais engagés auprès de tiers en lien avec les opérations prévues dans la Convention de soutien et l'Offre, y compris tous les frais et honoraires engagés par O3 avant ou après la Date de prise d'effet, sont à la charge de la partie qui les a engagés, que l'Offre soit réalisée ou non. Agnico paiera les droits de dépôt liés aux Approbations réglementaires, y compris l'Autorisation en vertu de la Loi sur la concurrence.

16. Conventions de dépôt

En date du 12 décembre 2024, Agnico a conclu des Conventions de dépôt avec les Actionnaires favorables, qui ont la propriété, collectivement, d'environ 39 % des Actions ordinaires en circulation. Conformément aux Conventions de dépôt, les Actionnaires favorables ont notamment convenu de déposer leurs Actions ordinaires, y compris les Actions ordinaires acquises à l'exercice de Titres convertibles, dans le cadre de l'Offre et, sous réserve de certaines exceptions limitées, de ne pas révoquer ce dépôt.

Les Actionnaires favorables, y compris les administrateurs et les dirigeants de O3, ne recevront pas, pour les Actions ordinaires qu'ils déposent en réponse à l'Offre, une contrepartie de valeur supérieure à celle qui est offerte aux autres Actionnaires, hormis, à la connaissance de l'Initiateur, les avantages que

recevront les administrateurs et les dirigeants de O3 uniquement en lien avec les services qu'ils rendent à ce titre, comme il est expliqué en détail dans la Circulaire des administrateurs.

Conventions de dépôt des administrateurs et des dirigeants

Conformément aux Conventions de dépôt conclues avec tous les administrateurs et tous les dirigeants de O3, chacun des administrateurs et des dirigeants de O3 a convenu de s'abstenir de faire ce qui suit : a) solliciter une Proposition d'acquisition; b) entamer des pourparlers avec une autre personne qu'Agnico ou collaborer par ailleurs avec elle au sujet d'une Proposition d'acquisition; c) accepter ou proposer publiquement d'accepter une Proposition d'acquisition ou un arrangement concernant une Proposition d'acquisition; d) fournir des renseignements sur O3 à qui que ce soit en lien avec une Proposition d'acquisition; ou e) collaborer par ailleurs de toute autre manière à une initiative ou à une tentative d'une autre personne ou d'un groupe de personnes visant à prendre l'une des mesures susmentionnées. Ces Actionnaires favorables ont également convenu de s'abstenir d'exercer ou de faire exercer les droits de vote rattachés aux Actions ordinaires qu'ils détiennent en faveur d'une mesure proposée par une personne qui pourrait raisonnablement a) empêcher ou retarder la réalisation de l'Offre ou des autres opérations prévues par la Convention de soutien ou b) avoir un Effet défavorable important.

Malgré ce qui précède, il ne sera pas interdit à un administrateur ou à un dirigeant de O3, dans le cadre de ses fonctions à ce titre, d'entamer des pourparlers ou des négociations avec une personne ou de fournir des renseignements à une personne en réponse à une Proposition d'acquisition non sollicitée faite de bonne foi par écrit au Conseil de O3 dans le cas où O3 est autorisée par la Convention de soutien à entreprendre de tels pourparlers.

Une Convention de dépôt conclue avec un administrateur et/ou un dirigeant de O3 peut être résiliée : a) par l'Actionnaire favorable moyennant un avis à Agnico, si (i) Agnico a commis un manquement important à l'une de ses déclarations ou de ses garanties ou à l'un de ses engagements stipulés dans la Convention de dépôt et que le manquement n'a pas été corrigé dans les cinq jours ouvrables suivant la remise d'un avis écrit à cet égard, (ii) Agnico n'a pas pris livraison ni réglé le prix des Actions ordinaires au plus tard à la Date butoir; (iii) l'Offre a expiré ou a été retirée conformément à ses modalités sans qu'Agnico ait acquis des Actions ordinaires dans le cadre de celle-ci; ou (iv) la Convention de soutien a été résiliée conformément à son sous-alinéa 6.2d)(ii) [*Proposition supérieure (Superior Proposal)*]; et b) par Agnico moyennant un avis à l'Actionnaire favorable, si (i) l'Actionnaire favorable n'a pas respecté à tous les égards importants ses engagements aux termes de la Convention de dépôt; (ii) une déclaration ou une garantie de l'Actionnaire favorable aux termes de la Convention de dépôt est fausse ou inexacte à un égard important à la date de la Convention de dépôt ou devient fausse ou inexacte à un égard important à tout moment avant l'Heure d'expiration; (iii) la Convention de dépôt a été résiliée conformément à ses modalités; ou (iv) une condition de l'Offre n'a pas été satisfaite ou fait l'objet d'une renonciation d'Agnico conformément aux Lois applicables au plus tard à l'Heure d'expiration. Une telle Convention de dépôt peut aussi être résiliée à tout moment sur entente écrite entre Agnico et l'Actionnaire favorable.

Convention de dépôt de Gold Fields

Aux termes de la Convention de dépôt conclue avec Windfall Mining Group Inc. (« **Windfall** »), filiale en propriété exclusive de Gold Fields, Windfall a convenu de s'abstenir de solliciter une Proposition d'acquisition ou d'exercer ou de faire exercer les droits de vote rattachés aux Actions ordinaires qu'elle détient en faveur d'une mesure proposée par une personne qui pourrait, selon toute attente raisonnable, a) empêcher ou retarder la réalisation de l'Offre ou des autres opérations prévues par la Convention de soutien ou b) avoir un Effet défavorable important.

La Convention de dépôt conclue avec Windfall peut être résiliée : a) par Windfall moyennant un avis à Agnico (i) si Agnico a commis un manquement important à l'une de ses déclarations ou de ses garanties ou à l'un de ses engagements stipulés dans la Convention de dépôt et que le manquement n'a pas été corrigé dans les cinq jours ouvrables suivant la remise d'un avis écrit à cet égard, (ii) si, sans le

consentement préalable écrit de Windfall, le montant de la contrepartie payable aux termes de l'Offre est réduit, la forme de cette contrepartie est modifiée ou la Convention de soutien est modifiée considérablement et d'une manière grandement défavorable pour les Actionnaires, (iii) si Agnico n'a pas pris livraison ni réglé le prix des Actions ordinaires au plus tard à la Date butoir; (iv) si l'Offre a expiré ou a été retirée conformément à ses modalités sans qu'Agnico ait acquis des Actions ordinaires dans le cadre de celle-ci; ou (v) si la Convention de soutien a été résiliée conformément à son sous-alinéa 6.2d)(ii) [*Proposition supérieure (Superior Proposal)*]; et b) par Agnico moyennant un avis à Windfall, si (i) Windfall n'a pas respecté à tous les égards importants ses engagements aux termes de la Convention de dépôt; (ii) une déclaration ou une garantie de Windfall aux termes de la Convention de dépôt est fausse ou inexacte à un égard important à la date de la Convention de dépôt ou devient fausse ou inexacte à un égard important à tout moment avant l'Heure d'expiration; (iii) la Convention de soutien a été résiliée conformément à ses modalités; ou (iv) une condition de l'Offre n'a pas été satisfaite ou fait l'objet d'une renonciation d'Agnico conformément aux Lois applicables au plus tard à l'Heure d'expiration. La Convention de dépôt peut aussi être résiliée à tout moment sur entente écrite entre Agnico et Windfall.

De plus, Windfall peut révoquer le dépôt de ses Actions ordinaires fait en réponse à l'Offre et exercer les droits de vote rattachés à ces Actions ordinaires en faveur d'une Proposition d'acquisition si celle-ci prévoit une contrepartie par Action ordinaire plus élevée que le Prix d'offre. Windfall ne peut toutefois pas exercer ce droit de révocation avant que 10 jours ouvrables se soient écoulés depuis l'annonce publique de la Proposition d'acquisition. Si Agnico modifie l'Offre pour prévoir une contrepartie par Action ordinaire qui égale ou dépasse la valeur de la contrepartie offerte aux termes de la Proposition d'acquisition, le droit de révocation de Windfall ne sera plus applicable.

Convention de dépôt de Franklin Templeton

Conformément aux Conventions de dépôt conclues avec certains fonds gérés par Franklin Templeton, ces fonds ont convenu de s'abstenir de faire ce qui suit : a) solliciter une Proposition d'acquisition; b) entamer des pourparlers avec une autre personne qu'Agnico ou collaborer par ailleurs avec elle au sujet d'une Proposition d'acquisition; c) accepter ou proposer publiquement d'accepter une Proposition d'acquisition ou un arrangement concernant une Proposition d'acquisition; d) fournir des renseignements sur O3 à qui que ce soit en lien avec une Proposition d'acquisition; ou e) collaborer de toute autre manière à une initiative ou à une tentative d'une autre personne ou d'un groupe de personnes visant à prendre l'une des mesures susmentionnées. Ces fonds gérés par Franklin Templeton ont également convenu de s'abstenir d'exercer ou de faire exercer les droits de vote rattachés aux Actions ordinaires qu'ils détiennent en faveur d'une mesure proposée par une personne qui pourrait, selon toute attente raisonnable, a) empêcher ou retarder la réalisation de l'Offre ou des autres opérations prévues par la Convention de soutien ou b) avoir un Effet défavorable important.

Chaque Convention de dépôt conclue avec un fonds géré par Franklin Templeton peut être résiliée : a) par l'Actionnaire favorable moyennant un avis à Agnico, si (i) Agnico a commis un manquement important à l'une de ses déclarations ou de ses garanties ou à l'un de ses engagements stipulés dans les Conventions de dépôt et que le manquement n'a pas été corrigé dans les cinq jours ouvrables suivant la remise d'un avis écrit à cet égard, (ii) Agnico n'a pas pris livraison ni réglé le prix des Actions ordinaires au plus tard à la Date butoir; (iii) l'Offre a expiré ou a été retirée conformément à ses modalités sans qu'Agnico ait acquis des Actions ordinaires dans le cadre de celle-ci; ou (iv) la Convention de soutien a été résiliée conformément à son sous-alinéa 6.2d)(ii) [*Proposition supérieure (Superior Proposal)*]; et b) par Agnico moyennant un avis au fonds concerné, si (i) l'Actionnaire favorable n'a pas respecté à tous les égards importants ses engagements aux termes de la Convention de dépôt; (ii) une déclaration ou une garantie de l'Actionnaire favorable aux termes de la Convention de dépôt est fausse ou inexacte à un égard important à la date de la Convention de dépôt ou devient fausse ou inexacte à un égard important à tout moment avant l'Heure d'expiration; (iii) la Convention de dépôt a été résiliée conformément à ses modalités; ou (iv) une condition de l'Offre n'a pas été satisfaite ou fait l'objet d'une renonciation d'Agnico conformément aux Lois applicables au plus tard à l'Heure d'expiration. Chaque

Convention de dépôt peut aussi être résiliée à tout moment sur entente écrite entre Agnico et l'Actionnaire favorable concerné.

Convention de dépôt de Extract Advisors

Conformément à la Convention de dépôt conclue avec Extract Advisors, celle-ci a convenu de s'abstenir de faire ce qui suit : a) solliciter une Proposition d'acquisition; b) entamer des pourparlers avec une autre personne qu'Agnico ou collaborer par ailleurs avec elle au sujet d'une Proposition d'acquisition; c) accepter ou proposer publiquement d'accepter une Proposition d'acquisition ou un arrangement concernant une Proposition d'acquisition; d) fournir des renseignements sur O3 à qui que ce soit en lien avec une Proposition d'acquisition; ou e) collaborer de toute autre manière à une initiative ou à une tentative d'une autre personne ou d'un groupe de personnes visant à prendre l'une des mesures susmentionnées. Extract Advisors a également convenu de s'abstenir d'exercer ou de faire exercer les droits de vote rattachés aux Actions ordinaires qu'elle détient en faveur d'une mesure proposée par une personne qui pourrait selon toute attente raisonnable a) empêcher ou retarder la réalisation de l'Offre ou des autres opérations prévues par la Convention de soutien ou b) avoir un Effet défavorable important.

La Convention de dépôt conclue avec Extract Advisors peut être résiliée : a) par l'Actionnaire favorable moyennant un avis à Agnico, si (i) Agnico n'a pas respecté à tous les égards importants ses engagements stipulés dans la Convention de dépôt, y compris la présentation de l'Offre conformément aux modalités de la Convention de soutien, (ii) une déclaration ou une garantie d'Agnico aux termes de la Convention de dépôt est fausse ou inexacte à un égard important à la date de la Convention de dépôt ou devient fausse ou inexacte à un égard important à tout moment avant le 35^e jour suivant le début de l'Offre, (iii) Agnico n'a pas pris livraison ni réglé le prix des Actions ordinaires au plus tard le 30 avril 2025; (iv) l'Offre a expiré ou a été retirée conformément à ses modalités sans qu'Agnico ait acquis des Actions ordinaires dans le cadre de celle-ci; ou (v) la Convention de soutien a été résiliée conformément à son alinéa 6.2a) [*Entente mutuelle (Mutual Agreement)*], à son sous-alinéa 6.2b)(iii) [*Illégalité (Illegality)*], à son sous-alinéa 6.2d)(ii) [*Proposition supérieure (Superior Proposal)*], à son sous-alinéa 6.2d)(iii) [*Non-présentation (Failure to Launch)*] ou à son sous-alinéa 6.2d)(iv) [*Non-paiement (Failure to Pay)*]; et b) par Agnico moyennant un avis à Extract Advisors, si (i) Extract Advisors n'a pas respecté à tous les égards importants ses engagements aux termes de la Convention de dépôt; (ii) une déclaration ou une garantie de Extract Advisors aux termes de la Convention de dépôt est fausse ou inexacte à un égard important à la date de la Convention de dépôt ou devient fausse ou inexacte à un égard important à tout moment avant l'Heure d'expiration; (iii) la Convention de soutien a été résiliée conformément à ses modalités; ou (iv) une condition de l'Offre n'a pas été satisfaite ou fait l'objet d'une renonciation d'Agnico conformément aux Lois applicables au plus tard à l'Heure d'expiration. La Convention de dépôt conclue avec Extract Advisors peut aussi être résiliée à tout moment sur entente écrite entre Agnico et Extract Advisors.

17. Incidence de l'Offre sur le marché pour la négociation des Actions ordinaires et leur inscription en bourse et sur la qualité d'émetteur assujetti

L'achat d'Actions ordinaires par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre réduira le nombre d'Actions ordinaires qui pourraient autrement être négociées par le public ainsi que le nombre d'Actionnaires, ce qui pourrait, selon le nombre d'Actions ordinaires acquises par l'Initiateur, avoir un effet défavorable important sur la liquidité et la valeur marchande des Actions ordinaires qui demeureront détenues par le public.

Les règles et les règlements de la TSXV établissent certains critères qui, s'ils ne sont pas respectés, pourraient entraîner au moment de la réalisation de l'Offre la radiation des Actions ordinaires de la cote de la TSXV. Selon le nombre d'Actions ordinaires acquises par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre ou de toute autre façon, il est possible que les Actions ordinaires ne répondent plus aux critères nécessaires au maintien de leur inscription à la cote de la TSXV. En pareilles circonstances, les Actions ordinaires pourraient être radiées, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur le marché ou entraîner l'absence d'un marché établi pour la négociation des Actions ordinaires. S'il entreprend une Acquisition forcée ou

une Opération d'acquisition ultérieure, l'Initiateur entend faire en sorte que O3 demande la radiation des Actions ordinaires de la cote de la TSXV dès que possible après la réalisation de l'Offre et de toute Acquisition forcée ou Opération d'acquisition ultérieure. Si les Actions ordinaires sont radiées de la cote de la TSXV, l'ampleur du marché public sur lequel elles sont négociées et la disponibilité du cours ou d'une autre cotation dépendront du nombre d'Actionnaires, du nombre d'Actions ordinaires détenues par le public et de la valeur marchande globale des Actions ordinaires détenues par le public au moment en cause, de l'intérêt des maisons de courtage à maintenir un marché pour la négociation des Actions ordinaires, du fait que O3 demeure ou non soumise à des obligations d'information au Canada et d'autres facteurs.

À l'heure actuelle, les Actions ordinaires ne sont pas inscrites en vertu de la Loi de 1934 ni inscrites à la cote d'une bourse ou cotées de toute autre façon aux États-Unis.

18. Incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de Davies, conseillers juridiques d'Agnico et de l'Initiateur, le résumé qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** ») en date des présentes au propriétaire véritable d'Actions ordinaires qui procède à la disposition de ses Actions ordinaires en réponse à l'Offre, à une Acquisition forcée ou à une Opération d'acquisition ultérieure et qui, à tout moment pertinent et pour l'application de la LIR : (i) n'a pas de lien de dépendance avec l'Initiateur et O3; (ii) n'est pas affilié à l'Initiateur ou à O3; et (iii) détient les Actions ordinaires à titre d'immobilisations (un « **Porteur** »). De façon générale, les Actions ordinaires constitueront des immobilisations pour un Porteur pourvu que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou dans le cadre d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé ne porte pas sur toutes les questions pertinentes pour les Porteurs qui ont acquis leurs Actions ordinaires par suite de la conversion, de l'échange ou de l'exercice de Titres convertibles. De plus, il a été présumé aux fins du présent résumé qu'une personne qui détenait ou qui détient des Titres convertibles ou d'autres droits permettant d'acquérir des Actions ordinaires aura converti, échangé ou exercé ses Titres convertibles ou aura autrement exercé ses droits afin d'acquérir des Actions ordinaires; le présent résumé n'aborde pas les incidences fiscales d'une telle conversion, d'un tel échange ou d'un tel exercice. Le présent résumé n'aborde pas non plus la situation des personnes qui détiennent des Titres convertibles ou d'autres droits permettant d'acquérir des Actions ordinaires; ces personnes sont priées de consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales fédérales canadiennes dans leur situation particulière dans le cas de l'expiration, de la conversion, de l'échange, de l'exercice, de la conservation, du remplacement ou de la disposition, après l'Heure d'expiration, de ces Titres convertibles ou de ces autres droits, selon le cas, ainsi que dans le cas de l'acquisition, de la conservation et de la disposition d'Actions ordinaires ou de tout autre titre s'y rattachant, ces incidences pouvant être très différentes de l'analyse présentée dans le présent résumé.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et sur l'interprétation que fait l'Initiateur des politiques administratives de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») dont la version écrite a été mise à la disposition du public avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte des propositions précises visant à modifier la LIR qui ont été annoncées publiquement par la ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date des présentes (les « **Modifications proposées** »), et il suppose que toutes les Modifications proposées seront adoptées sous la forme proposée. Toutefois, rien ne garantit que les Modifications proposées seront adoptées ni qu'elles le seront sous leur forme actuelle. Le présent résumé ne tient pas compte par ailleurs des modifications apportées à la Loi ou aux politiques administratives, que ce soit par une mesure ou une décision législative, administrative ou judiciaire, ni n'en prévoit, et ne tient pas compte des lois ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer des incidences fiscales fédérales canadiennes présentées ci-après.

Le présent résumé est de nature générale uniquement; il ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un Porteur en particulier. Aucune déclaration n'est faite quant aux incidences fiscales pour un Porteur en particulier. Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Par conséquent, les Porteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui a trait à leur situation personnelle.

Porteurs résidant au Canada

La présente partie du résumé s'applique généralement à un Porteur qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la LIR et de tout traité ou de toute convention en matière d'impôt sur le revenu applicable, est ou est réputé être un résident du Canada et n'est pas exonéré de l'impôt aux termes de la partie I de la LIR (un « **Porteur résident** »). Certains Porteurs résidents pourraient avoir le droit d'effectuer ou avoir déjà effectué le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR, de sorte que les Actions ordinaires (et tout autre « titre canadien » au sens attribué à ce terme dans la LIR) appartenant à ces Porteurs résidents au cours de l'année d'imposition durant laquelle le choix est effectué et de toutes les années d'imposition subséquentes soient réputées être des immobilisations. Les Porteurs résidents dont les Actions ordinaires ne seraient pas habituellement considérées comme des immobilisations devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de ce choix.

La présente partie du résumé ne s'applique pas à un Porteur : (i) qui est une « institution financière déterminée »; (ii) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé »; (iii) qui est, aux fins de certaines règles (appelées règles d'évaluation à la valeur du marché) qui s'appliquent aux titres détenus par des institutions financières, une « institution financière »; (iv) qui déclare ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens attribué à ce terme dans la LIR) dans une autre monnaie que le dollar canadien; (v) qui a conclu ou qui conclura, à l'égard de ses Actions ordinaires, un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice », au sens attribué à chacun de ces termes dans la LIR. Ces Porteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité.

Vente dans le cadre de l'Offre

En règle générale, un Porteur résident qui procède à la disposition d'Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital), dans la mesure où le produit de disposition, s'il y a lieu, déduction faite des frais de disposition raisonnables, sera supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté global des Actions ordinaires pour le Porteur résident immédiatement avant le moment de la disposition.

Sous réserve des Modifications proposées publiées le 23 septembre 2024 (les « **Propositions concernant les gains en capital** ») au sujet du traitement des gains en capital et des pertes en capital (analysées ci-après), de manière générale, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un Porteur résident durant une année d'imposition doit être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») qu'il a subie au cours d'une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables qu'il a réalisés durant la même année. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables pour une même année pourra être reporté rétrospectivement sur les trois années d'imposition précédentes ou reporté prospectivement sur toute année d'imposition ultérieure, et il pourra être déduit au cours de ces années des gains en capital imposables nets réalisés durant ces années, dans la mesure et les circonstances prévues dans la LIR.

Pour ce qui est des gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024, les Propositions concernant les gains en capital proposent de porter le taux d'inclusion des gains en capital de la moitié aux deux tiers pour les sociétés et les fiducies, et de la moitié aux deux tiers de la tranche des gains en capital réalisés au cours de l'année en sus de 250 000 \$ pour les particuliers. Le seuil de 250 000 \$ s'appliquerait dans les faits aux gains en capital réalisés par un particulier, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie, déduction faite (i) des pertes en capital de l'année en cours; (ii) des pertes en capital d'autres années affectées en réduction des gains en capital de l'année en cours,

et (iii) des gains en capital à l'égard desquels une exonération applicable est demandée. D'autres conditions touchant le calcul du seuil de 250 000 \$ peuvent s'appliquer. Les Propositions concernant les gains en capital prévoient le rajustement correspondant du taux d'inclusion des pertes en capital et des pertes en capital reportées prospectivement, ainsi que des règles de transition et d'autres modifications consécutives. Les Porteurs résidents devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

Le montant des dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) par le Porteur résident sur une Action ordinaire (ou une autre action si l'Action ordinaire a été acquise en échange de cette autre action) pourrait être déduit de toute perte en capital subie par le Porteur résident qui est une société à la disposition de cette Action ordinaire dans la mesure et les circonstances précisées dans la LIR. Des règles semblables pourraient s'appliquer si une Action ordinaire appartient à une société de personnes ou à une fiducie qui a pour membre ou pour bénéficiaire une société, une fiducie ou une société de personnes. Les Porteurs résidents pour lesquels ces règles pourraient être pertinentes devraient consulter leurs conseillers en fiscalité.

Le Porteur résident qui, tout au long d'une année d'imposition donnée, est une « société privée sous contrôle canadien » ou qui, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, est une « SPCC en substance », dans les deux cas au sens attribué à ces termes dans la LIR, peut être tenu de payer un impôt additionnel (remboursable dans certaines circonstances) sur certains revenus de placement réalisés au cours de l'année, notamment sur les gains en capital imposables. Les gains en capital réalisés par le Porteur résident qui est un particulier ou une fiducie (sauf certaines fiducies désignées), tout au long d'une année d'imposition donnée, pourraient être assujettis à un impôt minimum de remplacement prévu par la LIR.

Acquisition forcée

Tel qu'il est expliqué à la rubrique 12 de la présente Note d'information, « *Acquisition des Actions ordinaires non déposées – Acquisition forcée* », l'Initiateur pourrait, dans certaines circonstances, acquérir les Actions ordinaires non déposées en réponse à l'Offre en exerçant des droits d'acquisition prévus par la loi en vertu de la partie XV de la LSAO (une « **Acquisition forcée** »). Les incidences fiscales pour un Porteur résident de la disposition d'Actions ordinaires dans ces circonstances seront généralement celles qui sont décrites à la rubrique « *Porteurs résidant au Canada – Vente dans le cadre de l'Offre* ». Cependant, le Porteur résident qui fait valoir sa dissidence et obtient une ordonnance d'un tribunal compétent à l'égard d'une Acquisition forcée et reçoit un paiement en espèces de l'Initiateur en contrepartie de ses Actions ordinaires sera considéré comme ayant disposé de ces Actions ordinaires pour un produit de disposition correspondant au montant reçu (compte non tenu des intérêts accordés par le tribunal) et le Porteur résident devra inclure dans le calcul de son revenu les intérêts que lui accordera le tribunal dans le cadre de l'Acquisition forcée.

Opération d'acquisition ultérieure

Tel qu'il est expliqué à la rubrique 12 de la présente Note d'information, « *Acquisition des Actions ordinaires non déposées – Opération d'acquisition ultérieure* », si l'Initiateur n'acquiert pas la totalité des Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre ou au moyen d'une Acquisition forcée, il pourrait proposer d'autres moyens d'acquérir les autres Actions ordinaires émises et en circulation. Le traitement fiscal d'une Opération d'acquisition ultérieure pour un Porteur résident dépendra de la façon exacte dont l'opération sera réalisée.

Par exemple, une Opération d'acquisition ultérieure pourrait être réalisée au moyen du fusionnement de O3 et de l'Initiateur (et/ou d'un ou de plusieurs membres de son groupe), dans le cadre duquel les Porteurs résidents qui n'auraient pas déposé leurs Actions ordinaires en réponse à l'Offre verraient leurs Actions ordinaires converties au moment du fusionnement en actions privilégiées rachetables de la société issue du fusionnement (les « **Actions rachetables** »), lesquelles seraient alors immédiatement rachetées en espèces. Le Porteur résident ne réaliserait aucun gain en capital et ne subirait aucune perte

en capital par suite du fusionnement, et le prix de base rajusté des Actions rachetables reçues serait, pour le Porteur résident, égal au prix de base rajusté pour lui des Actions ordinaires immédiatement avant le fusionnement.

Au rachat des Actions rachetables, le Porteur résident sera, en général :

- a) réputé avoir reçu un dividende (sous réserve de l'application éventuelle du paragraphe 55(2) de la LIR aux Porteurs résidents qui sont des sociétés, tel qu'il est expliqué ci-après) correspondant à l'excédent, s'il y a lieu, du prix de rachat des Actions rachetables du Porteur résident sur le capital versé de ses Actions rachetables pour l'application de la LIR;
- b) considéré avoir procédé à la disposition de ses Actions rachetables en contrepartie d'un produit de disposition correspondant au prix de rachat, déduction faite du montant du dividende réputé, s'il y a lieu, calculé en a). Par conséquent, le Porteur résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) égal à l'excédent (ou au déficit) du produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, par rapport au prix de base rajusté des Actions rachetables immédiatement avant la disposition. Le calcul de ce gain en capital ou de cette perte en capital et les incidences fiscales en découlant seront généralement ceux qui sont décrits ci-dessus à la rubrique « *Porteurs résident au Canada – Vente dans le cadre de l'Offre* ».

Sous réserve de l'application éventuelle du paragraphe 55(2) de la LIR, un Porteur résident sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les dividendes réputés avoir été reçus sur les Actions rachetables. Dans le cas d'un Porteur résident qui est un particulier (sauf certaines fiducies), ces dividendes seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent aux dividendes imposables versés par des sociétés canadiennes imposables, y compris les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes bonifiées applicables aux dividendes désignés par la société issue du fusionnement en tant que « dividendes déterminés » conformément aux dispositions de la LIR. Sous réserve de l'application éventuelle du paragraphe 55(2) de la LIR, les dividendes réputés avoir été reçus par un Porteur résident qui est une société pourront généralement être déduits dans le calcul du revenu imposable de la société.

Selon le paragraphe 55(2) de la LIR, si un Porteur résident qui est une société est réputé par ailleurs avoir reçu un dividende, dans certaines circonstances, le dividende réputé pourra être considéré ne pas avoir été reçu à titre de dividende, mais plutôt à titre de produit de disposition des actions sur lesquelles le dividende est réputé avoir été reçu. Les Porteurs résidents qui sont des sociétés devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à ce sujet.

Un Porteur résident qui est une « société privée » (au sens attribué à ce terme dans la LIR) ou toute autre société résidant au Canada qui est contrôlée, que ce soit en raison d'une participation véritable dans une ou plusieurs fiducies ou de toute autre façon, par un particulier (qui n'est pas une fiducie) ou à son bénéfice ou par un groupe de particuliers liés (qui ne sont pas des fiducies) ou à son bénéfice, devra généralement payer un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la LIR à l'égard des dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) dans le cadre d'une Opération d'acquisition ultérieure, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de ce Porteur résident pour l'année en cause.

Selon les pratiques administratives en vigueur de l'ARC, un Porteur résident qui exerce le droit à la dissidence à l'égard d'un fusionnement sera considéré avoir procédé à la disposition de ses Actions ordinaires pour un produit de disposition correspondant à la somme versée par la société issue du fusionnement au Porteur résident dissident (à l'exclusion des intérêts accordés par un tribunal). En raison des incertitudes découlant de la législation pertinente sur les sociétés par actions permettant de déterminer si la somme versée à un Porteur résident dissident serait considérée en totalité comme un produit de disposition ou en partie comme un versement de dividende réputé, les Porteurs résidents

dissidents devraient consulter leurs conseillers en fiscalité. Le Porteur résident dissident sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts attribués par un tribunal relativement à un fusionnement.

Comme solution de rechange au fusionnement dont il est question dans les présentes, l'Initiateur pourrait proposer un arrangement, une réorganisation, un regroupement, une restructuration du capital, un reclassement, une prorogation ou une autre opération dont les incidences fiscales pourraient différer de celles qui découlent de la vente d'Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre ou de l'opération de fusionnement décrite ci-dessus et dépendront de la nature de l'opération de rechange et des circonstances dans lesquelles elle sera réalisée. Aucun avis n'est exprimé dans les présentes quant aux incidences fiscales de cette opération de rechange pour un Porteur résident.

Les Porteurs résidents devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales éventuelles pour eux de l'acquisition de leurs Actions ordinaires dans le cadre d'une Opération d'acquisition ultérieure.

Qualité de placement admissible – Radiation des Actions ordinaires après la réalisation de l'Offre

Tel qu'il est expliqué ci-dessus à la rubrique 17 de la présente Note d'information, « *Incidences de l'Offre sur le marché pour la négociation des Actions ordinaires et leur inscription en bourse et sur la qualité d'émetteur assujéti* », les Actions ordinaires pourraient être radiées de la cote de la TSXV. Si les Actions ordinaires sont radiées de la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens attribué à ce terme dans la LIR, ce qui inclut la TSXV) et que O3 cesse d'être une « société publique » pour l'application de la LIR, les Actions ordinaires ne constitueront pas des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes de participation différée aux bénéfices, des comptes d'épargne libre d'impôt et des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

Les Porteurs résidents qui détiennent des Actions ordinaires dans ces régimes devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à cet égard.

Porteurs ne résidant pas au Canada

La présente partie du résumé s'applique généralement à un Porteur qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la LIR et de tout traité ou de toute convention en matière d'impôt sur le revenu applicable, n'est pas ni n'est réputé être un résident du Canada et n'utilise ni ne détient ni n'est réputé utiliser ou détenir des Actions ordinaires dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada (un « **Porteur non résident** »). La présente partie du résumé ne s'applique pas aux Porteurs non résidents qui sont des assureurs exerçant des activités liées à l'assurance au Canada et ailleurs ni aux « banques étrangères autorisées » (au sens attribué à ce terme dans la LIR).

Vente dans le cadre de l'Offre

Un Porteur non résident n'aura pas d'impôt à payer aux termes de la LIR sur les gains en capital qu'il aura réalisés à la disposition d'Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre, sauf si les Actions ordinaires sont des « biens canadiens imposables » pour le Porteur non résident pour l'application de la LIR et qu'elles ne sont pas des « biens protégés par traité » du Porteur non résident pour l'application de la LIR.

De façon générale, les Actions ordinaires ne seront pas des biens canadiens imposables pour un Porteur non résident au moment de la disposition pourvu que les Actions ordinaires soient inscrites au moment en cause à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens attribué à ce terme dans la LIR, ce qui inclut la TSXV), sauf si, à tout moment pendant la période de 60 mois qui prend fin au moment en cause, (i) a) le Porteur non résident, b) les personnes avec lesquelles le Porteur non résident a un lien de dépendance et c) les sociétés de personnes dans lesquelles le Porteur non résident ou une personne

mentionnée en b) détient une participation directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, ou une combinaison de ceux-ci, détenaient au moins 25 % des actions émises de quelque catégorie ou série que ce soit du capital-actions de O3; (ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des Actions ordinaires était directement ou indirectement tirée de l'un des éléments suivants ou d'une combinaison de ceux-ci : a) des biens réels ou immeubles situés au Canada, b) des « avoirs miniers canadiens » (au sens attribué à ce terme dans la LIR), c) des « avoirs forestiers » (au sens attribué à ce terme dans la LIR) et d) des options, des intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur des biens susmentionnés, que ces biens existent ou non.

Malgré ce qui précède, dans certaines circonstances prévues dans la LIR, les Actions ordinaires pourraient être réputées constituer des biens canadiens imposables. Les Porteurs non résidents devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à cet égard.

Même si les Actions ordinaires sont des biens canadiens imposables pour le Porteur non résident, le gain en capital imposable résultant de la disposition des Actions ordinaires ne sera pas inclus dans le calcul du revenu imposable gagné par le Porteur non résident au Canada pour l'application de la LIR si, au moment de la disposition, les Actions ordinaires constituent des « biens protégés par traité » du Porteur non résident pour l'application de la LIR. Les Actions ordinaires seront généralement considérées comme des « biens protégés par traité » du Porteur non résident pour l'application de la LIR au moment de la disposition si le gain découlant de leur disposition devait, en raison d'une convention ou d'un traité en matière d'impôt sur le revenu applicable intervenu entre le Canada et le pays dans lequel le Porteur non résident réside pour l'application de cette convention ou de ce traité et à laquelle ou auquel il est assujéti, être exonéré de l'impôt en vertu de la LIR.

Si les Actions ordinaires constituent des biens canadiens imposables, mais non des biens protégés par traité pour le Porteur non résident, celui-ci réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans les circonstances et selon le calcul décrits ci-dessus à la rubrique « *Porteurs résident au Canada – Vente dans le cadre de l'Offre* », comme s'il était un Porteur résident pour les besoins de cette rubrique, et le Porteur non résident peut être assujéti à l'impôt aux termes de la LIR à l'égard de ce gain en capital. Un Porteur non résident qui procède à la disposition de biens canadiens imposables qui ne sont pas des biens protégés par traité pourrait devoir produire une déclaration de revenus au Canada pour l'année durant laquelle la disposition a lieu, qu'il ait ou non à payer de l'impôt au Canada sur un gain réalisé à la disposition.

Les Porteurs non résidents dont les Actions ordinaires constituent des biens canadiens imposables devraient consulter leurs conseillers en fiscalité afin d'obtenir des conseils relativement à leur situation personnelle, notamment pour savoir si leurs Actions ordinaires constituent des biens protégés par traité.

Acquisition forcée

Sous réserve de l'analyse qui figure à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes – Radiation des Actions ordinaires après la réalisation de l'Offre* », le Porteur non résident ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu prévu par la LIR à la disposition d'Actions ordinaires conformément aux droits d'achat dont dispose l'Initiateur en vertu de la loi et qui sont décrits à la rubrique 12 de la présente Note d'information « *Acquisition des Actions ordinaires non déposées – Acquisition forcée* », sauf si les Actions ordinaires constituent des « biens canadiens imposables » pour le Porteur non résident pour l'application de la LIR et qu'elles ne constituent pas pour celui-ci des « biens protégés par traité » pour l'application de la LIR. Les intérêts accordés par un tribunal et payés ou crédités à un Porteur non résident qui exerce les droits décrits à la rubrique 12 de la présente Note d'information « *Acquisition des Actions ordinaires non déposées – Acquisition forcée* » ne seront pas assujettis à une retenue d'impôt canadien pourvu qu'ils ne constituent pas des « intérêts sur des créances participatives » au sens attribué à ce terme dans la LIR.

Les Porteurs non résidents dont les Actions ordinaires constituent des biens canadiens imposables devraient consulter leurs conseillers en fiscalité afin d'obtenir des conseils relativement à leur situation personnelle, notamment pour savoir si les Actions ordinaires constituent des biens protégés par traité.

Opération d'acquisition ultérieure

Tel qu'il est expliqué à la rubrique 12 de la présente Note d'information « *Acquisition des Actions ordinaires non déposées – Opération d'acquisition ultérieure* », si l'Initiateur n'acquiert pas la totalité des Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre ou au moyen d'une Acquisition forcée, il pourrait proposer d'autres moyens d'acquérir les autres Actions ordinaires émises et en circulation. Le traitement fiscal d'une Opération d'acquisition ultérieure pour un Porteur non résident dépendra de la façon exacte dont l'opération sera réalisée.

Par exemple, une Opération d'acquisition ultérieure pourrait être réalisée au moyen du fusionnement de O3 et de l'Initiateur (et/ou d'un ou plusieurs membres de son groupe), dans le cadre duquel les Porteurs non résidents qui n'auraient pas déposé leurs Actions ordinaires en réponse à l'Offre verraient leurs Actions ordinaires converties au moment du fusionnement en Actions rachetables, qui seraient alors immédiatement rachetées en espèces. Ces Porteurs non résidents ne réaliseraient aucun gain en capital et ne subiraient aucune perte en capital par suite de ce fusionnement, et le prix de base rajusté des Actions rachetables reçues serait, pour le Porteur non résident, égal au prix de base rajusté pour lui des Actions ordinaires immédiatement avant le fusionnement. Au moment du rachat des Actions rachetables, le Porteur non résident sera réputé avoir reçu un dividende, et éventuellement un gain en capital, sur les Actions rachetables, de la façon indiquée ci-dessus à la rubrique « *Porteurs résidant au Canada – Opération d'acquisition ultérieure* », sans égard au paragraphe 55(2) de la LIR.

Les dividendes, y compris les dividendes réputés, reçus par un Porteur non résident dans le cadre d'une Opération d'acquisition ultérieure seront assujettis à une retenue d'impôt canadien au taux de 25 %, sous réserve de la diminution du taux de retenue à laquelle le Porteur non résident aurait droit en vertu d'une convention ou d'un traité en matière d'impôt sur le revenu applicable. Par exemple, aux termes de la *Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis d'Amérique* (la « **Convention** »), si des dividendes sont versés à un Porteur non résident qui est le propriétaire véritable des dividendes, qui est un résident des États-Unis pour l'application de la Convention et qui a droit aux avantages qu'elle prévoit, le taux applicable de la retenue d'impôt canadien sera généralement ramené à 15 %. De plus, si les Actions rachetables constituent des « biens canadiens imposables » et non des « biens protégés par traité » du Porteur non résident pour l'application de la LIR, tout gain en capital réalisé au moment de leur disposition sera imposé de la façon indiquée ci-dessus à la rubrique « *Porteurs résidant au Canada – Opération d'acquisition ultérieure* », sans égard au paragraphe 55(2) de la LIR.

Selon les pratiques administratives en vigueur de l'ARC, un Porteur non résident qui exerce le droit à la dissidence à l'égard d'un fusionnement sera considéré comme ayant procédé à la disposition de ses Actions ordinaires en contrepartie d'un produit de disposition correspondant à la somme versée par la société issue du fusionnement au Porteur non résident dissident (à l'exclusion des intérêts accordés par un tribunal). En raison des incertitudes découlant de la législation pertinente sur les sociétés par actions permettant de déterminer si les sommes versées à un Porteur non résident dissident seraient traitées entièrement comme un produit de disposition ou en partie comme un versement de dividende réputé, les Porteurs non résidents dissidents devraient consulter leurs conseillers en fiscalité. Si un Porteur non résident dissident reçoit des intérêts dans le cadre de l'exercice du droit à la dissidence à l'égard d'un fusionnement, les intérêts ne seront pas assujettis à une retenue d'impôt canadien aux termes de la LIR s'ils ne sont pas des « intérêts sur des créances participatives » au sens attribué à ce terme dans la LIR.

Comme solution de rechange au fusionnement dont il est question dans les présentes, l'Initiateur pourrait proposer un arrangement, une réorganisation, un regroupement, une restructuration du capital, un reclassement, une prorogation ou une autre opération dont les incidences fiscales pourraient différer de

celles qui découlent de la vente d'Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre ou de l'opération de fusionnement décrite ci-dessus et dépendront de la nature de cette opération de rechange et des circonstances dans lesquelles elle sera réalisée. Aucun avis n'est exprimé dans les présentes quant aux incidences fiscales d'une telle opération de rechange pour un Porteur non résident.

Les Porteurs non résidents devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales éventuelles pour eux de l'acquisition de leurs Actions ordinaires dans le cadre d'une Opération d'acquisition ultérieure.

Radiation des Actions ordinaires après la réalisation de l'Offre

Les Porteurs non résidents qui ne procèdent pas à la disposition de leurs Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre doivent savoir que, tel qu'il est expliqué ci-dessus à la rubrique 17 de la présente Note d'information, « *Incidences de l'Offre sur le marché pour la négociation des Actions ordinaires et leur inscription en bourse et sur la qualité d'émetteur assujetti* », les Actions ordinaires pourraient être radiées de la cote de la TSXV après la réalisation de l'Offre et elles pourraient ne pas être inscrites à la cote de la TSXV ou d'une autre bourse de valeurs au moment de leur disposition dans le cadre d'une Acquisition forcée ou d'une Opération d'acquisition ultérieure.

Les Actions ordinaires qui ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au moment de leur disposition constitueront des biens canadiens imposables pour le Porteur non résident si, à tout moment au cours de la période de 60 mois qui prend fin au moment en cause, plus de 50 % de la juste valeur marchande des Actions ordinaires découlait directement ou indirectement de l'un des éléments suivants ou d'une combinaison de ceux-ci : (i) des biens réels ou immeubles situés au Canada; (ii) des « avoirs miniers canadiens » (au sens attribué à ce terme dans la LIR); (iii) des « avoirs forestiers » (au sens attribué à ce terme dans la LIR); (iv) des options, des intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur des biens susmentionnés, que ces biens existent ou non.

Malgré ce qui précède, dans certaines circonstances prévues dans la LIR, les Actions ordinaires pourraient être réputées constituer des biens canadiens imposables. Les Porteurs non résidents devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à cet égard.

Si les Actions ordinaires constituent des biens canadiens imposables du Porteur non résident au moment de leur disposition et qu'elles ne constituent pas des « biens protégés par traité » du Porteur non résident pour l'application de la LIR, le Porteur non résident pourrait être assujetti à l'impôt aux termes de la LIR sur tout gain en capital réalisé à la disposition. De plus, si les Actions ordinaires ne sont pas inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs reconnue » (au sens attribué à ce terme dans la LIR) au moment de leur disposition, les dispositions en matière d'avis et, dans certaines circonstances, en matière de retenues de l'article 116 de la LIR s'appliqueront au Porteur non résident de sorte que, notamment, à moins que l'Initiateur n'ait reçu un certificat de décharge aux termes de l'article 116 de la LIR portant sur la disposition d'Actions ordinaires d'un Porteur non résident ou une preuve, jugée satisfaisante par l'Initiateur, que les Actions ordinaires constituent des « biens protégés par traité » du Porteur non résident, l'Initiateur déduira ou retiendra de l'impôt aux termes de l'article 116 de la LIR de tout paiement effectué au Porteur non résident et remettra ce montant au receveur général du Canada au titre de la charge fiscale du Porteur non résident aux termes de la LIR.

Le Porteur non résident qui procède à la disposition de biens canadiens imposables qui ne sont pas des biens protégés par traité pourrait être tenu de produire une déclaration de revenus au Canada pour l'année durant laquelle la disposition a eu lieu, qu'il ait ou non à payer de l'impôt au Canada sur un gain réalisé à la disposition.

Les Porteurs non résidents devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales éventuelles pour eux de l'acquisition de leurs Actions ordinaires dans le cadre d'une Opération d'acquisition ultérieure.

19. Incidences fiscales fédérales américaines

Le texte qui suit est une analyse générale de certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes qui s'appliquent aux Actionnaires américains (au sens attribué à ce terme ci-après) à l'égard de la disposition d'Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre (ou d'une Acquisition forcée). Le présent résumé est fondé sur l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, dans sa version modifiée (le « **Code** »), les Treasury Regulations, les prises de position administratives et les décisions judiciaires, dans chaque cas en vigueur à la date des présentes, qui sont tous susceptibles d'être modifiés (possiblement avec un effet rétroactif). L'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« **IRS** ») ne sera appelé à rendre aucune décision au sujet des incidences fiscales de l'Offre (ou d'une Acquisition forcée ou d'une Opération d'acquisition ultérieure) et rien ne garantit que l'IRS sera d'accord avec l'analyse qui figure ci-après. Cette analyse ne porte pas sur d'autres aspects de la fiscalité fédérale américaine que l'impôt sur le revenu ni sur des aspects de la fiscalité fédérale américaine qui pourraient s'appliquer à des Actionnaires particuliers, notamment les Actionnaires qui sont des courtiers en valeurs mobilières ou en devises ou des négociateurs de valeurs mobilières qui choisissent de comptabiliser les titres à la valeur du marché, des sociétés d'assurance-vie, des organisations exonérées d'impôt, des régimes de retraite admissibles, des comptes de retraite individuels ou d'autres comptes à imposition différée, des institutions financières, des fiducies de placement immobilier, des sociétés de placement réglementées, des anciens citoyens ou résidents à long terme des États-Unis, des personnes qui détiennent des Actions ordinaires par l'intermédiaire de sociétés de personnes, de sociétés S ou d'autres entités intermédiaires, des personnes ou des entités intermédiaires qui ont la propriété, directement ou indirectement, ou qui sont réputées avoir la propriété, directement, indirectement, d'au moins 10 %, selon les droits de vote ou la valeur, des Actions ordinaires en circulation de O3, des personnes dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain ou qui ont acquis leurs Actions ordinaires à titre de rémunération, des personnes qui détiennent des Actions ordinaires dans le cadre d'une opération de stockage, de couverture ou de vente présumée ou d'une autre opération intégrée aux fins de l'impôt, des personnes qui sont tenues de déclarer leur revenu au plus tard au moment où celui-ci est publié dans des « états financiers applicables », et des personnes assujetties aux dispositions en matière d'impôt minimum de remplacement du Code. Le présent résumé vise uniquement les personnes qui détiennent leurs Actions ordinaires à titre d'immobilisations (au sens attribué au terme « capital asset » à l'article 1221 du Code). En outre, il ne porte pas sur les incidences fiscales américaines découlant de dons ou d'héritages ni sur les incidences fiscales étatiques, locales ou non américaines. Il est fortement recommandé aux Actionnaires américains de consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales fédérales, étatiques et locales américaines et non américaines découlant de l'Offre (ou d'une Acquisition forcée ou d'une Opération d'acquisition ultérieure) ou d'autres opérations décrites à la rubrique 12 de la présente Note d'information, « *Acquisition des Actions ordinaires non déposées* » dans leur situation.

Le texte qui suit ne porte pas sur les incidences fiscales qui s'appliquent aux porteurs de Titres convertibles en ce qui a trait à l'Offre, à une Acquisition forcée ou à une Opération d'acquisition ultérieure, y compris en ce qui a trait à la détention de Titres convertibles, à l'expiration de Titres convertibles ou à la réception d'Actions ordinaires à l'exercice, à l'échange ou à la conversion de Titres convertibles, notamment la période de détention de ces Actions ordinaires. Les porteurs de Titres convertibles devraient par conséquent consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

Dans les présentes, un « **Actionnaire américain** » est un propriétaire véritable d'Actions ordinaires qui, aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu, est : a) un particulier qui est un citoyen ou un résident des États-Unis; b) une société ou une autre entité considérée comme une société aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu, créée ou constituée sous le régime des lois des États-Unis ou d'un État des États-Unis ou du District de Columbia; c) une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt fédéral américain sur le revenu, quelle qu'en soit la provenance, ou d) une fiducie (i) si un tribunal américain est en mesure d'exercer une surveillance générale sur l'administration de la fiducie et qu'une ou plusieurs personnes des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes de la fiducie ou (ii) que cette fiducie a produit un choix valide en vigueur en vertu des Treasury Regulations américains en vue d'être traitée comme une personne des États-Unis.

La présente analyse ne porte pas sur les incidences fiscales fédérales américaines qui découlent de la disposition d'Actions ordinaires pour les actionnaires non américains. Un « **Actionnaire non américain** » est un propriétaire véritable d'Actions ordinaires qui n'est pas un Actionnaire américain.

Si une société de personnes (ou une autre entité ou un autre mécanisme traité comme une société de personnes ou une autre entité considérée comme étant fiscalement transparente aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) détient des Actions ordinaires, le traitement qui découle de la participation à l'Offre (ou à une Acquisition forcée ou à une Opération d'acquisition ultérieure) réservé à un associé (ou à un membre de cette autre entité ou de cet autre mécanisme) aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain dépendra généralement du statut de l'associé et des activités de la société de personnes (ou de l'autre entité ou autre mécanisme). L'associé d'une société de personnes (ou le membre d'une autre entité ou d'un autre mécanisme) qui détient des Actions ordinaires devrait consulter son conseiller en fiscalité au sujet des incidences fiscales fédérales américaines de l'Offre (ou d'une Acquisition forcée ou d'une Opération d'acquisition ultérieure) qui s'appliquent à lui compte tenu de sa situation personnelle.

L'analyse qui suit est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal donné à un Actionnaire en particulier, et aucune déclaration n'est faite quant aux incidences fiscales pour un Actionnaire en particulier. Il est fortement recommandé aux Actionnaires de consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales qui s'appliquent à eux, dans leur situation.

Disposition d'Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre

Sous réserve de l'analyse qui figure à la rubrique « *Sociétés de placement étrangères passives* » ci-après, l'Actionnaire américain qui vend des Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre (ou d'une Acquisition forcée) constatera généralement un gain ou une perte en capital aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain correspondant à la différence entre le montant réalisé (généralement la valeur en dollars américains de la somme reçue en dollars canadiens, sans aucune réduction au titre de l'impôt canadien retenu, et à l'exclusion des sommes, s'il y a lieu, reçues dans le cadre d'une Acquisition forcée qui constituent ou sont réputées constituer de l'intérêt aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain et qui seraient traitées comme un revenu ordinaire) et le prix de base rajusté pour l'Actionnaire américain des Actions ordinaires vendues dans le cadre de l'Offre (ou d'une Acquisition forcée). Le gain ou la perte doit être calculé de façon distincte pour chaque bloc d'Actions ordinaires vendu par un Actionnaire américain. Le gain ou la perte sera un gain ou une perte en capital à long terme si les Actions ordinaires étaient détenues depuis plus d'un an au moment de la vente. Un gain en capital à long terme constaté par des Actionnaires américains qui ne sont pas des sociétés peut être admissible à des taux d'imposition réduits. La possibilité de déduire les pertes en capital est assujettie à certaines restrictions. Il est fortement recommandé aux Actionnaires américains de consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui a trait au montant et à la nature de tout gain qu'ils pourraient réaliser ou de toute perte qu'ils pourraient subir relativement à la vente d'Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre (ou d'une Acquisition forcée) ainsi qu'à la déductibilité d'une telle perte éventuellement subie.

Opération d'acquisition ultérieure

Si l'Initiateur n'est pas en mesure de procéder à une Acquisition forcée ou s'il choisit de ne pas le faire, il pourra proposer d'effectuer une Opération d'acquisition ultérieure, comme il est indiqué à la rubrique 12 de la présente Note d'information, « *Acquisition des Actions ordinaires non déposées* ». Les incidences fiscales fédérales américaines découlant d'une telle opération dépendront de la manière dont l'opération est effectuée. Il n'est pas possible de commenter le traitement fiscal d'une Opération d'acquisition ultérieure pour un Actionnaire américain autrement que de façon très générale. Si un Actionnaire américain reçoit uniquement une somme en espèces en échange d'Actions ordinaires, on prévoit généralement que les incidences fiscales fédérales américaines qui s'appliqueront à celui-ci seraient essentiellement similaires aux incidences décrites ci-dessus à la rubrique « *Disposition d'Actions* ».

ordinaires dans le cadre de l'Offre ». Toutefois, rien ne garantit que les incidences fiscales fédérales américaines découlant d'une Opération d'acquisition ultérieure ne seront pas sensiblement différentes. En cas d'Opération d'acquisition ultérieure, les Actionnaires américains devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales que l'acquisition d'Actions ordinaires dans le cadre d'une telle opération aura pour eux compte tenu de leur situation personnelle.

Actionnaires dissidents

En règle générale, les Actionnaires américains qui exercent leur droit à la dissidence dans le cadre d'une Acquisition forcée ou d'une Opération d'acquisition ultérieure constateront également un gain imposable ou une perte. De plus, tout intérêt (ou montant réputé constituer de l'intérêt aux fins de l'impôt américain) reçu par un Actionnaire américain devrait généralement être inclus dans le revenu ordinaire conformément à la méthode de comptabilité de l'Actionnaire américain. Tout Actionnaire américain qui envisage d'exercer son droit à la dissidence devrait consulter son conseiller en fiscalité au sujet des incidences fiscales fédérales américaines qui s'appliquent, dans sa situation, y compris les incidences décrites à la rubrique « *Sociétés de placement étrangères passives* » ci-après pour cet Actionnaire américain.

Considérations liées au change

La valeur en dollars américains de sommes en dollars canadiens reçues par un Actionnaire américain qui est assujéti à une comptabilité de caisse à la vente d'Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre ou d'une Acquisition forcée sera établie en fonction du taux de change au comptant applicable à la date de règlement de la vente, que les dollars canadiens soient convertis ou non en dollars américains à cette date. Si une somme en dollars canadiens reçue aux termes de l'Offre n'est pas convertie en dollars américains à la date de réception, l'Actionnaire américain qui est assujéti à une comptabilité de caisse aura un prix des dollars canadiens qui correspond à leur valeur en dollars américains calculée de la manière indiquée ci-dessus, et tout gain réalisé ou toute perte subie lors d'une conversion subséquente ou autre disposition des dollars canadiens sera généralement traité comme un revenu ou une perte ordinaire. Un Actionnaire américain qui est assujéti à une comptabilité d'exercice peut choisir d'appliquer les règles susmentionnées qui s'appliquent à un Actionnaire américain qui est assujéti à une comptabilité de caisse, à la condition que le choix soit appliqué de façon constante d'année en année, choix qui ne peut être modifié sans le consentement de l'IRS. Les Actionnaires américains devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet du traitement qui sera réservé, compte tenu de leur situation personnelle, à tout gain de change ou à toute perte de change si des dollars canadiens reçus ne sont pas convertis en dollars américains à la date de réception.

Crédits pour impôt étranger

Un Actionnaire américain qui paie (directement ou au moyen de retenues) des impôts sur le revenu au Canada dans le cadre de l'Offre (ou d'une Acquisition forcée ou d'une Opération d'acquisition ultérieure) pourrait être en droit de demander une déduction ou un crédit aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, sous réserve d'un certain nombre de règles et de restrictions complexes. Le gain réalisé à la disposition d'Actions ordinaires par un Actionnaire américain sera généralement un gain de provenance américaine aux fins des crédits pour impôt étranger. Les Actionnaires américains devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des conséquences que pourrait avoir pour eux, compte tenu de leur situation personnelle, la disposition d'Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre (ou d'une Acquisition forcée) aux fins des crédits pour impôt étranger.

Sociétés de placement étrangères passives

En général, une société non américaine sera considérée comme une société de placement étrangère passive (une « **SPEP** ») si, après l'application de certaines règles de « transparence » et de règles connexes concernant les personnes liées, pour une année d'imposition donnée, au moins 75 % de son revenu brut constitue un « revenu passif » ou au moins 50 % de ses actifs produisent un revenu passif

ou sont détenus pour la production d'un revenu passif. Un « revenu passif » comprend généralement, entre autres, les dividendes, l'intérêt, les paiements correspondant à l'intérêt, certaines redevances, les loyers et les gains découlant d'opérations sur marchandises et sur titres ainsi que de la vente ou de l'échange de biens qui donne lieu à un revenu passif.

Ni l'Initiateur ni ses conseillers juridiques n'ont déterminé si O3 est ou a été une SPEP, et O3 n'aborde pas sa qualité éventuelle de SPEP dans ses documents d'information continue récemment déposés sur SEDAR+. La détermination de la qualité de SPEP d'une société est fondamentalement une question de nature factuelle, qui dépend de l'application de règles fiscales fédérales américaines complexes faisant l'objet d'interprétations différentes, et, en règle générale, cette qualité ne peut pas être établie pour une année d'imposition avant la fin de l'année en cause. O3 pourrait avoir été considérée comme une SPEP pour certaines années d'imposition antérieures, et rien ne garantit que O3 n'a pas été considérée comme une SPEP pour toute année d'imposition antérieure et qu'elle ne sera pas considérée comme une SPEP pour son année d'imposition courante.

Le fait que O3 soit ou ait été une SPEP pour une année d'imposition durant une période de détention de l'Actionnaire américain pourrait avoir des incidences fiscales défavorables pour cet Actionnaire américain et faire en sorte que des incidences fiscales fédérales américaines considérablement différentes de celles qui sont décrites ci-dessus s'appliquent généralement à la réception d'une somme en espèces par cet Actionnaire américain en échange d'Actions ordinaires (que l'Actionnaire américain dispose de ses Actions ordinaires aux termes de l'Offre ou autrement). Si O3 est ou a été une SPEP à tout moment durant une période de détention de l'Actionnaire américain et que l'Actionnaire américain n'a pas effectué en temps opportun le choix d'être imposable sur sa quote-part du bénéfice de O3 en vertu des règles relatives aux fonds électifs admissibles (*qualified electing funds*) ou d'être imposé à la valeur du marché à l'égard de ses Actions ordinaires, alors tout gain constaté par celui-ci à la disposition d'Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre sera généralement considéré comme une distribution excédentaire et attribué au prorata chaque jour compris dans la période de détention de l'Actionnaire américain pour ces Actions ordinaires. La tranche des sommes attribuées à l'année d'imposition en cours ou à une année antérieure à la première année durant laquelle O3 était une SPEP pourrait être incluse à titre de revenu ordinaire (plutôt qu'à titre de gains en capital) durant l'année d'imposition en cours. La tranche de ces sommes attribuées à la première année comprise dans la période de détention de l'Actionnaire américain durant laquelle O3 était une SPEP et aux années subséquentes (à l'exclusion de l'année en cours) serait imposée au taux marginal le plus élevé en vigueur pour les particuliers ou les sociétés durant cette année d'imposition, selon le cas, applicable au revenu ordinaire (plutôt qu'aux gains en capital) et serait assujettie à des frais d'intérêt. Si O3 est une SPEP, l'Actionnaire américain sera généralement tenu de déposer le formulaire 8621 de l'IRS dans certaines circonstances décrites dans les directives qui y sont jointes, y compris pour l'année d'imposition durant laquelle il constate un gain réalisé dans le cadre de la vente d'Actions ordinaires aux termes de l'Offre (ou d'une Acquisition forcée). Cette analyse suppose qu'aucun Actionnaire américain n'a fait un choix à titre de « fonds électif admissible » (*qualified electing fund*) à l'égard de O3.

En règle générale, si O3 est ou a été une SPEP à tout moment durant une période de détention de l'Actionnaire américain et que l'Actionnaire américain a effectué en temps opportun le choix de l'« évaluation à la valeur du marché » à l'égard de ses Actions ordinaires détenues au cours de la première de ces années (soit le choix de comptabiliser à titre de revenu ou de perte ordinaire chaque année une somme correspondant à la différence, à la fin de l'année d'imposition, entre la juste valeur marchande de ses Actions ordinaires et le prix de base rajusté de ses Actions ordinaires, avec les rajustements correspondants au prix de base de ses Actions ordinaires), alors le régime relatif aux « distributions excédentaires » décrit ci-dessus ne s'appliquera pas. Plutôt, tout gain constaté par cet Actionnaire américain à la disposition de ses Actions ordinaires sera traité comme un revenu ordinaire. Toute perte constatée lors d'une telle disposition sera traitée comme une déduction ordinaire, mais seulement à hauteur du revenu ordinaire déjà inclus par l'Actionnaire américain en raison du choix de l'évaluation à la valeur du marché effectué au cours des années d'imposition antérieures. Si l'Actionnaire américain détenait des Actions ordinaires pendant une ou plusieurs années d'imposition au cours

desquelles O3 était considérée comme une SPEP et qu'il n'a pas fait en temps opportun le choix de l'évaluation à la valeur du marché à l'égard de ses Actions ordinaires détenues au cours de la première de ces années (même si cette option n'était pas disponible au cours de la première de ces années parce que l'action n'était pas négociable (*marketable*)), une règle de coordination s'applique pour veiller à ce que le choix de l'évaluation à la valeur du marché effectué ultérieurement ne fasse pas en sorte que le porteur évite les frais d'intérêt sur les distributions excédentaires dont il est question ci-dessus à l'égard des sommes attribuables aux périodes précédant ce choix.

Si O3 devait être considérée comme une SPEP, les règles relatives aux SPEP pourraient avoir une influence défavorable importante sur les incidences fiscales fédérales américaines de l'Offre pour un Actionnaire américain. O3 pourrait avoir été considérée comme une SPEP pour certaines années d'imposition antérieures, et rien ne garantit que O3 n'a pas été considérée comme une SPEP pour toute année d'imposition antérieure et qu'elle ne sera pas considérée comme une SPEP pour son année d'imposition courante. Par conséquent, chaque Actionnaire américain devrait consulter son conseiller en fiscalité concernant la possibilité que O3 soit considérée comme une SPEP et l'incidence possible des règles relatives au SPEP sur lui, en tenant compte de sa situation particulière.

Impôt supplémentaire sur le revenu passif

Certains Actionnaires américains sont tenus de payer un impôt supplémentaire de 3,8 % sur leur revenu de placement net (*net investment income*), qui comprend généralement, entre autres, les dividendes et les gains nets découlant de la disposition de biens (sauf les biens détenus dans le cours normal des activités ou de l'exploitation d'une entreprise). Les Actionnaires américains devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de la possibilité que soit appliqué cet impôt supplémentaire aux gains en capital constatés par ceux-ci à l'égard de leurs Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre (ou d'une Acquisition forcée).

Communication de l'information et retenues fiscales

Les paiements effectués à l'égard des Actions ordinaires pourraient devoir être communiqués à l'IRS. En outre, un Actionnaire américain (sauf certains Actionnaires américains exonérés, y compris, notamment, les sociétés) pourrait être assujéti à une retenue fiscale (actuellement de 24 %) sur les paiements en espèces reçus dans le cadre de l'Offre (ou d'une Acquisition forcée). Cependant, aucune retenue fiscale ne s'appliquera à l'Actionnaire américain qui fournit un numéro d'identification de contribuable approprié et se conforme par ailleurs aux exigences applicables des règles en matière de communication d'information et de retenues fiscales. La retenue fiscale n'est pas un impôt supplémentaire. Il s'agit plutôt d'une somme qui est retenue en vertu des règles relatives aux retenues fiscales et qui pourra être déduite de l'impôt sur le revenu fédéral américain payable par l'Actionnaire américain, pourvu que l'information requise soit fournie à l'IRS en temps opportun. Chaque Actionnaire américain devrait consulter son conseiller en fiscalité au sujet des règles en matière de communication d'information et de retenues fiscales.

20. Dépositaire et agent d'information

Agnico a retenu les services de Laurel Hill Advisory Group à titre de Dépositaire et agent d'information pour fournir de l'information aux Actionnaires dans le cadre de l'Offre et recevoir les dépôts de certificats, de Relevés d'inscription directe ou d'autres documents attestant les Actions ordinaires ainsi que les Lettres d'envoi qui les accompagnent, lesquels seront déposés en réponse à l'Offre à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans les Lettres d'envoi. De plus, le Dépositaire et agent d'information recevra les dépôts d'Avis de livraison garantie à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans l'Avis de livraison garantie. Le Dépositaire et agent d'information sera également chargé de donner certains avis, si les Lois applicables l'exigent, et de régler le prix de toutes les Actions ordinaires acquises par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre. Le Dépositaire et agent d'information facilitera également les transferts par inscription en compte des Actions ordinaires. Le

Dépositaire et agent d'information recevra une rémunération raisonnable et usuelle de la part d'Agnico pour les services fournis dans le cadre de l'Offre, il sera remboursé de certains frais et il sera indemnisé de certaines obligations. Le Dépositaire et agent d'information peut être joint par téléphone, sans frais en Amérique du Nord au 1-877-452-7184 et de l'extérieur de l'Amérique du Nord au 1-416-304-0211, ou par courriel à l'adresse assistance@laurelhill.com.

Les Actionnaires qui accepteront l'Offre en déposant leurs Actions ordinaires directement auprès du Dépositaire et agent d'information n'auront aucuns frais ni aucune commission à payer. Toutefois, un Intermédiaire par l'entremise duquel un Actionnaire a la propriété d'Actions ordinaires pourrait demander des honoraires pour déposer les Actions ordinaires au nom de l'Actionnaire. Les Actionnaires devraient consulter leur Intermédiaire afin de déterminer les frais qui s'appliqueront. Les Actionnaires devraient communiquer avec le Dépositaire et agent d'information ou un courtier pour obtenir de l'aide sur la façon d'accepter l'Offre et de déposer leurs Actions ordinaires auprès du Dépositaire et agent d'information.

Sous réserve de ce qui est indiqué dans les présentes, Agnico ne s'est pas engagée à verser des honoraires ou des commissions à un courtier ou à une autre personne pour la sollicitation de dépôts d'Actions ordinaires dans le cadre de l'Offre; toutefois, Agnico pourrait s'entendre autrement avec des courtiers gérants ou des agents d'information, au Canada ou à l'étranger, en vue de leur verser une rémunération usuelle pendant la période de l'Offre si elle le juge approprié.

21. Conseiller financier

Les services de Edgehill ont été retenus pour qu'elle agisse à titre de conseiller financier d'Agnico et de l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

22. Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada confèrent aux porteurs de titres de l'émetteur visé, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces droits doivent être exercés dans les délais prescrits. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

23. Approbation des administrateurs

Le Conseil de O3, le conseil d'administration d'Agnico et le conseil d'administration de l'Initiateur ont approuvé le contenu de l'Offre d'achat et de la présente Note d'information et en ont autorisé l'envoi aux Actionnaires.

CONSENTEMENT DE DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L.

DESTINATAIRE : Le conseil d'administration de Mines Agnico Eagle Limitée

Nous consentons par les présentes à l'utilisation de notre dénomination sous la rubrique « *Questions d'ordre juridique* » et à ce qu'il soit fait mention de celle-ci et de notre avis sous la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* » de la Note d'information jointe à l'Offre datée du 19 décembre 2024 qui a été présentée par l'Initiateur aux Actionnaires.

FAIT le 19 décembre 2024.

(signé) « Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l. »
Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.

ATTESTATION D'AGNICO EAGLE ABITIBI ACQUISITION CORP.

Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

FAIT le 19 décembre 2024.

(signé) « Ammar Al-Joundi »

Ammar Al-Joundi
Membre du conseil

(signé) « Chris Vollmershausen »

Chris Vollmershausen
Membre du conseil

ATTESTATION DE MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE

Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

FAIT le 19 décembre 2024.

(signé) « Ammar Al-Joundi »

Ammar Al-Joundi
Président et chef de la direction

(signé) « Jamie Porter »

Jamie Porter
Vice-président directeur, Finances
et chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) « Sean Boyd »

Sean Boyd
Membre du conseil

(signé) « Jamie Sokalsky »

Jamie Sokalsky
Membre du conseil

**On peut adresser toute demande d'information et d'aide à Laurel Hill
Advisory Group, le Dépositaire et agent d'information :**



70 University Avenue, Suite 1440, Toronto (Ontario) M5J 2M4

Sans frais en Amérique du Nord : 1-877-452-7184

À l'extérieur de l'Amérique du Nord : 1-416-304-0211

Courriel : assistance@laurelhill.com

**Veillez consulter le www.agnicoeagle.com/French/Offre-pour-O3-Mining/
pour obtenir davantage de renseignements.**

